AUPSRVE-2023\_fr

## Page 1

Numéro spécial Prix 3 500 F CFA 15 novembre 2023 JOURNAL OFFICIEL

ORGANISATION POUR LHARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

OHADA ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

OHADA, Secrétariat Permanent; Quartier Hippodrome, Avenue des Banques,

Angle des rues Winston Churchill et Charles de Gaulle, B.P. 10071 Yaoundé, Cameroun

Tél : (237) 222 21 09 05 222 21 26 12 Fax : (237) 222 21 67 45 Site web www ohada.org Courriel : secretariat@ohada org

## Page 2

## Page 3

## Page 4

## Page 5

TABLE DES MATIÈRES CHAPITRE PRÉLIMINAIRE LES DISPOSITIONS COMMUNES Section ] Le champ æapplication et les définitions Section 2

Les autorités chargées de Faccomplissement des actes

Section 3 = La forme

les délais d'accomplissement des actes et les nullités pour vice de forme

Paragraphe / = La forme des actes Paragraphe ? Les délais Paragraphe 3 = Les nullités pour vice de forme LIVRE LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT 18 TITRE L'INJONCTION DE PAYER 18 CHAPITRF LES CONDITIONS 18 CIAPITRE U LA PROCÉDURE Section ] La requête Section 2 L'ordonnance d'injonction de payer Section 3 = L'opposition Scction 4 = suites de F'ordonnance portant injonction de payer TITRE II

LA PROCÉDURE SIMPLIFIEE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA RESTITUTION

D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ 23 CHPITRE LA REQUÊTE 23 CHAPITRE I

LA DÉCISION PORTAVT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER

24 CHAPITRE II

LES EFFETS DE LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DELIVRER OU DE RESTITUER

25 LIVRE U LES VOIES D'EXÉCUTION 25 TITRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25 TITREII LES SAISIES CONSERVATOIRES 3 CHAPITRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES CHAPITRE U LES CONTESTATIONS 34 CHPITREMI

LA SAISIE CONSERVATOIRE DES BIENS MEUBLES CORPORELS

Section ] - Les opérations de saisie Section 2 La conversion en saisie-vente Section 3 Lasaisie foramne 1 Section 3 his La saisie conservatoire du bétail section 3 ter

La conversion de la saisie conservatoire du bétaill

Section + La pluralite de saisies CHAPITRE IV ZA SAISIE: CONSERVATOIRI: DES CREANCES Section Les opérations de saisie 4 Section 2 La conversion en saisie-attribution CHAPITRE

LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS MOBILIERES

Section / Les opérations de saisie 4 Section 2 La conversio en saisie-vente Pa 4451 4 47 Les

## Page 6

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

TITRE MII LA SAISIE-VENTE 45 CHAPITRE LE COMMANDEMENT PREALIBLE 46 CHAPITRE II LES OPERATIONS DF SAISIF 46 Section 1 Les dispositions communes

Section 2 = Les opérations de saisie entre les mains du déhiteur

4 Section 3 Les opérations de saisie entre les mains &un tiers CHAPITRE III LAMISE EN VENTE DES BIENS SAISIS Section La vente amiable ; Section 2 La vente forcée CHAPITRE IV LES INCIDENTS DE SAISIE Section 1 = L'opposition des créanciers Section 2 contestations relatives aux biens saisis 1 Sous-section Les contestations relatives à la propriéte

Sous-section 2 = Les contestations relatives à la vaisissahilité

Section 3

Les contestations relatives àla validité de la saisie

57 CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA SAISIE DES RÉCOLTES SUR PIED

57 CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA SAISIE DU BÉTAIL

58 CHAPITRE VII

LA SAISIE DES BIENS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT APPARTENANT

UN TIERS \_ 62 TITRE IV LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES 64 CHAPITRE FACTE DE SAISIE 66 CHAPITRE I LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI 68 CHAPITRE III LES CONTESTATIONS 69 TITRE V LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS 70 CHAPITRE LASAISIE DES REMUNERATIONS Section La tentative de conciliation Section 2 - Les opérations de saisie Section 3 - Les effets de la saisie\_ 1

Section 4 - L'intervention dans une procédure de saisie

Section 5 = La remise des fouds saisis et leur répartition

Section 6 Les dispositions diverses CHAFITRE I LA CESSION DES REMUNERATIONS 76 CHAPITRE III

LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS

78 TITRE VI

LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE - REVENDICATION DES BIENS MEUBLES

CORPORELS 79 CHAPITRE LASAISIE-APPREHENSION 79 Section / 21

'appréhension entre les mains de la personne tenue de la remise en vertu &un titre

executoire 89 Section 2

Lappréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre exécutoire

CHAPITRE I7 LA SAISIE-REVENDICATION Pa 4,7 Les 4461 Aowzs

## Page 7

TITRE VII

LASAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS , DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES AUTRES

TITRES NÉGOCIABLES 84 CHAPITRE LA SAISIE 84 CHAPITRE I LAVENTE 85 CHAPITRE III LA PLURALITE DE SAISIES 86 TITRE VII Bis LA SAISIE DU FONDS DE COMMERCE 87 CHAPITRE LE COMMANDEMENT DE PAYER CIAPITRE U LES OPÉRATIONS DE SAISIE 88 CHAPITRE III LAVENTE DU FONDS DE COMMERCE 89 Section ] La vente amiable Section 2 La vente forcée Paragraphe ] La préparation de la vente : Paragraphe 2 - Les incidents Paragraphe 3 = L'adjudication TITRE VIII LA SAISIE IMMOBILIÈRE 96 CHAPITREI LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE 96 Section Les conditions relatives àla nature des hiens Section 2 = E'immatriculation préalable 97 CHAPITRE II LA MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE Section / = Le contmandement 9 Section 2 = La publication du commandement . Section 3 Les effets du commandement 100 CIAPITRE III LA PREPARATION DF LAVENTF Section La rédaction et le dépôt du cahier des charges. " Section 2

La sommation de prendre communication du cahier des charges

Section 3 L'andience éventuelle 103 Section 4 La publicite en vne de la vente 104 CHAPITRE IV LAVENTE 105 Section Les date et lieu de Fadjudication 105 Section 2 La surenchère 107 Section 3 Ladiudication 108 CHAPITRE LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERI 109 Section / = Les incidents nés de la pluralité de saisie Section 2 Les demandes en distraction 4 Section 3 Les demandes en annulation Section 4 \_ La folle enchere 113 TITRE IX LA DISTRIBUTION DU PRIX 115 TITRE X LES DISPOSITIONS PÉNALES , DIVERSES ET FINALES 117 2 Pa 42 4 477 d Aowz

## Page 8

## Page 9

(@HHADA Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies dexécution Tv mo Svâ û Ave

## Page 10

## Page 11

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES

SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Le Conseil des Ministres de F'Organisation pour F'Harmonisation en Afrique du Droit

des Affaires

Vu le Traité relatif à Vharmonisation du droit des affaires en Afrique . signé à Port-Louis

le 17 octobre 1993, tel que modifié à Québec le 17 octobre 2008.

notamment en ses articles 2.5à IOet 12

Vu le rapport du Secrétariat Permanent et les observations des Élats Parties

Vu /'Avis n 002/2023 en date du 30 mai 2023 dela Cour Commune de Justice et

d'Arbitrage Après en avoir délibéré , adopte à Vunanimité des États présents et votanls, 1'Acte uniforme dont la teneur suit CHAPITRE PRÉLIMINAIRE LES DISPOSITIONS COMMUNES

Section 1 = Le champ d'application et les définitions

Article premier

Le présent acte uniforme s 'applique aux procédures d'injonction de payer et dinjonction de

délivrer ou de restituer . aux saisies conservatoires et aux voies dexécution

Le créancier

entend poursuivre le recouvrement forcé de sa créance ou la conservation de

ses droits ne peut meutre en œuvre à Fencontre de son débiteur que les mesures et procédures

prévues par le présent acte uniforme Toutefois, le présent acte uniforme ne régit pas

les saisies visées par des conventions intcrnationales . notamment celles relatives aux

saisies de navires ou d aéronefs

les saisies et procédures particulières prévues par la loi de chaque Élat partie pour le

recouvrement de créances publiques les mesures conservatoires prévues dautres actes uniformes Article |-1

Pour Fapplication du présent acte uniforme, les termes et expressions ci-après signifient

autorité chargée de la vente tout officier ministeriel tout autre auxiliaire de justice ou loul agen

chargé . dans FÉtat partie . de la vente aux enchères publiques des biens meubles

ayant fait lobjet dune saisie Aow Pa 4X5 45 47 d qui par

## Page 12

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

bétail

ensemble d animaux élevés dans une ferme ou dans le cadre d'une exploitation ou

en transhumance et. de manière générale . animaux ayant une valeur marchande . Fexception des animaux de compagnie cahier des charges

document rédigé et signé par lavocat du creancier poursuivant ou par

Fhuissier de justice

ou Fautorité chargée de Fexécution qui précise les conditions

el modalités de la vente dun bien saisi

command (déclaration de): déclaration par laquelle un adjudicataire , en matière de saisie

immobilière . fait connaitre à lautorité chargée de la vente

ce n'est pas pOur son compte

s'est porté acquéreur . mais pour celui dune autre personne dont il indique Fidentité

croît : augmentation du bétail par la reproduction droits dassociés

droits conférés à une personne dénommée associé en contrepartie dun

apport Cn numéraire ou en nature

elfectué soit lors de la constitution de la société soit à

Foccasion d une augmentation de capital enchères

offres successives et de plus en plus élevées présentées par des personnes qui

désirent acquérir un bien saisi mis en vente; enchérisseur personne qui porte une enchère folle enchère

procedure qui a pour objet de meutre à néant l'adjudication en raison du

manquement de Vadjudicataire a ses obligations et à provoquer une nouvelle vente aux enchères; formalité substantielle mention ou

diligence tenant à la raison d'être dun acte ct qui lui

est indispensable pour remplir son objet

huissier de justice ou autorité chargée de Fexécution

tout officier ministériel . tout

autre auxiliaire de justice ou tout agent de Vadministration chargé

dans 1'Etat partie . de Fexécution forcée des titres exécutoires et des mcsures conservaloires ainsi que de Vétablissement et de la si gnification des actes requis pour cette exécution jour ouvrable

jour de la semaine autre que les jours de repos hebdomadaire et les jours

declares feriés en application de la loi nationale de chaque État

monnaie électronique valeur monétaire représentant une creance suT Fétablissement

émetteur. stockée ou incorporée sous forme électronique, émise contre remise de fonds,

peut être utilisée ou qui est acceplée pour effectuer

paiements à des personnes autres

que F'émetteur. sans faire intervenir des comples bancaires dans la transaction

Pa 4451 465 12 des que qu'il partie qui des fonsx

## Page 13

notification opération consistant à à la connaissance june personne un acte ou un fail signification

notification réalisée par acte dun huissier de justice

ou dune autorite chargée de F'exécution signification à domicile signification consistant en la remise d une copie dun acte toute personne présente au domicile ou à la résidence du destinataire dans les cas où

'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution ne trouve

celui-ci sur place

signification à personne : signification consistant en la remise dune copie d'un acte au

destinataire lui-même s'il s'agit d'une personne physique à son représentant légal , à un

fondé de pouvoir de ce dernier ou à tout préposé ou agent habilité à cet effet. s'il

s 'agit dune personne morale surenchère procédure par laquelle une personne se propose , après Fadjudication dacquérir le bien vendu au de vente majoré du dixième au moins surenchérisseur personne qui porte une surenchère tiers saisi en matière de saisie sur une créance personne tenue au jour de la saisie

dune obligation portant sur une créance de somme d'argent né€

dun rapport de droit qui implique un pouvoir propre et indépendant à

Fégard du débiteur enmatière de saisie sur un bien autre qu'une créance personne

détenant au jour de la saisie, pour le compte du débiteur, un bien sur

lequel porte la saisie titre exécutoire par provision

décision dont Fexécution provisoire est prévue par la loi

ou ordonnée par le juge valeur mobilière titre négociable

confère des droits identiques par catégorie donnant

accès , directement ou indirectement une quotité du capital de la personne morale les

ayant émis ou à un droit de créance sur son patrimoine

Section 2

Les autorités chargées de Faccomplissement des actes

Article 1-2

Seules les autorités chargées de Fexécution ou de la vente dans F'État partie sont habilitées à

accomplir les mesures conservatoires Ou actes dexécution prévus le présent acte uniforme. Pa 4451 & 47 ~ 13 porter pas prix qui par

## Page 14

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Les autorités visées à Falinéa précédent du présent article sont tenues de

leur concours conformément aux règles régissant leur profession Elles sont déliées de Fobligation lorsque la mesure requise présente un caractère manifestement illicite le refus d'exécution opposé en

violation de cette règle engage leur responsabilité civile.

Article 1-3

Le président de la juridiction compétente, saisi par requête, ou le juge délégué par lui peut

autoriser tout huissier de justice ou toute autorite chargée de Fexécution\_

muni dun titre exécutoire, à demander aux administrations de État aux autres personnes morales de droit el aux bureaux dinformation

sur le crédit. de lui communiquer les renseignements

utiles . sans que 'puisse lui être opposé le secret professionnel .

Les renseignements visés à Falinéa premier du présent article concernent la composition du

patrimoine du débiteur , son adresse, s il y lieu . Fidentité et Fadresse de son employeur\_ Fexclusion de tout autre renseignement .

La personne désignée pour communiquer les informations peut saisir le juge dune demande

en rétractation. La décision de rejet

de la requête ainsi que celle par laquelle le juge se prononce

sur la

demande de rétractation sont insusceptibles de recours

Article 1-4

Les renseignements obtenus, en application de Farticle 1-3 du présent acte uniforme, ne

peuvent être utilisés que dans la seule mesure nécessaire à Fexécution du ou des titres pour

lesquels ils sont demandés Ils ne peuvent , sauf obli légale. être communiqués à des

tiers ni faire Fobjet dun fichier d' informations nominatives

Section 3 = La forme, les délais daccomplissement des actes et les nullités pour vice

de forme Paragraphe La forme des actes Article 1-5 Les actes dressés en vue de la conservation ou du recouvrement des créances peuvent être

établis sur support papier ou sur support électronique .

Les actes sous forme électronique sont

équivalents aux actes sur support papier lorsqu'ils sont

établis et maintenus selon un procédé technique fiable qui garantit , lout moment. leur accessibilité\_ leur origine et leur intégrité au coUTS des traitements transmissions électroniques Pa 4451 4, d 14 prêter public gation Aowa

## Page 15

Article 1-6

Sans préjudice des dispositions propres à chaque type de mesure ou procédure, tout acte établi

par un huissier de justice ou une autorité chargée de Fexecution comporte

peine de nullité a) la date b) les éléments didentification ci pour la personne physique les nom, prénoms et domicile pour la personne morale la dénomination. la forme, le siège social et le représentant légal les

non , prénoms . adresse professionnelle et signature de Fhuissier de justice

ou Fautorité chargée de Fexécution 'heure à laquelle Facte est établi

si Facte doit étre signifié , les nom , prénoms et domicile du destinataire

s'il s'agit dune personne morale sa dénomination et son siège social Article 1-7

Sauf dispositions contraires du présent acte uniforme

les actes sont à la connaissance

des intéressés par la signification qui leur en est faite .

Article 1-8

La signification est faite sur support papier ou par voie électronique

La signification par voie électronique est considérée comme effectuée lorsqu 'elle est réalisée

par tout moyen électronique permettant daltester la date de F'acte

de garantir Fidentite de Fexpéditeur et du destinataire

de garantir la réception effective de Facte\_

La transmission &un acte par lettre recommandée est considérée comme effectuée lorsqu'il

est acheminé . par voie électronique , selon un procédé permettant d'identifier celui-ci, de désigner Fexpéditeur , de garantir

'identite du destinataire et d'établir la réception effective de

cet acte par le destinataire Article 1-9 La signification doit être faite à personne

Qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale , la

signification est réputée faite à personne lorsque le destinataire de

Facte ou la personne habilitée à le recevoir , après en avoir pris

connaissance , refuse de prendre copie

Dans le cas visé à Falinéa précédent du présent article . une copie est transmise à la personne

intéressée par lettre recommandée

ou par tout moyen laissant trace écrite et permettant

d'établir la réception effective par celle-ci . Aow Pa 445v & 47 15 ~après: ou . portés

## Page 16

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 1-10 Si la

signification à personne est impossible, la copie de Facte peut être remise

à la personne trouvée par Fhuissier de justice ou Fautorité chargee de Fexécution au

domicile ou à la résidence à charge pour lui d la qualité déclarée la personne si personne ne se trouve au domicile , selon le cas au chef de village ou au chef dc quartier ou . lorsqu 'il s'agit d'un immeuble collectif \_ au concierge ou au gérant dont

Fhuissier de justice ou F'autorité chargée de Fexécution indique le nom et Fadresse \_

Lorsque la signification est faite selon les modalités prévues à Falinéa

[er du présent article

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution indique

le numéro, les dates de

délivrance et d'expiration ainsi que Fautorité signataire de la

didentité de la personne reçoit Facte. Article 1-11

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution remet sans délai la copie de Facte à

Fautorité municipale à son adjoint . à lout agent préposé à cet effet ou à défaut, à Fautorité administrative locale

si {a personne trouvée au domicile ou les personnes ou autorités visées à F'article |-10

du présent acte uniforme refusent de recevoir Facte ou ne peuvent présenter de pièce

didentité

si le domicile ou la résidence du destinataire de Facte est inconnu

En cas de remise à Fautorité municipale ou à Fautorité administrative , Fhuissier de justice ou

Fautorité chargée de Fexécution est tenu. à de nullité , au plus tard dans les deux jours

suivant la remise. daviser le destinataire . par lettre recommandée ou par tout moyen laissant

trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci

mention en est faite sur Foriginal\_ Article 1-12

Dans tous les cas où la signification n'est pas faite à personne , la copie de Facte est délivrée

sous enveloppe fermée portant indication; au recto, des nom. prénoms et adresse de la partie

et au verso-le cachet de

'huissier de justice ou de Fautorité chargée de Fexécution apposé sur

la fermeture du pli

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution relate dans Facte les diligences qu'il

accomplies pour effectuer la signification à personne ainsi que les circonstances rendant

impossible cette signification. Pa 4451 & 47 d 16 'indiquer par pièce qui peine Aowz

## Page 17

Paragraphe 2 Les delais Article 1-13

Lorsqu 'un acte ou unc formalité doit être accompli avant F'expiration d'un délai

-ci court

du jour de Facte. de la décision, de la notification, de la signification ou de Févènement

en constitue le point de départ Article 1-14

Lorsqu 'un délai est exprimé en jours. le jour qui en constitue le point de départ et celui de

Féchéance ne sont pris en compte dans la computation .

Lorsqu 'un délai est exprimé en mois ou en années, il expire le jour du dernier mois

de la dernière année qui porle le même quantième le jour de Facte, de Févènement . de la décision ou de la notification qui le fait courir à défaut de quantième identique il expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours , les mois sont d'abord décomptés ,

les jours . Article 1-15 Tout délai le dernier jour à minuit .

Lorsque le délai expire en dehors des jours ouvrables\_

'acte ou la formalité peut être accompli le premier jour ouvrable suivant\_ Paragraphe 3 Les nullités pour vice de forme Article 1-16

Aucun acte de procédure prévu par le présent acte uniforme ne peut étre déclaré nul pour vice

de forme si la nullité ne résulte d'une disposition expresse dudit acte uniforme \_

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui Finvoque de prouver qu'il a subi

un

du fait de Finobservation de la formalité ou du défaut dune mention

un acte

Nonobstant les dispositions des alinéas Fer et 2 du présent article, la nullité est prononcée en

cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou dune règle d'ordre

public. 25 Pa 4 \*5 4 477 d celui qui pas ou que puis expire grief sur Awz

## Page 18

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

LIVRE 1 LES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT TITRE [ L'INJONCTION DE PAYER CHAPITRE LES CONDITIONS Article 2 Le recouvrement dune créance certaine liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure dinjonction de payer . La

procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque

1) la créance a une cause contractuelle

2) Vengagement résulte de Fémission, Fendossement, Faval

OU Vacceptation de tout effet de commerce ou de Fémission

dun chèque dont la provision s'est révélée inexistante

Qu insuffisante CHAPITRE II LA PROCÉDURE Section 1 La Article 3

La demande est formée par requête auprès de la juridiction compétente du domicile ou du lieu

ou demeure effectivement le débiteur ou dentre eux en cas de pluralite de debiteurs.

Les parties peuvent déroger à ces règles de compétence au moyen dune élection de domicile

prévue au contrat

L'incompétence territoriale ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou

par le débiteur lors de Vinstance introduite par son opposition.

Article 4 La

requête doit être déposée ou adressée par le demandeur. ou

son mandataire autorisé par

la loi de chaque État partie à le représenter en justice. au

de la juridiction compétente Flle contient, à dirrecevabilité 1) les nonS , prénoms etdomiciles des parties OU . pour les personnes morales. leurs dénomination , forme et social 2)

Findication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents

éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Aew 4451 45 d 18 requête Tun par grelfe peine siège

## Page 19

Elle esl accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes \_ Lorsque la requête émane dune personne non domiciliée dans lÉtat de la juridiction

compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le

ressort de cette juridiction Section 2 - L'ordonnance d'injonction de payer Article 5

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend 1'ordonnance dans

les trois jours de sa saisine \_ Si

au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, il rend une

ordonnance portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe.

En cas de rejet en tout ou partie de la requête , son ordonnance

doit être motivée , est sans recours pour le créancier\_

pour celui-ci à procéder selon les voies de droit commun .

Article 6

La requête et /'ordonnance portant injonction de payer sont conservées à titre de minute entre

mains du greffier

en délivre une expédition au demandeur . Les documents originaux

produits à Vappui de la requête sont restitués au demandeur et leurs copies certifiées conformes sont conservées au En cas de rejet de la

celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant .

Article 7

Une copie certifiée conforme de lexpédition de la requête et de Fordonnance dinjonction de

payer , délivrée conformément aux dispositions de Varticle

6 du présent acte uniforme, est

signifiée à /initiative du créancier à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire .

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été

signifiée dans les trois mois de sa date Article 8

A peine de nullité. la signification de Fordonnance portant injonction de payer contient

sommation davoir , dans un délai de dix jours

soit à payer au créancier le montant de la somme fixée

Fordonnance ainsi que les intérêts et frais dont le montant est précisé

soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense

à former opposition Sous la même sanction; la signification

indique le délai dans lequel Fopposition doit être formée , la juridiction devant laquelle

elle doit étre portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite

Pa 4251 & 12 ~ 19 qui sauf qui les greffe . requête\_ par

## Page 20

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

avertit Ie débiteur peut prendre connaissance au de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui rendu V'ordonnance dinjonction de payer, des documents produits par le créancier et. qu'à défaut

dopposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer de recours et pourra être

contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées

Article 8-1 Lorsque la juridiction compétente annule Facte de signification en application des

dispositions de Farticle 8 du présent acte uniforme, il ne peut statuer sur le fond

Le créancier peut signifier à

nouveau /ordonnance d'injonction de payer, souS réserve des

dispositions de Farticle 7.alinéa 2 du présent acte uniforme.

Section 3 \_ L'opposition Article 9

Le recours ordinaire contre Fordonnance dinjonction de payer est lopposition. Celle-ci est

portée devant la juridiction compétente dont Ie président ou le juge délégué par lui a rendu

Fordonnance dinjonction de payer\_ L'opposition est formée par acte extrajudiciaire . Article 10

L'opposition doit étre formée dans les dix jours qui suivent la

signification de 1ordonnance

portant injonction de payer. Le délai est augmenté , éventuellement , des délais de distance

Toutefois, si le débiteur n'a pas reçu personnellement la signification de F'ordonnance portant

injonction de payer. l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration du délai de dix jours suivant

le premier acte si

à personne ou, à défaut . suivant la première mesure dexécution ayant

pour effet de rendre indisponibles\_ en tout ou en partie , les biens du débiteur Article 11 L'opposant est tenu, à

de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition

de signifier son recours à toutes les parties 'huissier ou à Fautorité chargée de Fexecution et au de la

juridiction ayant rendu Fordonnance dinjonction de

payer

de servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date fixe

ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition

Article 12 La juridiction saisie sur opposition désigne un juge pour procéder une tentative de conciliation. Le juge dési procède , en chambre du conseil \_ à la tentative de conciliation . dans un délai de quinze jours à compter de sa désignation 425v < 467 20 greffe qu'il gnifié peine greffe qui 'gné Aowz

## Page 21

En cas de conciliation, le juge dresse un

procès-verbal de conciliation qu'il signe avec les

parties et le greffier. Une expédition du procès-verbal est revêtue de la formule exécutoire

Le procès-verbal se subslitue à Fordonnance portant injonction de payer, même revêtue de la

formule exécutoire en application de Farticle 16 du présent acte uniforme

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le juge en fait le constat et renvoie F'affaire à la

plus prochaine audience publique . La juridiction statue sur la demande en recouvrement , dans

un délai de deux mois à compter de la date de la première audience, par un jugement qui aura

les effets d'une décision contradictoire , même en Fabsence du débiteur ayant formé opposition La juridiction se prononce sur Fentier y compris les demandes incidentes et défenses au fond . Article 13

Celui qui a demandé Fordonnance dinjonction de payer supporte la

de la preuve de sa créance Article 14

Lorsqu'il y a examen au fond, la décision de la juridiction rendue sur F'opposition se substitue

à Fordonnance portant injonction de payer. Article 15

Sauf dispositions contraires de la loi de chaque État partie , la décision rendue sur opposition

est susceptible dappel\_ Le delai dappel est de quinze jours à compter du prononce de la décision, si celle-ci esI contradictoire .

Le délai visé à Falinéa 2 du présent article court à compter de la

signification de la décision, lorsqu 'elle est rendue par défaut

L'appel comme le délai &appel sont suspensifs. Toutefois le tribunal peut assortir sa décision

de Fexécution provisoire . L'appel est formé par acte extrajudiciaire signifié à Fautre partie et au de la juridiction rendu la décision. Le greffier de la juridiction qui

arendu la décision transmet le dossier de la procédure

accompagné de Fensemble des pièces à la juridiction dappel compétente dans un délai de dix

jours à compter de la signification qui lui été faite de Facte d'appel Pa 4 45 4 47 d 21 litige charge greffe qui

## Page 22

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

La juridiction d'appel statue dans un délai de deux mois à compter de la première audience

qui ne peut se tenir plus dun mois à compter de la réception du dossier\_

Section 4 \_ Les suites de Fordonnance portant injonction de payer

Article 16

En Fabsence d'opposition dans les dix jours de la signification de Fordonnance portant

injonction de payer ou. en cas de désistement du débiteur qui a formé opposition. le créancier

peut demander Fapposition de la formule exécutoire sur cette ordonnance.

Celle-ci produit tous les effets dune décision contradictoire et n'est pas susceptible dappel\_

Toutefois , lorsque la formule exécutoire est apposée en application du présent article, alors

que Fopposition peut encore être formée conformément 'article 10 du présent acte

uniforme le débiteur qui forme opposition peut demander la discontinuation

poursuites à la

juridiction saisie de Fopposition. Cette juridiction rend

Sa décision dans un délai de quinze jours à compter du jour de la première audience

'huissier ou Fautorité chargée de Fexécution qui diligente Fexécution est mis en cause dans

la procédure .

La décision rendue sur la demande de discontinuation des poursuites n'est pas

susceptible de recours Article 16-1 La formule executoire est

apposée sur l'ordonnance portant injonction de payer lorsque , par

une décision non susceptible de recours suspensif Vopposition est déclarée irrecevable Vacte dopposition est déclaré nul

la juridiction saisie sur opposition s'est déclarée ou a été déclarée incompétente

Article 17

La demande tendant à V'apposition de la formule executoire est formée au greffe par simple

déclaration écrite ou verbale

L'ordonnance portant injonction de payer est non avenue si la demande du creancier n'a pas

été présentée dans les deux mois suivant Vexpiration du délai

dopposition ou le désistemeni du débiteur

Lorsque le greffier , saisi dune demande tendant à Fapposition de la formule exécutoire dans

les conditions Vues le présent article . oppose un refus , le demandeur peut saisir. par

requête . le président de la juridiction compétente

aux fins d'injonction dapposition de la formule exécutoire . Son ordonnance n'est susceptible d'aucun recours\_ Pa 44 465 22 des pré par Aow

## Page 23

Les copies certifiées conformes des documents produits par le créancier cl conservés provisoirement au

Iui sont restitués sur sa demande dès lopposition ou au moment où

Fordonnance portant injonction de payer est revêtue de la formule exécutoire\_

Article 17-1

Outre le cas prévu à Farticle 17 alinéa 2 du présent Acte uniforme , Fordonnance portant

injonction de payer est non avenue lorsque . par une décision non

susceptible de recours suspensif Ic président

a rendu Fordonnance portant injonction de payer ou le juge délégué

par lui est déclare incompétent

la requête aux fins d'injonction de payer est déclarée irrecevable .

Article 18 Il est tenu au

de chaque juridiction un registre . coté et paraphé par le président de celle-

ci ou par le juge délégué par Iui et sur lequel sont inscrits les noms, prénoms et domiciles des

créanciers et débiteurs. la date de Finjonction de payer

ouI celle du refus de Vaccorder, Ie

montant et la cause de la dette . les dates de la délivrance de lexpédition. de la

comparution des parties . de Fopposition elle élé formée du procès-verbal de la tentative de

conciliation et.le cas échéant . de la décision rendue sur

opposition Le registre prévu par Falinéa F du présent article, peut également être électronique comporte les mêmes mentions que sur support papier il est tenu selon un procédé technique

fiable qui garantit, à toul moment. son accessibilité

son origine et son intégrité\_ TITRE II

LA PROCÉDURE SIMPLIFIEE TENDANT À LA DÉLIVRANCE OU À LA

RESTITUTION D'UN BIEN MEUBLE DÉTERMINÉ Article 19 Celui qui se prétend creancier d'une obli contractuelle certaine et exigible de délivrance

ou de restitution dun bien meuble corporel déterminé

peut demander au président de la

juridiction compétente dordonner cette délivrance ou restitution .

CHAPITRE LA REQUÊTE Article 20

La demande de délivrance ou de restitution est formée par requête deposée ou adressée au

de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure effectivement le

débiteur de Fobligation de délivrance ou de restitution

Les parties peuvent déroger à cetle

règle de compétence au moyen dune élection de domicile prévue au contrat .

L'incompétence ne peut être soulevée que par la juridiction saisie de la requête ou par le

débiteur lors de Finstance introduite par son opposition . Pa 4451 & 47 23 grelfe qui greffe qui gation greffe

## Page 24

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 21 À peine dirrecevabilité , la requête contient les noms, prénoms et domicile des parties et, pour les personnes morales , leur dénomination , forme et siège social

la désignation précise du bien dont la remise est demandée

Elle est accompagnée de Voriginal ou de la copie certifiée conforme de touldocument justifiant cette demande . Article 22

Si la juridiction saisie rejette la requête , sa décision est sans recours pour le créancier. sauf à

celui-ci à procéder selon les voies de droit commun.

CHAPITRE II

LA DÉCISION PORTANT INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE RESTITUER

Article 23 Le

président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui rend F'ordonnance dans

les trois jours de sa saisine

Si la demande paraît fondée . il rend une ordonnance au pied de la requête portant injonction

de délivrer ou de restituer le bien litigieux

La requête et /ordonnance dinjonction sont conservées à titre de minute entre les mains du

greffier qui en délivre une expédition au demandeur.

Les documents originaux produits à Vappui de la requête sont restitués au demandeur et leurs

copies certifiées conformes sont conservées au Article 24

En cas de rejet de la requête , celle-ci et les documents produits sont restitués au requérant .

Article 25

Une copie certifiée conforme de Vexpédition de la requête et de /'ordonnance d'injonction de

délivrer ou de restituer est signifiée, à Vinitiative du créancier, par acte extrajudiciaire à celui

est tenu de la remise\_ La si ignification contient , à

de nullite , sommation davoir . dans un délai de dix jours:

soit à transporter ses frais, le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués

soit, si le détenteur du bien a des moyens de délense à faire valoir, à former opposition

par acte extrajudiciaire , faute de quoi la décision sera rendue exécutoire

Sous la même sanction, la signification A Pa 425v 4 427 d 24 greffe . qui peine

## Page 25

indique le délai dans lequel lopposition doit être formée. la juridiction devant laquelle

elle doit être portée et les formes sclon lesquelles elle doit être faite

avertit Ie débiteur peut prendre connaissance au de la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui rendu Fordonnance

dinjonction de délivrer ou de restituer. des documents produits par le créancier et.

défaut d'opposition dans le délai indiqué. il ne pourra plus exercer de recours et pourra

être contraint

toutes voies de droit à delivrer ou restituer les biens réclamés

L'ordonnance portant injonction de délivrer Qu de restituer est non avenue si elle n'a pas été ignifiée dans les trois mois de sa date CHAPITRE III

LES EFFETS DE LA DÉCISION PORTANT' INJONCTION DE DÉLIVRER OU DE

RESTITUER Article 26 L'opposition contre Fordonnance dinjonction de délivrer ou de restituer esl soumise aux

dispositions des articles 9à 15 du présent acte uniforme

Article 27

En Fabsence dopposition dans le délai prescrit à Farticle 16 du présent acte uniforme ou en

cas de désistement du débiteur. le requérant peut demander

au de la juridiction

compétente Fapposition de la formule exécutoire sur la décision.

Les dispositions des articles 16à 18 du présent acte uniforme sont

applicables à la procédure d'injonction de délivrer ou de restituer . LIVRE II LES VOIES D'EXÉCUTION TITRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 28 A défaut dexécution volontaire toul créancier peut , que soit la nature de sa créance

dans les conditions prévues par le présent acte uniforme. praliquer une saisie pour contraindre

son débiteur défaillant executer ses obligations son égard ou pratiquer unC mesure conservatoire pour assurer la sauv 'egarde de ses droits . Le créancier

a le choix des mesures propres à assurer le recouvrement de sa créance ou la

conservation de ses droits \_ Pa 4X5 45 47 d 25 qu'il greffe quà par greffe quelle

## Page 26

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

L'execution de ces mesures ne peut cependant excéder ce

est nécessaire pour obtenir le paiement ou conserver les droits. La juridiction compétente peut , àla demande du saisi ,

ordonner la mainlevée de toute mesure inutile ou abusive et condamner le créancier à des

dommages-intérêts CI cas dexercice dune telle mesurc dans des conditions telles que cet exercice se révèle préjudiciable au saisi

Lorsque la saisie porte sur un immeuble appartenant au débiteur, celui-ci peut, sauf s'il s'agil

d'assurer le recouvrement dune créance hypothécaire ou privilégiée , demander à la juridiction

compétente dans /'État partie qu il soit sursis à Fexécution et que celle-ci soit poursuivie en

premier lieu sur les biens meubles en indique alors la consistance et la localisation , Lorsque le sursis est ordonné

la continuation des poursuites ne pourra avoir lieu qu 'en cas

d'insuffisance du produit de la saisie et sur |autorisation du juge

Lorsque la saisie porte sur un fonds de commerce. le débiteur peut, sauf s'il s agit june

créance nantie ou privilégiée . demander qu'il soit sursis

à Fexecution celle-ci soit poursuivie en premier lieu sur les autres meubles il est procédé comme il est dit à Falinéa 4 du présent article Article 28-1

Les mesures conservatoires et les voies dexécution ne peuvent être

ou exercées par ou

contre une personne dépourvue de la capacité dexercice que suivant les règles applicables à

la représentation ou à / assistance de Fincapable , Article 28-2

Nul ne peut prendre une mesure conservatoire ou exercer une voie d'exécution pour le compte

dautrui s'il ne dispose dun pouvoir délivré à cet effet.

La remise du titre exécutoire à Fhuissier de justice ou à Fautorité chargée de F'exécution vaul

pouvoir pour toute mesure conservaloire ou exécution forcée. sauf s'il est exigé

un pouvoir Article 28-3

Sont notamment sanctionnés par la nullite pour vice de fond

les mesures conservatoires ou les voies dexécution exercées par ou contre une personne dépourvue de la capacité d'exercice

les mesures conservaloires prises ou les voies dexécution exercées par une personne

agissant pour le compte &autrui alors qu 'elle ne justifie pas des pouvoirs nécessaires

les actes un huissier de justice ou une autorité chargée de Fexecution en dehors de son ressort de compétence les actes pris par toute personne non habilitée en qualité d'huissier de justice ou dautorité chargée de Fexécution

les mesures d'execution pratiquées sans titre exécutoire

Ay 4461 < 17 26 qui que prises special . prises pris par

## Page 27

Article 28-4

La nullité pour vice de fond est prononcée alors méme que celui qui

'invoque ne justifie daucun

Elle peut être soulevée doffice par le juge lorsqu 'elle est fondée sur la violation d'une règle

d'ordre public. Dans ce cas.le juge invite les parties à produire leurs observations.

Article 29 L'État est tenu de son concours à Fexecution des décisions etdes autres titres exécutoires

La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique .

La carence ou le refus de FÉtat de son concours engage sa responsabilité Article 30 Sauf renonciation expresse, il n'y

a pas dexécution forcée ni de mesures conservatoires

contre

personnes morales de droit public , notamment FÉtat, les collectivités territoriales et

les établissements publics

Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public

donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines . liquides et

exigibles dont quiconque sera tenu envers elles sous réserve de réciprocité Les dettes personnes visées à F'alinéa précédent ne peuvent être considérées comme

certaines au sens des dispositions du présent article que si elles résultent d'une reconnaissance

par elles de ces dettes ou &un titre ayant un caractère exécutoire sur le territoire de FÉtat où

se situent lesdites personnes Article 30-1

Toute créance constatée par un titre exécutoire ou découlant dune reconnaissance de dette par

une personne morale de droit public , notamment VÉtat , une collectivité territoriale ou

un

établissement public peut , après mise en demeure adressée à lorgane dirigeant ou à l'autorité

compétente dans chaque État et restée infructueuse pendant un délai de trois mois à

compter de la notification. faire l'objet dune inscription d'office dans les comptes de Fexercice

et dans le budget de ladite personne morale au titre des dépenses obligatoires

La demande d'inscription, adressée au ministre chargé des Finances. est accompagnée des

justificatives de la créance el de la mise en demeure

Les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de

droit

intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure\_

Pa 4251 & 4 d 27 grief. prêter prêter les des partie pièces plein

## Page 28

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 30-2 Lorsque F'exécution forcee et les mesures conservatoires sont entreprises Fégard de

personnes morales autres que celles visées à Farticle 30 du présent acte uniforme et sont de

nature à porter gravement atteinte à la continuité du service public . le juge peut, à la demande

de la personne morale intéressée ou du ministère public, prendre toutes

mesures urgentes appropriées

en subordonnant de telles mesures à Faccomplissement . par le débiteur , d'actes

propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette .

Article 30-3 Sauf renonciation expresse. il n'y a pas d'exécution forcée ni de mesures conservatoires

contre les personnes morales de droit public étrangères et les organisations internationales qui

benéficient de Fimmunité d exécution en vertu de conventions sur les relations diplomatiques

ou consulaires ou daccords d'établissement ou de siège

Article 31

L'exécution forcée n'est ouverte qu' au créancier justifiant d une créance certaine . liquide el

exigible sous réserve des dispositions relatives Fappréhension et à la revendication des meubles Article 32 A Fexception

de Fadjudication des immeubles. Fexécution forcée peut être poursuivie

jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision

La disposition de Falinéa Lcr du

présent article ne s' oppose pas à ce que le juge competent

prenne des décisions ayant pour objet les défenses à exécution provisoire ou le sursis exécution Lexécution dun titre exécutoire par provision est poursuivie aux risques du créancier charge pour celui-ci . si le titre est ultérieurement modifié de réparer intégralement Ic préjudice causé par cette exécution sans y ait lieu de relever de faute de sa Article 32-1

L'exécution dune décision de justice dans le délai d'exercice dun recours non

suspensif ou

en cas dexercice dun tel recours ne peut, en aucun cas. constituer une faule

même s'il y a

remise en cause de la décision. L'exécution ne peut donner lieu qu'à restitution .

Article 33 Constituent des titres exécutoires 1)

les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui

sonl cxécutoires sur minute 2)

les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales

déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle . non susceptible de recours

suspensif d'exécution, de FÉtat dans lequel ce titre est invoqué

les procès-verbaux de conciliation signés par le juge. le greffier et les parties

Pa 4451 42 28 qu'il part. Aow

## Page 29

les actes notariés revêtus de la formule exécutoire

5)

accords de médiation revêtus de la formule exécutoire en application de FActe

uniforme relatif à la médiation 6)

les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets dune

décision judiciaire Article 34

Lorsqu'une décision juridictionnelle est invoquée à Végard dun tiers, il doit être produit un

certificat de non appel et de non opposition mentionnantla date de la signification de la

décision à la partie condamnée , émanant du greffier de la juridiction qui

rendu la décision dont il s'agit. Article 35 Toute personne qui

à Foccasion dune mesure propre à assurer F'exécution ou la conservation

dune créance

se prévaut d'un document , est tenue de le communiquer ou d'en donner copie

si ce n'est dans le cas où il

aurait été notifié antérieurement , à moins que le présent acte

uniforme n'en dispose autrement . Article 36

Si la saisie porte sur des biens corporels , le débiteur saisi ou le tiers detenteur entre les mains

de qui la saisie a été effectuée est réputé gardien des objets saisis sous les sanctions prévues

par les dispositions pénales

L'acte de saisie rend indisponibles les biens qui en sont l'objet.

Le débiteur ou

le tiers détenteur ne peut déplacer les biens que s il justifie

dunc cause

légitime et à la condition d'informer préalablement le créancier en lui indiquant le lieu où le

bien sera placé

Le débiteur dont les biens ont déjà été saisis est tenu. souS peine de dommages-intérêts , de

faire connaître dans les cinq jours de la connaissance a de la saisie. à loul nouveau créancier

saisit les mêmes biens. Vexistence dune précédente saisie et Videntité de celui

y à

procédé. Il doit , en outre , produire lacte de saisie .

La même obligation s'impose au tiers qui détient les biens pour le compte du débiteur.

Le créancier . ainsi informé

doit porter à la connaissance des autres créanciers . parties à la

procédure, tous actes et informations que articles 74 à 76 du présent acte uniforme font obligation de communiquer . Article 37 La notification au débiteur de Facte de saisie même s'il s'agit dune saisie conservatoire , interrompt la prescription. Pa 4451 & 4167 29 Ies qu'il qui qui les

## Page 30

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 38

Les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de Fexécution ou de la conservation

des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis. Tout

manquement par eux ces obligations peut entraîner leur condamnation verser des dommages-intérêts

Pour fixer le montant des dommages-intérêts , le juge

en compte la

gravité du préjudice causé au créancier poursuivant, sans toutefois dépasser le montant global

des causes de la saisie .

Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes

condilions être condanné au

paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le

débiteur . Sil y

plusieurs tiers saisis. le montant cumulé des condamnations ne peut être

supérieur aux causes de la saisie Article 39 Le débiteur ne peut forcer le créancier à rccevoir en partie le paiement dune dette , même divisible . Toutefois, compte tenu de la situation du debiteur el en consideration des besoins du créancier . la juridiction compétente peut . sauf pour les dettes daliments et les dettes cambiaires reporter ou échelonner le paiement sommes dues dans la limite dune année

Elle peut également décider que les paiements simputeront d abord sur le capital .

Elle peut en outre subordonner ces mesures à Faccomplissement

par le débiteur . d'actes

propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette

Article 40

Le dépôt ou la consignation de sommes, effets ou valeurs , ordonné par voie de justice à titre

de garantie ou à titre conservatoire. confère le droit de

préférence du créancier gagiste\_ Article 41

Lorsque les conditions légales sont remplies. Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexécution peut pénétrer dans un lieu servant ou non à Fhabitation et, le cas échéant . procéder

à l'ouverture des portes et des meubles Article 42 En Vabsence de Toccupant du local \_

ou si ce dernier en refuse Vaccès, Fhuissier de justice ou

Fautorité chargée de Fexécution peut établir un gardien aux portes pour empêcher le

divertissement . Il requiert . pour assister aux opérations. Vautorité administralive compétente à

cette fin ou une autorité de ou de gendarmerie

Dans les mêmes conditions , il peut être procédé à Vouverture des meubles ,

Aew 4 X5 & 157 d 30 prend des police

## Page 31

Article 43

Lorsque la saisie est effectuée en F'absence du débiteur ou de toute personne se trouvant dans

les lieux. Fhuissier de justice ou lautorité chargée de Fexécution assure la fermeture de la

porte ou de Fissue par laquelle il a pénétré dans les lieux .

Article 44

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de l'exécution peut toujours se faire assister d'un ou

de deux témoins majeurs , non parents ni alliés en ligne directe des parties ni à leur service

énonce, en ce cas, sur le procès-verbal , leurs noms , prénoms , professions et domiciles. Les

témoins signent Foriginal et les copies du procès-verbal

Article 45

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution peut photographier les objets saisis ,

Les photographies sont conservées par lui en vue de la vérification des biens saisis. Elles ne

peuvent être communiquées qu'à l'occasion dune contestation portée devant la juridiction compétente . Article 46

Aucune mesure dexécution ne peut être effectuée en dehors des jours ouvrables , si ce n'est en

cas de nécessité et en vertu dune autorisation spéciale du président de la juridiction dans le

ressort de laquelle se poursuit lexécution ou du juge délégué par lui\_

Aucune mesure dexécution

ne peut être commencée avant huit heures ou après dix-huit

heures , sauf en cas de nécessité avec l'autorisation de la juridiction compétente et seulement

dans les lieux qui ne servent pas à lhabitation .

La partie saisissante ne peut, sauf nécessité constatée par la juridiction compétente , assister

aux opérations de saisie Article 47 Les frais de lexécution forcée sonl à la charge du débiteur , sauf s'il est manifeste

n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés\_

Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque ou

par le présent acte uniforme ou autorisé par la juridiction compétente, les frais

de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier

A la demande de ce

dernier . la juridiction compétente peut, cependant , mettre tout

ou des frais exposés. à la charge du débiteur de mauvaise foi . Article 48

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution peut toujours , lorsqu'il rencontre une

difficulté dans Fexécution dun titre exécutoire, prendre Finitiative de saisir la juridiction

compétente . Pa 4251 & 47 d 31 qu'ils Étal partie partie

## Page 32

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

L'huissier de justice ou Fautorilé chargée de Fexécution délaisse aux frais du débiteur ,

assignation à comparaîre aux parties en les informant des jour, heure et lieu de Faudience au

cours de laquelle la difficulté sera examinée Il doit donner connaissance aux parties du fait qu'une décision pourra être rendue en leur absence Article 49

En matière mobilière , le président de la juridiction compétente dans chaque État partie ou le

juge délégué par lui connaît de tout litige ou loute demande relative à une mesure dexécution forcée ou à une saisie conservatoire

Il statue dans un délai de deux mois à compter de Fappel de la cause .

La décision rendue peut faire Fobjet dun recours. L'exercice du recours ainsi que le délai

pour Fexercer n'ont pas d'effet suspensif , sauf décision spécialement motivée du juge visé à

Falinéa Fer du présent article

Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droil

interne , Le juge visé à F'alinéa Fer du

présent article peut, même doffice, ordonner une astreinte pour

assurer l'exécution de sa décision . Il liquide Vastreinte en tenant compte du comportement du

débiteur de F'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter

Article 50 Les saisies peuvent porter sur tous

biens appartenant au débiteur alors même qu'ils seraient

détenus par des tiers , sauf s'ils ont été déclarés insaisissables

Elles peuvent également porter sur les créances conditionnelles à terme ou à exécution

successive. Les modalités propres à ces obligations s'imposent au créancier saisissant .

Article 51 Sont insaisissables

1) les provisions alimentaires adjugées par décision de justice

2) les biens déclarés indisponibles par la loi nationale des États parties

3) sommes et objets

disponibles , déclarés inaliénables par le testateur

ou le donateur \_ lorsque la saisie CSt

poursuivie par les créanciers postérieurs à lacte de donation ou à

l'ouverture du legs, sauf autorisation du juge et pour la portion

détermine 4) les biens la loi rend incessibles à moins qu'il n'en soit disposé autrement; 5) les provisions \_ sommes et pensions à caractère alimentaire , sauf pour le paiement des

aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie

6) les biens mobiliers nécessaires à la vie du débiteur et de sa famille

les biens mobiliers nécessaires à F'exercice de Factivité professionnelle du saisi

si ce

n'est pour paiement de leur prix , sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui

où le saisi demeure ou travaille habituellement , ou s'ils constituent des éléments corporels

dun fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur

8) les objets indispensables aux personnes en situation de handicap

ou destinés aux soins des personnes malades Pa 4461 45 d 32 les les qu'il que Aow

## Page 33

9) les avoirs des banques ainsi que ceux des autres établissements financiers ou de crédit, de

microfinance ou de

paiement sous forme de dépôts dans les comptes

des banques centrales;

10) les biens et droits déclarés insaisissables par les États parties

Article 52

Les créances insaisissables dont le montant est versé sur un compte demeurent insaisissables

Article 53 Lorsqu'un compte, même joint, alimenté les et salaires dun époux commun en

biens , fait Fobjet dune mesure d'exécution forcée ou dune saisie conservatoire pour le

paiement ou la

garantie dune créance née du chef du conjoint, il est laissé immédiatement à

la disposition de F'époux commun en biens une somme équivalant, à son choix\_ au montant des et salaires versés au cours du mois précédant la saisie ou au montant moyen mensuel des

et salaires versés dans les douze mois précédant la saisie.

TITRE II LES SAISIES CONSERVATOIRES CHAPITRE / LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 54

Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut , par requête , solliciter de la

juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur lautorisation de pratiquer une mesure

conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de

son

débiteur , sans commandement préalable , si elle justifie de circonstances de nature

a en menacer le recouvrement . Article 55

Une autorisation préalable de la juridiction

compétente n'est nécessaire lorsque le créancier se prévaut dun titre exécutoire . en est de même

en cas de défaut de paiement , dûment établi , dune lettre de change

acceptée , dun billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après commandement dès lors

que celui-ci est dû en vertu dun contrat de bail dimmeuble écrit .

Article 56 La saisie conservatoire peut porter

sur tous les biens mobiliers , corporels ou incorporels

appartenant au débiteur. Elle les rend indisponibles

Pa 4;51 & 47 ~ 33 par gains gains gains pas

## Page 34

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 57

Lorsque la saisie porte sur une créance ayant pour objet une somme dargent . lacte de saisie la

rend indisponible à concurrence du montant autorise par la juridiction compétente ou, lorsque

cette autorisation n'est pas nécessaire concurrence du montant pour lequel la saisie est pratiquée

La saisie vaut de plein droit consignation des sommes devenues indisponibles et confère au

saisissant un droit de Article 58 Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains dun établissement bancaire ou dun

établissement financier assimilé , les dispositions de Farticle 161 du présent acte uniforme sont

applicables \_ Article 59

La décision aulorisant la saisie conservatoire doit, à peine de nullité . préciser le montant des

sommes pour la

garantie desquelles la mesure conservatoire est autorisée et préciser la nature

des biens lesquels elle porte Article 60

L'autorisation de la juridiction compétente est caduque si la saisie conservatoire n'a pas été

pratiquée dans un délai de trois mois à compter de la décision autorisant la saisie .

Article 61

Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a élé

praliquée avec un titre exécutoire. le

créancier doit , dans le mois qui suit ladite saisie

de caducité , introduire une procédure ou

accomplir les formalités nécessaires à Fobtention d'un titre exécutoire

Si la saisie est pratiquée entre les mains

d'un Liers, les copies des pièces justifiant de ces

diligences doivent être adressées au tiers dans un delai de huit jours à compter de leur date .

CHAPITRE II LES CONTESTATIONS Article 62

Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise , la juridiction compétente peut, à

tout moment, sur la demande du débiteur. le créancier entendu ou appelé , donner mainlevée

de la mesure conservatoire si le saisissant ne rapporte la preuve les conditions

prescriles par les articles 54.55,59,60 et 61 du présent acte uniforme sont réunies

Article 63

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction compétente qui a autorisé la mesure

Si celle-ci a été sans autorisation

préalable. la demande est portée devant la juridiction

du domicile ou du lieu où demeure le débiteur . Pa 44 & 47 34 gage sur peine pas que prise Aow

## Page 35

Les autres conlestations . notamment celles relatives à F'exécution de la mesure

sont portées devant la

juridiction compétente du lieu où sont situés les biens saisis .

CHAPITRE II1

LA SAISIE CONSERVATOIRE DES' BIENS MEUBLES CORPORELS

Section 1- Les opérations de saisie Article 64

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer les biens qui auraient fait Vobjet

dune saisie antérieure et de lui en communiquer le procès-verbal

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de lexécution dresse un procès-verbal de saisie contient , à de nullité

la mention de Vautorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la

saisie est pratiquée; ces documents sont annexés à lacte en original ou en copie certifiée

conforme; 2) les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales , leurs dénomination . forme et siège social;

3)

élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le

créancier n'y demeure pas; il peut être fait, à ce domicile élu. loute signification ou offre la désignation détaillée des biens saisis

si le débiteur est présent , sa déclaration au sujet dune éventuelle saisie antérieure sur les

mêmes biens 6) la mention. en caractères très apparents les biens saisis sont indisponibles , sont placés sous la

du débiteur ou dun tiers désigné daccord parties ou, à défaut ,

par la juridiction compétente statuant sur requête et à bref délai .

ne peuvent être ni aliénés ni déplacés sans les conditions prévues par Farticle 67-1 du présent acte uniforme sous peine de sanctions pénales\_ et que le débiteur est tenu de faire connaître

la présente saisie à tout créancier qui procéderait à

une nouvelle saisie sur les mêmes biens la mention

en caractères très apparents , du droit qui appartient au débiteur, si les

conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies

d'en demander la mainlevée à la juridiction compétente 8) la dési: de la juridiction devant laquelle seront portées autres contestalions

notamment celles relatives à lexécution de la saisie

9)

Findication, le cas échéant , des noms, prénoms et qualités des personnes

ont assisté aux

opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur Voriginal et les

copies

en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal

10) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement dobjets saisis

ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme

peut être fait application des dispositions de larticle 45 du présent acte uniforme

Pa 445v & 35 qui peine qu'ils que garde qu'ils 'gnation Ics qui T

## Page 36

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 65

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie \_

Fhuissier de justice ou Vautorité chargée de

Fexécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de Farticle 64 du

présent acte uniforme .

Une copie du procès-verbal portant les mêmes signatures que Foriginal lui est immédiatement

remise cette remise vaut signification .

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie , une copie du procès-verbal lui est

signifiée\_ en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution, toute information relative

Fexistence dune éventuelle saisie antérieure et qu'il Iui en communique le procès-verbal .

Article 66

Les dispositions des articles 99 et 103 du présent acte uniforme sont applicables à la saisie

conservatoire lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur\_

Article 67

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains dun tiers , il est procédé comme il est

dit aux articles 107à 10et 112à 1/4 du présent acte uniforme inclusivement.

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions

de Farticle 55 du présent acte uniforme, Farticle 105 du présent acte uniforme est applicable\_

Le

procès-verbal de saisie est signifié au débiteur dans un délai de huit jours. Il contient en

oulre à de nullité

une copie de Fautorisation de la juridiction compétente ou du titre. selon le cas

en vertu duquel la saisie a été pratiquée 2)

la mention, en caractères très apparents , du droit

appartient au débiteur , si les

conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies, den demander la mainlevée à la

juridiction du lieu de son propre domicile 3) la

reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme

Article 67-1 Les biens saisis sont indisponibles

Ils sont placés sous la garde du débiteur ou d'un tiers désigné daccord parties ou, à défaut, par

la

juridiction compétente statuant à bref délai et ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce

n'est pour une cause légitime , sauf en cas d'urgence absolue Dans ce cas, le débiteur ou le

tiers en informe préalablement le créancier et lui indique le lieu où le bien sera placé

Aw Pa 425 & 42 d 36 peine qui

## Page 37

Article 68 Les incidents relatifs à F'exécution de la saisie sont soumis en tant que de besoin, aux

dispositions des articles 139 à 146 du présent acte uniforme

Section 2 - La conversion en saisie-vente Article 69 Muni dun titre exécutoire constatant F'existence de sa créance le créancier signifie au débiteur un acte de conversion contient à de nullité 1)

les noms, prénoms et domicile du saisi et du saisissant, ou, sil s'agit de personnes

morales , leurs dénomination, forme et social 2)

la référence au procès-verbal de saisie conservatoire

3) une copie du titre exécutoire sauf si celui-ci déjà été communiqué dans le procès -

verbal de saisie, auquel cas il est seulement mentionné

4)

le décompte distinct des sommes à payer , en principal , frais et intérêts échus , ainsi que

Findication du taux des intérêts 5)

un commandement d'avoir à payer cette somme dans un délai de huit jours , faute de

il sera procédé à la vente des biens saisis

La conversion peut être signifiée dans Facte portant signification du titre exécutoire.

Si la saisie a été effectuée entre les mains d'un tiers

une copie de Facte de conversion est dénoncée à ce dernier Article 70

À expiration d'un délai de huit jours à compter de la date de Facte de conversion, /'huissier

de justice ou l'autorité chargée de /'execution procède à la vérification des biens saisis. Il est

dressé procès-verbal des biens manquants ou dégradés

Dans ce procès-verbal

il est donné connaissance au débiteur qu'il dispose d'un délai d'un

mois pour vendre à Famiable les biens saisis dans les conditions prescrites aux articles 115

à 1/9 du présent acte uniforme Article 71

Si les biens ne se retrouvent plus au lieu où ils avaient été saisis, 1'huissier de justice ou

Fautorité chargée de Fexécution fait injonction au débiteur de Finformer

dans un délai de huit jours du lieu où ils se trouvent et, s'ils ont fait Fobjet dune saisie-vente, de lui communiquer le nom et Fadresse soit de Fhuissier de justice ou de l'autorité chargée de

Fexécution qui y a procédé , soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

À défaut de réponse le créancier saisit la juridiction compétente peut ordonner la remise de ces informations sous astreinte, sans préjudice dune action pénale pour détournement d'objets saisis Pa 4461 < 47 d 37 peine qui siège quoi qui

## Page 38

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 72

défaut de vente amiable dans le délai prévu.il est procédé à la vente forcée des biens saisis

selon la procedure prévue par les articles 120à 128 du présent acte uniforme\_

Section 3 \_ La saisie foraine Article 73

Lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ou lorsque son domicile ou son établissement se

trouve dans

un pays étranger, la juridiction compétente pour autoriser et trancher les litiges

relatifs à la saisie de ses biens est celle du domicile du créancier .

Le saisissant est gardien des biens. s'ils sont entre ses mains

sinon il sera établi un gardien

désigné par Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution.

La procédure applicable est celle prescrite pour les saisies conservatoires .

Section 3 bis La saisie conservatoire du bétail Article 73-1

Après avoir rappelé au débiteur qu'il est tenu de lui indiquer le bétail

aurait fait lobjet dune saisie anterieure et de

en communiquer le procës-verbal . Fhuissier de justice

Ou Fautorité chargée de Fexécution dresse un procès-verbal de saisie qui contient , de nullité 1

la mention de lautorisation de la juridiction compétente ou du titre en vertu duquel la

saisie est pratiquée ces documents sont annexés à Tacte en original ou en copie certifiée conforme 2)

les noms. prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales , leurs dénomination. forme et siège social

3) la désignation détaillée du bétail si le débiteur est présent ,

sa déclaration au sujet dune éventuelle saisie antérieure sur

le même bétail 5)

la mention, en caractères très apparents , que le bétail saisi est indisponible, qu'il ne

peut être aliéne ni déplacé

sauf pour le pâturage . sans information préalable de

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution;

6) la mention en caractères très apparents du droit appartient au débiteur siles

conditions de validité de la saisie ne sont pas réunies. den demander la mainlevée à la

juridiction compétente;

désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations \_

notamment celles relatives à l'exécution de la saisie

8) Vindication . Ie cas échéant . des noms prénoms qualités des personnes qui oni assisté aux

opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur loriginal

et les copies

en cas de refus. il en est fait mention dans le procès-verbal

Pa Aew 4451 157 d 38 qui lui peine qui

## Page 39

9)

la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement dobjets saisis

ainsi que de celles des articles 62 et 63 du présent acte uniforme

peut être fait application des dispositions de Yarticle 45 du présent acte uniforme

Article 73-2

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie

'huissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5 ) et 6) de Varticle 73-1 du

présent acte uniforme

Une copie du procês-verbal portant les mêmes signatures

Foriginal lui est immédiatement signifiée\_

Lorsque le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal Iui est

signifiée , en lui impartissant

un délai de deux jours pour qu'il porte à la connaissance de

Fhuissier de justice Oui de

autorité chargée de Fexécution. toute information relalive

lexistence d'une éventuelle saisie antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal

Article 73-3 Les dispositions de Varticle 152-3} du présent acte uniforme sont applicables la saisie

conservatoire du bétail , lorsque celle-ci est pratiquée entre les mains du débiteur .

Article 73-4

Le débiteur conserve lusage du bétail rendu indisponible par la saisie

Toutefois , la juridiction compétente peut ordonner sur requête , à tout moment, même avant le

debut des opérations de saisie. et avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées . la remise dun ou plusieurs animaux à un séquestre désigne . Article 73-5

Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains dun tiers , il est procédé comme il est

dit aux articles 108. 109 1/2 113 . alinea 1"14et 152-5 du present acte uniforme .

Si la saisie est effectuée sans autorisation judiciaire préalable conformément aux dispositions

de Varticle 55.Varticle 105 du présent acte uniforme est applicable

Si Ie tiers est présent aux opérations de saisie. Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexecution lui rappelle verbalement le contenu des articles 152-5. alinéa 2 et 152-12 du

présent acte uniforme

est fait mention de ceute déclaration dans le procès-verbal\_

Une copie du procès-verbal de saisie portant les mémes signatures que Foriginal lui est immédiatement remise cette remise vaut significalion Lorsque le tiers n' a pas assisté aux

opéralions de saisie. la copie du procès-verbal de saisie lui

esi signifiée en lui impartissant un

délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de

Pa 425 & 47 d 39 que après qu'il

## Page 40

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de Fexécution F'existence d'une éventuelle saisie

antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal

Article 73-6

Les incidents relatifs à Vexéculion de la saisie sont soumis en tant

de besoin; aux dispo- sitions des articles 62.63,139 à 46 du présent acte uniforme Section 3 ter La conversion de la saisie conservatoire du bétail Article 73-7 Muni dun titre exécutoire constatant l'existence de sa créance, le créancier signifie au débiteur un acte de conversion qui contient à de nullité les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant , ou, s'il s'agit de

personnes morales, leurs dénomination . forme et siège social

2)

la référence au procès-verbal de saisie conservatoire

3) Findication du titre exécutoire 4)

le décompte distinct des sommes à payer. en principal , frais et intérêts échus

ainsi que l'indication du taux des intérêts 5) un commandement davoir à payer cette somme dans Un délai de huit jours

faute de quoi il sera procédé à la vente du bétail saisi

La conversion peut être signifiée dans lacte portant signification du titre exécutoire .

Si la saisie a été effectuée entre les mains dun tiers

unC copie de Vacte de conversion est dénoncée à ce dernier . Article 73-8

À l'expiration dun délai de huit jours à compter de la date de Vacte de conversion

Fhuissier

de justice ou Fautorité chargée de Fexecution procède à la vérification du bétail saisi

Il est dressé procès-verbal du bétail manquant\_

Dans ce procès-verbal , il est donné connaissance au

débiteur dispose dun délai dun mois pour vendre à 'amiable le bétail saisi dansles

conditions prescrites aux articles 15 à 1/9 du présent acte uniforme

Article 73-9

Si le bétail ne se retrouve plus au lieu où il avait été saisi , Fhuissier de justice ou autorité

chargée de Fexécution fait injonction au débiteur ou au tiers de Vinformer , dans

un délai de

huit jours . du lieu où il se trouve et, s'il a fait Vobjet dune saisie en vue d'une vente. de lui

communiquer le non et Vadresse . soit de Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de

Fexécution qui y a procédé . soit du créancier pour le compte de qui elle a été diligentée.

défaut de réponse, le créancier saisit la juridiction compétente

peut ordonner la communication de ces informations sous astreinte sans préjudice dune action pénale pour détournement dobjets saisis. Pa 4451 427 d 40 que peine qu'il qui Aowzs

## Page 41

Article 73-10

À défaut de vente amiable dans le délai prévu, il est procédé à la vente forcée du bétail saisi

selon la procédure

vue par les articles 120 à 128 du présent acte uniforme

Section 4 = La pluralité de saisies Article 74 Lhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution qui procède unC saisie

conservatoire sur des biens rendus indisponibles par une ou plusieurs saisies conservaloires

antérieures . signifie une copie du procès-verbal de saisie

à chacundes créanciers dont les diligences sont antérieures aux siennes

Si des biens saisis à titre conservaloire font ensuite Fobjet dune saisie-vente , F'huissier de

justice ou Fautorilé chargée de Fexécution signifie le procès-verbal de saisie aux créanciers

qui ont pratiqué antérieurement les saisies conservatoires

De méme, F'acte de conversion d'une saisie conservatoire en saisie-vente doit être signifié aux

créanciers qui

avant cette conversion . ont saisi les mêmes biens à titre conservatoire .

Article 75

Si le débiteur présente des propositions de vente amiable, le créancier saisissant

accepte en communique la teneur

par lettre recommandée avec avis de réception ou tout

moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la

réception effective par le destinataire , aux créanciers qui ont saisi

mêmes biens à titre conservatoire , soit avant Facte de saisie , soit

avant Facte de conversion. selon Ie cas. Àpeine de nullité la lettre ou le moyen utilisé

reproduit , en caractères très apparents . les trois alinéas qui suivent .

Chaque créancier doit, dans un délai de

quinze jours à compter de la réception de la lettre

recommandée du moyen utilisé . prendre sur les propositions de vente amiable et faire

connaître au créancier saisissant la nalure et le montant de sa créance

À défaut de réponse dans le délai imparti . le créancier est réputé avoir accepté les propositions

de vente. Si\_ dans le même délai ne fournit aucune indication sur la nature et le montant de sa créance

il perd le droit de concourir à la distribution des deniers résultant de la vente amiable ,

sauf à faire valoir ses droits sur un solde éventuel après la repartition.

Article 76

Le créancier saisissant qui fait procéder à /'enlèvement des biens en vue de leur vente forcée

doit en informer , par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace

écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire , les créanciers

OnL pratiqué une saisie conservatoire sur les mêmes biens avant Facte de saisie ou Facte de conversion , selon le cas

peine de nullité . cette lettre ou le moyen utilisé indique le nom et

'adresse de Fauxiliaire de justice chargé de la vente et reproduit , en caractères très apparents .

Falinéa qui suit . Aew Pa 4451 & 41 d pré qui les les parti ou qui

## Page 42

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Chaque créancier doit, dans un délai de quinze jours

à compter de la réception de la lettre recommandée ou du moyen utilisé

'informant de Fenlèvement des biens en vue de leur vente .

faire connaître à l'auxiliaire de justice chargé de la vente , la nature et le montant de sa créance

au jour de Fenlèvement. À défaut de réponse dans le délai imparti , le droit de

concourir à la distribution des deniers résultant de la vente forcée , sauf à faire valoir ses droits

sur un solde éventuel la répartition . CHAPITRE IV LA SAISIE CONSERVATOIRE DES CREANCES Section 1 = Les opérations de saisie Article 77

Le créancier procède à la saisie au moyen dun acte de 1huissier de justice ou de Fautorité

chargée de Fexécution signifié au tiers en respectant les dispositions des articles 54 et 55 du

présent acte uniforme Cet acte contient à peine de nullité 1)

Fénonciation des noms , prénoms et domiciles du débiteur ct du créancier saisissant ou

s'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination , forme et siège social

2)

F'élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la

saisie si le créancier n'y demeure pas il peut être fait , ce domicile élu, toute signification ou offre

3) Findication de Fautorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est

pratiquée 4)

le décompte des sommes pour lesquelles la saisie est praliquée

5) la défense faite au tiers de disposer sommes réclamées dans la limite de ce doit au débiteur 6) la

reproduction des dispositions du 2\* alinéa de Farticle 36 et de celles de Farticle 156,

du présent acte uniforme . Article 78 Tout intéressé peut demander , par requête, les sommes saisies soient consi; entre les mains dun séquestre désigné à défaut d'accord amiable par le président de la juridiction du

domicile ou du lieu où demeure le débiteur ou le juge délégué par lui

La remise des fonds au séquestre arrête le cours des intéréts dus par le tiers saisi

Article 79 Dans un délai de huit jours , de caducité . la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte de Vhuissier de justice ou de lautorité chargée de Fexécution . Pa 445 42 d 42 perd après qu'il des gnées que peine Aowz

## Page 43

Cet acte contient. à de nullité 1)

la mention de Fautorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie a été

pratiquée 2) la mention du proces-verbal de saisie 3) la mention, en caractères très apparents . du droit qui appartient au débiteur. si les

conditions de validite de la saisie ne sont pas réunies d'en demander la mainlevée à la

juridiction du lieu de son domicile

la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres contestations ,

notamment celles relatives àFexécution de la saisie

5) Ja

reproduction des dispositions des articles 62 et 63 du présent acte uniforme

Article 80

Le tiers saisi est tenu de fournir à Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution les

renseignements prévus à Farticle 156 du présent acte uniforme et de lui remettre

de

loutes pièces justificatives. Les renseignements sont mentionnés dans le procès-verbal \_

Article 81 Le tiers saisi

sans motif légitime , ne fournit pas les renseignemens prévus, s'expose

devoir payer les sommes pour lesquelles la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en

saisie-altribution, sauf son recours contre le débiteur \_

I peut aussi être condamné à des dommages-intérêts en

cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère .

À défaul de contestation des déclarations du tiers avant Facte de conversion. celles-ci sont

réputées exacles pour les seuls besoins de la saisie

Section 2 = La conversion en saisie-attribution Article 82

Muni dun titre exécutoire constatant Fexistence de sa créance. le créancier signifie au liers

saisi un acte de conversion qui contient, à peine de nullité

les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant

ou, s'il s'agit de personnes morales. leurs forme, dénomination et siège social 2)

la référence au procès-verbal de saisie conservatoire

3)

Findication du titre exécutoire sauf si celui-ci

déjà été communiquélors dela

signification du procès-verbal de saisie. auquel cas il est seulement mentionné

4) le décompte distinct des sommes dues en principal\_ frais et intérêts échus ainsi que Findication du taux des intérêts 5)

une demande de paiement des sommes précédemment indiquées

concurrence de

celles dont le tiers s'est reconnu ou a été déclaré débiteur .

Pa Aow 445 & 47 43 peine copie qui

## Page 44

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

L'acte informe le tiers que , dans cette limite. la demande entraîne attribution immédiate de la

créance saisie au du créancier . Article 83 La copie de Facte de conversion est signifiée au débiteur . A compter de cette

signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours pour contester

Facte de conversion devant la

juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure

En Fabsence de contestation , le tiers effectue le paiement au créancier ou à son mandataire

sur présentation d'un certificat du attestant Fabsence de contestation

Le paiement peut intervenir avant Fexpiration de ce délai si le débiteur a déclaré par écrit ne

contester Facte de conversion Article 84

Les dispositions des articles 158,159,165 à 172 du présent acte uniforme sont applicables .

CHAPITRE V

LA SAISIE CONSERVATOIRE DES DROITS D'ASSOCIES ET DES VALEURS

MOBILIERES Section 1 = Les opérations de saisie Article 85 Il est

procédé à la saisie conservatoire des droits d'associés et

valeurs mobilières par la gnification dun acte aux personnes mentionnées à 'article 236 du présent acte uniforme Cet acte contient , à

de nullité , les mentions prévues à Farticle 237 du présent acte

uniforme sous réserve du 3) où Findication du titre exécutoire peut être

remplacée par celle de

'autorisation de la juridiction compétente de pratiquer la saisie conservatoire .

Article 86 Dans un délai de huit jours à peine de la saisie conservatoire est signifiée au débiteur par un acte contient. à peine de nullité

la mention de Fautorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est

pratiquée 2) la mention du procès-verbal de saisie 3) la mention . en caractères très apparents. du droit appartient au débiteur , si les

condilions de validité de la saisie ne sont pas réunies, d'en demander la mainlevée à

la juridiction du lieu de son domicile la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les autres

contestations . notamment celles relatives à Fexécution de la saisie

Pa A 4451 177 44 profit greffe pas dcs peine caducité qui qui

## Page 45

5)

élection de domicile dans le ressort territorial juridiclionnel ou s'effectue la saisie s1

le creancier n 'y demeure pas il peut être fail. à ce domicile élu. toute signification Qu offre

la reproduction des articles 62 et 63 du présent acte uniforme

Article 87

Les dispositions de Farticle 239 du présent acte uniforme sont applicables

Section 2 \_ La conversion en saisie-vente Article 88 Muni dun titre exécutoire constatant Fexistence de sa créance\_ le créancier signifie au

débileur un acte de conversion en saisie-vente qui contient. à

de nullité

les noms. prénoms et domicile du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales. leurs dénomination. forme et siège social 2)

la référence au procès-verbal de saisie conservatoire

3) Findication du titre executoire sauf si celui-ci déjà été conmuniqué lors de la

signification du procès-verbal de saisie. auquel cas il est sculement mentionné

le décompte distinct des sommes à payer en principal . frais et intérêts échus, ainsi

que F'indication du taux des intérêts 5)

un commandement &avoir à payer cette somme, faute de quo1 il sera procédé à la

venle biens saisis Findication . en caractères très apparents , le débiteur dispose dun délai d'un mois pour procéder à la

vente amiable des valeurs saisies dans les conditions

prescrites par les articles 15 à / 19 du présent acte uniforme la reproduction des articles 115 à 19 du présent acte uniforme Article 89 Une copie de lacte de conversion est signifiée au tiers saisi Article 90

La vente est effectuée conformément aux articles 240à 244 du present acte uniforme.

TITRE III LA SAISIE-VENTE Article 91

Tout créancier muni dun titre executoire constatant

une créance liqunde el

exigible peut . après signification dun commandement , faire prvcéder à la saisie et à la vente

des biens meubles corporels appartenant à son débiteur ,

soient ou non détenus par ce dernier. afin de se payer sur le pri x.

Tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux operations de saisie par

voie d'opposition . Pa 4 45v & 4167 d 45 peine Ades que qu'ils

## Page 46

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE LE COMMANDEMENT PREALABLE Article 92 La saisie est

précédée dun commandement de payer signifié au moins huit jours avant la

saisie au débiteur , qui contient à peine de nullité

mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le

décompte distinct des sommes réclamées en principal . frais et intérêts échus ainsi que Findication du taux des intérêts 2)

sommation davoir à payer la dette dans un délai de huit jours . faute de quoi il

pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles

Article 93

Le commandement contient élection de domicile , jusqu'à la fin de la poursuite sauf nouvelle

élection de domicile signifiée au débiteur , dans le ressort territorial juridictionnel où

Fexécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas

Il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre . Article 94 Le commandement doit être si à personne ou à domicile. Il ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans Facte de signification du titre exécutoire. CHAPITRE II LES OPERATIONS DE SAISIE Section 1 = Les dispositions communes Article 95

Tous les biens mobiliers corporels saisissables appartenant au débiteur peuvent faire F'objet

d'une saisie-vente, y

compris ceux qui ont été saisis antérieurement à titre conservatoire. Dans

ce dernier cas. il est fait

application des articles 88 à 90 du présent acte uniforme

Article 96 Si aucun bien n 'est susceptible de saisie ou n'a manifestement pas de valeur marchande

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de 1'exécution dresse un procès-verbal de carence

sauf si le créancier requiert la continuation de Fexécution .

Article 97

Les biens saisis sont indisponibles. Si une cause légitime rend leur déplacement nécessaire , le

gardien est tenu den informer préalablement le créancier , sauf en cas d'urgence absolue

En tout état de cause- il indiquera au créancier le lieu où les biens seront placés . Pa 449 457 d 46 'gnifié Aowz

## Page 47

Article 98

À Fexpiration d'un délai de huit jours à compter du commandement de payer resté sans effet ,

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexéculion peut , sur justification du titre

exécutoire , pénétrer dans un lieu servant ou non à / 'habitation dans les conditions prévues par

les articles 41 à 46 du présent acte uniforme . Section 2

Les opérations de saisie entre les mains du débiteur

Article 99

Avant toute opération de saisie, si le dêbiteur est présent , F'hunssier de justice ou Fautorité

chargée de Fexécution réitère verbalement la demande de paiement et informe le débiteur

est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait Fobjet d'une saisie antérieure

Article 100 L'huissier de justice ou l'autorité chargée de 'exécution dresse un inventaire des biens\_ L'acte de saisie contient, à peine de nullité 1) les noms ,

prenoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales , leurs dénomination. forme et social Félection éventuelle de domicile du saisissant

2) la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

3)

la mention de la personne à qui Fexploit est laissé

4) la désignation détaillée des objets saisis 5)

si le débiteur est présent , la déclaration de celui-ci au sujet dune éventuelle saisie

antérieure des mêmes biens 6) la mention, en caractères très apparents, les biens saisis sont indisponibles qu'ils sont placés sous la du débiteur. qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni

déplacés , si ce n'est dans le cas prévu par Farticle 97 du présent acte uniforme\_

sous

de sanctions pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la

présente saisie à tout créancier qui procéderait à une nouvelle saisie des mémes biens Findication , en caraclères très apparents le débiteur dispose dun délai d'un

mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis dans les conditions prévues

par les articles 115 à 119 du présent acte uniforme

8) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente

9) Findication. le cas échéant. des noms. prénoms et qualités des personnes qui ont

assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature

sur Foriginal et les copies

en cas de refus , il en est fait mention dans le procès-verbal

IO) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets

saisis ainsi que de celle des articles 115 à 119 du présent acte uniforme

I) la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme

Pa 4X5 45 47 d 47 qu'il siège que garde peine que

## Page 48

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 101

Si le débiteur est présent aux opérations de saisie

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution lui

rappelle verbalement le contenu des mentions des 6) et 7) de Farticle 10O du

présent acte uniforme

II lui rappelle également la faculté qui lui est ouverte de procéder à la

vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites

les articles /15 à /19 du présent acte uniforme

Il est fait mention de ces déclarations dans Ie procès-verbal de saisie. Une copie de ce procès -

verbal , portant les mêmes signatures que F'original \_

est immédiatement remise au débiteur cette remise vaut signification. Article 102

Si le débiteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie du procès-verbal de saisie lui

est signifiée , lui impartissant

un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution Fexistence d'une éventuelle saisie

antérieure et qu'il lui en communique le procès-verbal . Article 103 Le débiteur conserve

'usage des biens rendus indisponibles par la saisie. Le droit d'usage est

exclu s'il s'agit de biens consomptibles , sauf pour le débiteur à en respecter la contre-valeur

estimée au moment de la saisie Toutefois , la juridiction compétente saisie par voie d'assignation\_ peut ordonner, à tout

moment , méme avant le début des opérations de saisie et après avoir entendu les parties ou

celles-ci dûment appelées , la remise d'un ou plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne.

Si , parmi les biens saisis se trouve un véhicule terrestre à moteur , la juridiction compétente

peut , avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées , ordonner son

immobilisation jusqu'à son enlèvement en vue de la vente par tout moyen n'entraînant aucune

détérioration du véhicule Article 104 sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la creance du saisissant\_

Elles sont consignées entre les mains de 1huissier de justice

ou de F'autorité chargée de Fexécution ou au au choix du créancier saisissant .

Il en est fait mention dans le procès-verbal de saisie, lequel doit indiquer en outre, à peine de

nullité , que le débiteur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la

signification dudit

procès-verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit

être dési dans le procès-verbal\_

En cas de contestation. à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au

débiteur . la juridiction peut en ordonner la consignation.

425v & 465 48 par après Les greffe ignée Aow

## Page 49

À défaut de contestation dans le délai imparti . les sommes sont immédiatement versées au

créancier . Elles viennent en déduction des sommes réclamées \_

Section 3 \_ Les opérations de saisie entre les mains dun tiers Article 105 Lorsque la saisie porte sur des biens qui sont détenus par un tiers et dans les locaux

d'habitation de ce dernier . elle doit être autorisée par la juridiction du lieu où sont situés les

biens Article 106

Sur présentation du commandement de payer conforme aux articles 92 à 94 du présent acte

uniforme signifié au débiteur

à Fexpiration dun délai de huit jours après sa date

el Sur présentation éventuelle de Fautorisation

de la juridiction prévue par Farticle précédent

Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution peut saisir , entre les mains dun tiers \_

les biens que celui-ci détient pour le compte du débiteur .

À compter de cette date , les objets saisis sont indisponibles

ils sont placés sous la du tiers .

ne peut ni les aliéner ni les déplacer . si ce n'est dans le cas prévu par Farticle 97 du

présent acte uniforme .

Le créancier peut, également , en respectant la même procédure , pratiquer une saisie sur soi-

même lorsqu'il détient légitimement des biens appartenant à son débiteur

Article 107

huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution invite le tiers à déclarer les biens

qu'il détient pour le compte du débiteur et, ces derniers . ceux auraient fait Fobjet dune saisie antérieure\_

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère , le tiers peut être

condamné au

paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut,

aussi , être condamné à des dommages-intérêts . Article 108

Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre , il

en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec 'indication en caractères très

apparents, de la sanction visée à Farticle 107 du présent acte uniforme \_

Article 109

Si le tiers déclare detenir des biens pour le compte du débiteur , il est dressé

un inventaire contient. à de nullité

la référence du titre en vertu duquel la saisie est praliquée

Pa 4X5 45 ~ 49 garde qui qui parmi qui peine 7

## Page 50

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

2) la date de la saisie, les nom

prénoms et domicile du saisissant ou, s'il s'agit d'une

personne morale , ses dénomination , forme et siège social

Félection éventuelle de domicile les nom, prénoms et domicile du débiteur s'il s'agit d'une personnemorale ses dénomination , forme et social 4) la mention des nom , prénoms et domicile du tiers 5)

la déclaration du tiers et. en caractères très apparents .

'indication que toute déclaration

inexacte ou mensongère Fexpose à être condamné au paiement des causes de la saisie

sans

préjudice dune condamnation à des dommages-intérêts

6) la désignation détaillée des biens saisis la mention. en caractères très apparents , objets saisis sont indisponibles. qu'ils

sont placés sous la garde du tiers , qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés

SI ce n 'est dans le cas

par F'article 97 du présent acte uniforme sous peine de sanctions

pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier

procéderait à une saisie sur les mêmes biens 8)

la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de Farticle 112 du présent acte

uniforme est reproduit dans Facte

Findication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis. par déclaration

ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et

permettant détablir la réception effective par le destinataire. adressé à F'huissier de

justice ou à l'autorité chargée de F'exécution du créancier saisissant

IO) la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les conlestations relatives

à la saisie-vente

H)/indication, le cas échéant , des noms, prénoms et qualités des personnes qui ont assisté

aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature

sur Foriginal et sur les copies

en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal

12)la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis .

Article /10

Si le tiers est présent aux opérations de saisie. Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5),

et 8) de Farticle 109 du présent acte uniforme

Il est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal \_

Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que Foriginal Iui est immédiatement remise cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie , la copie du procès-verbal de saisie lui

est

signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour

porte à la connaissance de

Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de F'exécution F'existence dune éventuelle saisie

antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal\_

Article 111

Une copie du procès-verbal est signifiée au débiteur . huit jours au plus tard après la saisie

445v 427 ~ 50 ou . siège les que prévu qui qui qu'il fowzsa

## Page 51

peine de nullité , il est indiqué

le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à

la vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 115 à /19 du

présent acte , qui sont reproduits. Article 112 Le tiers peut refuser la des biens saisis\_ A tout moment, il peut demander à en être décharge

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution pourvoit à la nomination

dun gardien et à /enlèvement des biens Article 113 Sous réserve du droit

d'usage dont le tiers pourrait être titulaire sur les biens saisis \_

la

juridiction compétente peut ordonner sur requête. à tout moment

même avant le début des

opérations de saisie, et après avoir entendu les parties ou celles-ci dûment appelées, la remise

dun ou de plusieurs objets à un séquestre qu'elle désigne Si les biens saisis\_

se trouve un véhicule terrestre à moteur , celui-ci peut, sous la même

réserve , être immobilisé entre les mains du tiers jusqu'à son enlevement en vue de la vente, les

parties entendues ou dûment appelées, par tout moyen n'entraînant aucune détérioration du

véhicule Article 114

Si le tiers se prévaut dun droit de rétention sur le bien saisi , il en informe Fhuissier de justice

ou |

'autorité chargée de Fexécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout

moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le destinataire

moins

n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie\_

Dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la lettre recommandée ou du

moyen utilisé pour Finformer ou de la date de la déclaration, le créancier saisissant peut

contester ce droit de rétention devant la juridiction compétente du domicile ou du lieu où

demeure le tiers . Le bien demeure indisponible durant F'instance\_

À défaut de contestation dans le délai dun mois, la prétention du tiers est réputée fondée pour

les besoins de la saisie CHAPITRE III LA MISE EN VENTE DES BIENS SAISIS Section 1 \_ La vente amiable Article 115 Le débiteur contre lequel esl poursuivie unc mesure dexécution forcée peut vendre

volontairement , dans les conditions ci-après définies. les biens saisis pour en affecter le

au paiement des créanciers Pa 45v & 47 d 51 que garde parmi quil prix

## Page 52

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 116 Le débiteur

dispose dun délai dun mois à compter de la notification du procès-verbal de

saisie pour procéder lui-même à la vente biens saisis

Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne

peuvent être déplacés avant la consignation du prévue à Farticle 118 du présent acte uniforme, sauf en cas d'urgence absolue. Article 117

Le débiteur informe. par écrit, Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution des

propositions qui lui ont été faites en indiquant les nom, prénoms et adresse de Facquéreur

éventuel ainsi

le délai dans lequel ce dernier s'offre à consigner le prix proposé

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de Fexécution communique ces indications au

créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception

ou lout moyen laissant trace écrite et permettant détablir la réception effective par le destinataire

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la lettre

recommandée ou du moyen utilisé

pour prendre le parti daccepter la vente amiable. de la

refuser ou de se porter acquéreurs

En F'absence de réponse , ils sont réputés avoir accepté

ne peut être procédé à la vente forcée qu'après Fexpiration du délai d'un mois prévu par

Farticle 16 du

présent acte uniforme, augmenté, s'il y a lieu; du délai de quinze jours . imparti

aux créanciers pour donner leur réponse Article 118 Le prix de la vente est consi

entre les mains de Fhuissier de justice ou Fautorité chargée

de 'exécution ou au au choix du créancier saisissant .

Le transfert de la propriété et la délivrance des biens sont subordonnés à la consignation du

défaut de consignation dans le délai convenu. il est procédé à la vente forcée

Article 119 Sauf sile refus dautoriser la vente est inspiré par Fintention de nuire au débiteur , la

responsabilité du créancier ne peut pas être recherchée

445 & 4,77 d 52 des prix que igné greffe prix . Aowz

## Page 53

Section 2 La vente forcée Article 120 La vente est effectuée aux enchères

publiques par Fautorité chargée de la vente . soit au lieu

où se trouvent les objets saisis. soit en une salle

ou un marché public dont la situation

géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur

le lieu où doit s'effectuer la vente , le

président de la juridiction compétente de chaque État partie ou le juge délégué par Iui tranche

ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente\_

Article 121 La

publicité de la vente est effectuée par affiches indiquant les lieu, jour et heure de celle-ci et

la nature des biens saisis .

Les affiches sont apposées à la mairie du domicile ou du lieu où demeure le débiteur

au

marché voisin et tous autres lieux appropriés ainsi qu'au lieu de la vente si celle-ci a lieu à un

autre endroil .

La vente peut également étre annoncée par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne

La publicité est effectuée à Fexpiration du délai par le dernier alinéa de Farticle 1/7 du

présent acte uniforme et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

Article 122 L'huissier de justice

ou l'autorité chargée de Fexécution certifie Faccomplissement des

formalités de publicité Article 123

Le débiteur est avisé par Fautorité chargée de F'exécution des

jour et heure de la vente

dix jours au moins avant sa date par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou

par tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci. [l

en est fait mention dans le certificat à Farticle 122 du présent acte uniforme Article 124

Avant la vente, la consistance et la nature des biens saisis sont vérifiées par F'autorité chargée

de la vente

Il en est dressé procès-verbal . Seuls sont mentionnés les objets manquants et ceux

qui auraient été dégradés Article 125

L'adjudication est faite au plus offrant après trois criées, Le

csl payable comptant , faute

de quoi , F'objet est revendu à la folle enchère de F'adjudicataire .

Pa 4X5 45 d 53 SuT prévu lieu , prévu prix 7

## Page 54

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 126

La vente est arrêtée lorsque le prix des biens vendus assure le paiement du montant des causes

de la saisie et des oppositions , en principal , intérêts et frais

Lautorité chargée de la vente restitue au débiteur les biens non compris dans la vente\_

Article 127 est dressé procès-verbal de la vente

Ce procès-verbal contient la désignation des biens

vendus . le montant de Fadjudication et |'énonciation déclarée des noms et prénoms des adjudicataires Article 128

L'autorité chargée de la vente est personnellement responsable du prix des adjudications et ne

peut recevoir aucune somme au-dessus de Fenchère. sans préjudice des sanctions pénales

applicables . CHAPITRE IV LES INCIDENTS DE SAISIE Article 129

Les contestations relatives à la saisie-vente sont portées devant la juridiction du lieu de la

saisie Section 1 \_ L'opposition des créanciers Article 130 Tout créancier réunissant

conditions prévues par Farticle 91 du présent acte uniforme peut

se

'joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur , par le moyen d'une opposition ,

en

procédant . au besoin. à une saisie complémentaire .

Aucune opposition ne peut être reçue la vérification des biens . Article 131 de nullité

Vacte d'opposition contient F'indication du titre exécutoire en vertu duquel

elle est formée , le décompte distinct des sommes réclamées en capital , frais et intérêts échus

ainsi que Findication du taux dintérêt Lacte d'opposition est signifié au créancier premier saisissant si ce n'est dans le cas où

Fopposition est formée par lui pour ajouter une nouvelle créance ou étendre Fassiette de la

saisie antérieure Il est également signifié au débiteur

Le créancier premier saisissant poursuit seul la vente .

Pa 445 6 47 d 54 Ies après peine fousx

## Page 55

Article 132

Tout créancier opposant peut étendre la saisie initiale à dautres biens. Il est dressé un procès -

verbal de saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 100

à102 du présent acte uniforme

Ce procès-verbal est signifié au créancier premier saisissant et au débiteur .

Le droit de faire proceder à une saisie

complémentaire appartient également au créancier

premier saisissant . Article 133 Si Foccasion

dune saisie, le débiteur présente au créancier le procès-verbal établi lors

dune précédente saisie. ce créancier procède voie d'opposition commnC est dit arlicle 131 du présent acte uniforme . peut pratiqucr SuT Ie champ une saisie complémentaire dans les conditions prescrites aux articles 100 à 102 du présent acte uniforme . Le procès-verbal de saisie complémentaire est signifié au créancier premier saisissant en même temps que Facte d'opposition le tout est signifié au débiteur . Article 134 En cas dextension de la saisie initiale. il n'est procédé à la vente forcée sur Fensemble des biens saisis

Fexpiration de tous les délais impartis pour leur vente amiable .

Toutclois

il peut être procédé à la vente forcée immédiate de ceux des biens pour lesquels le

délai imparti en vuc de leur vente amiable est expiré . soit avec Faccord du débiteur ou

Faulorisation de la juridiction compétente, soit lorsque les formalités de publicité avaient déjà

été effectuées au moment de Fopposilion\_ Article 135

défaut par le créancier premier saisissant d'avoir fait procéder aux formalités de la mise en

vente forcée Fexpiration des delais

prévus, tout créancier opposant , après sommation

infructueuse dy procéder dans un délai de huit jours. Iui est subroge de

droit .

Le créancier premier saisissant est déchargé de ses obligations . Il est tenu de mettre les pièces

utiles à la disposition du créancier subrogé Article 136 La mainlevée de la saisie-vente ne peut résulter que d'une décision de la juridiction compétente

ou de Faccord du créancier saisissant et des créanciers opposants

Article 137 La nullité dela première saisie n'entraîne pas la caducite des oppositions , si ce n est

lorsqu'elle résulte dunc irrégularité dans le déroulement des opérations de saisie

Cette nullité est toujours dépourvue de conséquence sur la saisie complémentaire .

Pa 445 & 47 ~ 55 par qu'à plein

## Page 56

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 138

Seuls sont admis à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente les créanciers saisissants ou

opposants qui se sont manifestés avant la vérification des biens saisis prescrite par Farticle 124 du présent acte uniforme et ceux avant la saisie , ont procédé à une mesure conservatoire les mêmes biens.

Section 2 = Les contestations relatives aux biens saisis

Article 139

Les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne font pas obstacle à la saisie mais

suspendent la procédure pour les biens saisis e1l sont Fobjet .

Sous-section 1 = Les contestations relatives à la propriété

Article 140 Le débiteur demander la nullité de la saisie portant SUT Un bien dont il n'est propriétaire . Article 141

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente

den ordonner la distraction . A

dirrecevabilité , la demande doit préciser les éléments

sur lesquels se fonde le droit de

propriété invoqué . Elle est signifiée au créancier saisissant\_

au saisi et éventuellement au

gardien: Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée

avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception

effective par le destinataire Le dbiteur saisi est entendu ou appelé Article 142 Laction en distraction cesse dêtre recevable la vente des biens saisis seule peut . alors être exercée Faction en revendication .

Toutefois , le tiers reconnu propriétaire dun bien déjà vendu peut, jusqu'à la distribution

sommneS produites par la vente, en distraire le non diminué des frais.

Sous-section 2 \_ Les contestations relatives à la saisissabilité

Article 143 Les conlestations relatives

àla saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées

devant la juridiction compétente par le débiteur , huissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexécution agissant comme en matière de difficultes d exécution

Pa 4451 427 d 56 qui , sur qui peut pas peine après des prix Aowzs

## Page 57

Lorsque F'insaisissabilité est invoquée par le débiteur , la procédure doit être introduite dans le

délai dun mois à compter de la signification de Facte de saisie . Le créancier est entendu ou appelé

Section 3 \_ Les contestations relatives à la validité de la saisie

Article 144

La nullité de la saisie pour un vice de forme ou de fond autre que F'insaisissabilité des biens

compris dans la saisie . peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis \_

Le créancier saisissant met en cause les créanciers opposants \_

Si la saisie est déclarée nulle avant la vente , le débiteur peut demander la restitution du bien

saisi s'il se trouve détenu un liers sans préjudice des actions en responsabilité exercées dans les termes du droit commun\_

Si la saisie est déclarée nulle après la vente, mais avant la distribution du

le débiteur peut demander la restitution du produit de la vente Article 145

La juridiction qui annule la saisie peut laisser à la charge du débiteur tout ou

des frais

qu'elle a occasionnés si le débiteur s'est abstenu de demander la nullité en temps utile

Article 146

La demande en nullité ne suspend pas les opérations de saisie, à moins que la juridiction n'en

dispose autrement . CHAPITRE V

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DES RECOLTES SUR PIED

Article 147

Les récoltes et fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du sol. La

saisie n'est ouverte qu'au créancier de celui qui a droit aux fruits. Elle ne pourra être faite. à

peine de nullité , plus de six semaines avant F'époque habituelle de maturité .

Article 148

de nullité , le procès-verbal de saisie est établi conformément aux dispositions de

Farticle 100 du présent acte uniforme, à Fexception toutefois des dispositions du 4) de ce

texte. lesquelles sont

remplacées par la description du terrain où sont situées les récoltes , avec

sa contenance , sa situation et F 'indication de la nature des fruits

Le procès-verbal est signé par le maire ou le chef de Funité administrative où se situent les

biens et copie lui en est laissée. En cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal

Pa 4451 & 47 d 57 par prix partie peine Aowz

## Page 58

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 149

Les récoltes sont placées sous la responsabilité du débiteur en tant que gardien. Toutefois , sur

la demande du créancier saisissant , la juridiction compétente peut désigner

un gérant Fexploitation, le débiteur entendu ou Article 150 La vente est annoncée par des affiches

apposées à la mairie ou au lieu où s'apposent les actes

de F'autorité publique et au marché le plus proche du lieu où se trouvent les récoltes

Les affiches mentionnent les jour, heure et lieu de la vente et indiquent le terrain où sont

situées les récoltes ainsi que sa contenance et la nature des fruits

L'apposition des affiches est constatée comme en matière de saisie-vente .

Article 151

La vente est faite, conformément aux dispositions des articles 120

à 128 du présent acte uniforme

au lieu où se trouvent les récoltes ou au marché le plus voisin.

Article 152

Toutes les formalités prescriles pour les saisies-ventes seront observées

CHAPITRE VI

LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A LA SAISIE DU BÉTAIL

Article 152-1

Le créancier muni d'un titre exécutoire peut, sans commandement préalable, procéder à Ia

saisie du bétail appartenant à son débiteur Article 152-2

L'huissier de justice ou /'autorité chargée de F'exécution dresse un inventaire du bétail saisi . Il

ne peut le compléter après avoir les lieux. Il désigne un gardien conformément aux

dispositions des articles 152-9 à 152-11 du présent acte uniforme

Celui-ci signe Facte de

saisie en original et en copie et, s'il ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention

une copie de Fexploit lui est délaissée\_

Si la saisie est pratiquée entre les mains du débiteur, F'acte de saisie contient ,

de nullité

les noms, prénoms et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales . leurs dénomination, forme et siège social

Félection éventuelle de domicile du saisissant 2)

la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

3)

la mention de la personne à qui F'exploit est délaissé

4) la désignation détaillée du bétail saisi

5) la déclaration du débiteur au sujet d'une éventuelle saisie antérieure du bétail

6) le

décompte distinct des sommes réclamées en principal , frais et intérêts échus

Yp 445v & 42 58 appelé . quitté peine Aow

## Page 59

7) Fheure à laquelle la saisie est pratiquée 8) Findication des nom , prénoms et domicile du gardien 9) la mention, en caractères très apparents que le bétail saisi est Indisponible. qu'il ne peut être ni aliéné ni déplacé . si ce n' est dans le cas prévu par Farticle 152-12 du présent acte uniforme\_ souS de sanctions pénales

IO)la mention que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier

qui procéderait à une nouvelle saisie du même bétail

IDFindication, en caractères très apparents le débiteur dispose d'un délai d'un mois

pour procéder à la vente amiable du bétail saisi dans les conditions prévues par les

articles 115 à /19 du présent acte uniforme

I2)la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives

à la saisie du bétail

13)/ 'indication. le cas échéant, des noms, prénoms

el qualités personnes ont

assisté aux opérations de saisie, lesquelles devront apposer leur signature sur Foriginal

et les copies

en cas de refus. il en est fait mention dans le procès-verbal

14)la reproduction des dispositions des articles 115 à 119,335-3 et 335-8 du présent acte

uniforme

I5)la reproduction des articles 143 à 146 du présent acte uniforme

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers. Facte de saisie contient, en plus des

mentions prévues à /'alinéa 2 du présent article, à /'exception des 5), 10) ,

et 14) la déclaration du tiers et, en caractères très apparents . 'indication toute

déclaration inexacte ou mensongère F'expose à être condamné au paiement des causes

de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des domma intérêts 2) la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions des articles 112 et 152-11 du présent acte uniforme qui sont reproduites dans acte 3)

Findication que le tiers peut faire valoir ses droits sur le bétail saisi , par déclaration ou

par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et

permettant d'établir la réception effective par le destinataire , adressé à

'huissier de justice ou à F'autorité chargée de Fexécution

la reproduction des articles 335-3 et 335-8 du présent acte uniforme

Article 152-3

Avant toute opéralion de saisie, si le débiteur est présent , 1huissier de justice ou Fautorité

chargée de Fexécution formule verbalement la demande de paiement et informe le débiteur

qu'il est tenu de faire connaître le bétail qui aurait fait Fobjet d'une saisie antérieure

Article 152-4

Lorsque la saisie du bétail est faite entre les mains dun tiers, elle est dénoncée au débiteur ,

sous

de caducité . dans le délai de huit jours suivant la saisie

peine de nullité . F'acte de dénonciation est accompagné des copies de Facte de saisie et du

titre exécutoire sous la même sanction. il contient la mention de Facte de saisie 2)

Findication du titre executoire en vertu duquel la saisie est praliquée

3) Favertissement fait au débiteur qu'il dispose d'un délai dun mois pour procéder à la

vente amiable des biens saisis dans les conditions prescrites par les articles 15 à /19

du présent acte uniforme , qui sont reproduits . Pa 45 & 47 59 peine que des qui 11) que 'ges peine

## Page 60

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 152-5

L'huissier de justice ou F'autorité chargée de Fexécution invite le tiers à déclarer les animaux

détient pour le compte du débiteur et. parmi ces derniers. ceux qui auraient fait Fobjet

d'une saisie antérieure .

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte

ou mensongère , le tiers peut être

condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut,

aussi , être condamné à des dommages-intérêts Article 152-6 Le saisissant ne peut assister aux opérations de saisie Toutefois , il peut se faire représenter par un mandataire Article 152-7

L'huissier de justice ou l'autorité chargée de Fexécution peut procéder à la saisie du bétail en

dehors des jours et heures légaux, sur autorisation du président de la juridiction compétente

ou du juge délégué par lui

le juge saisi statue dans les deux jours de sa saisine

Article 152-8 Au jour de la saisie

Fhuissier de justice ou l'autorité chargée de Fexécution se rend au lieu où

se trouve le bétail , accompagné , s'il y a lieu, du mandataire du créancier.

I1 peut procéder , le même jour à /enlèvement du bétail en vue de sa dans un endroit

différent du lieu de la saisie jusqu 'au jour de la vente

Peuvent également être saisis et enlevés les pailles, fourrages et

nécessaires pour la litière et la nourriture du bétail saisi Article 152-9 L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution peut désigner un gardien suT proposition du débiteur saisi \_ A défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition, huissier de justice ou 1autorité chargée de F'exécution désigne un

gardien du bétail saisi. En cas d'empêchement , 1'huissier

de justice ou F'autorité chargée de F'exécution désigne un autre gardien .

Article 152-10

Le créancier saisissant , son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de

germain inclusivement et ses employés, ne peuvent être désignés gardiens .

Pa 445 & T27 d 60 qu'il garde grains Aowz

## Page 61

Toutefois .

avec Faccord du créancier saisissant, le saisi. son conjoint , ses parents ou employes

peuvent étre élablis gardiens

Lorsque le saisi . qui en est requis. refuse dêtre établi gardien du bétail , il en est fait mention

au procès-verbal

il en est de méme en cas de refus de son conjoint , ses parents ou employés.

Article 152-11 Le peut demander à être déchargé si la vente n'a été laile au jour indiqué par le procès-verbal

Le saisi et le saisissant peuvent demander à Fhuissier de justice

ou à Fautorité chargée de Fexecution le remplacement du gardien. En cas de remplacement . huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution en informe le débiteur procède au récolement du bétail

saisi en présence du débiteur et du créancier ou de leurs representants .

Article 152-12

Le bétail saisi est indisponible. Le débiteur. comme le gardien, ne peut Faliéner ni le déplacer .

saul pour le pâturage

sans en avertir Fhuissier de justice ou F'autorité chargée de Fexeculion .

Article 152-13 Le croît ou lous autres

produits nolamment les laitages et le fumier sont compris dans la

saisie

En cas de vente. le prix est distribué en même temps que le produit de la vente du

bétail. Il en est lenu compte dans la rémunération du gardien et dans Falimentation et

soins du bétail .

En Fabsence de produits du bétail . les frais sont supportés par le créancier et compris dans les

frais de la saisie Article 152-14 En cas de vente forcée

'autorité chargée de la vente doit verifier au moment de procéder à la

vente. si tout le bétail saisi est représenlé Ildresse un procès-verbal de récolement contient les animaux manquants \_ Au moment du récolement. le débiteur a la

possibilité de saisir la juridiction competente pour

arrêter la vente lorsque les conditions de la saisie

ues par le présent acte uniforme ne sont pas réunies

La vente du bétail saisi se fait soit au lieu où sont

gardés animaux soit au lieu du marché public Ie plus proche où se trouvent les animaux, Article 152-15

Les dispositions des articles 15 à 139 du présent acte uniforme sont applicables à la vente

amiable. à la vente forcée et aux incidents de la procédure de saisie du bétail .

Pa 425 & ~ gardien pas les qui prCv les 1

## Page 62

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE VII

LA SAISIE DES BIENS PLACÉS DANS UN COFFRE-FORT APPARTENANT À UN TIERS

Article 152-16

Tout créancier muni d'un titre exécutoire constalant une créance liquide et exigible peut, pour

en oblenir le paiement, saisir les biens meubles corporels contenus dans

LII) coffre-fort appartenant à un tiers Article 152-17

Lacte de saisie emporte inerdiction daccès au coffre-fort sans la présence de huissier de

justice ou de Fautorité chargée de Fexécution qui y a procédé avec la possibilité pour celui-ci

apposer les scellés Article 152-18

La saisie des biens placés dans un coffre-fort appartenant à un tiers

s'effectuc par acte de

Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de Fexecution signifié à ce tiers

Cet acte contient à de nullité

'indication des noms. prénoms et domicile du débiteur et du créancier ou. s'il s'agit

de personnes morales, leurs dénomination , forme et siège social

2)

Fénonciation du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée

3)

le décompte distinct des sommes réclamées en principal . frais et intérêts échus

4) Favertissement que lout acces au coffre-fort est interdit . si ce n'est en présence de

Fhuissier de justice ou de Fautorile chargée de Fexecution

5)

la sommation de faire connaître dans un délai de huit jours. Fexistence déventuelles

saisies antérieures et de communiquer, s'il y a lieu, les éléments d'identification des

créanciers qui y ont procédé Article 152-19 Lacte de saisie est signifié au liers est tenu de fournir àlhuissier de justice ou

à Fautorité chargée de Fexécution toutes informations permettant Fidentification du coffre .

Cn €st mention dans Facte. Dans un délai de huit jours à compter de Sa date . la saisie est dénoncée de caducité

au débiteur par Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution

Facte de dénonciation comporte à de nullite 1) lecommandement davoir

à payer la dette avant la dale fixée pour Fouverture du

coffre-fort , ou dassister en personne ou par mandataire, à son ouverture aux fins de

saisie des biens qui s 'y trouvent avec Favertissement qu'en cas de refus d'ouverture ,

le coffre-fort est ouvert par la force et à ses frais

2)

Findication des lieu. jour et heure fixés pour |ouverture du coffre-fort

3)

le rappel au débiteur qu'il dispose dun délai dun mois à compter de Fouverture du

coffre-fort pour proceder à la vente amiable des biens qu 'il contient. dans les

conditions prévues par les articles 115 à //9 du présent acte uniforme

Pa Aew 44s1 477 d 62 dy peine qui fail peine peine

## Page 63

4) si le coffre-fort contient des sommes d'argent . Favertissement au débiteur qu'il

dispose d'un délai de quinze jours pour élever une contestation

et qu'il sera fait

application des dispositions de Farticle 152-24,alinéa 3 du présent acte uniforme

5)

la reproduction des articles 115 à 1/9 du présent acte uniforme

6) la mention de la date à partir delaquelle à défaut de vente amiable, il peut être

procédé à la vente forcée des biens meubles corporels

Article 152-20

L'ouverture du coffre-fort ne peut intervenir avant Fexpiration d'un délai de quinze jours à

compter de la

signification de Facte de dénonciation. Toutefois, le débiteur peut demander

cette ouverture ait lieu à une date plus rapprochée . Sile débiteur

n'est pas présent , Fouverture forcée ne peut avoir lieu qu'en présence du

propriétaire du coffre-fort ou de son préposé dûment habilité

Les frais sont avancés par le créancier saisissant .

Article 152-21

Au jour fixé, il est procédé à Finventaire des biens qui sont décrits de

détaillée ,

Si le débiteur est présent , Finventaire se limite aux biens saisis. Ceux-ci sont immédiatement

enlevés ou, s'il s'agit de sommes en espèces. elles sont consi le tout pour être places sous la

de Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution

ou dun séquestre désigné sur requête, à défaut d'accord amiable. le président de la juridiction compétente statuant à bref délai ou le juge délégué par Iui

Si le débiteur est absent , il est dressé inventaire de tous les biens contenus dans le coffre-fort .

Les biens saisis sont enlevés immédiatement par Fhuissier de justice ou Fautorité chargée de

Fexécution comme il est dit à Falinéa 2 du présent article. Les autres biens sont remis au tiers

qui a la du coffre-fort ou à un séquestre dési dans les conditions 'vues à Falinéa 2 du présent article. à de les représenter simple réquisition du débiteur .

Le cas échéant , F'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution peut photographier

les objets retirés du coffre-fort dans les conditions ues par Farticle 45 du présent acte uniforme Article 152-22 Il est dressé acte des opérations Cet acte contient, à peine de nullite\_ Findication des noms. prénoms et qualités personnes qui onl assisté aux opérations et de celles entre les mains de des biens ont été remis

lesquelles apposent leur signature sur Foriginal et les copies

en cas de refus . il en est fait mention dans Facte . Aw Pa 4 45v 4 47 d 63 que façon gnées garde par igné pré garde charge sur prév des qui

## Page 64

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 152-23

Une copie de Finventaire est remise ou signifiée au débiteur ainsi que. le cas échéant , aux

personnes auxquelles des biens ont été remis

A peine de nullité, il est fait mention, dans la copie remise ou

signifiée au débiteur , du lieu où les biens saisis sont déposés Article 152-24

La vente amiable a lieu comme il est dit aux articles 1I5 à /19

du présent acte uniforme\_

Toutefois , le délai d'un mois imparti au débiteur court du jour de Fouverture du coffre-fort

La vente forcée a lieu comme il est dit aux articles 120à 128 du présent acte uniforme

Si le coffre-fort contient des sommes

d'argent, en Fabsence de contestation dans le délai

prévu par Farticle 152-25 , alinéa 2 du présent acte uniforme ou en cas de rejet de la contestation , celles-ci sont altribuées au créancier à titre de paiement . à concurrence du montant de la créance et lui

sont versées par F'huissier de justice ou Faulorité chargée de

Fexécution ou le séquestre Article 152-25

Les articles 129 à 146 du présent acte uniforme sont

applicables à la saisie des biens placés

dans un coffre-fort dans la mesure où ils sont compatibles avec cette procédure .

Sil s'agit de sommes en espèces le débiteur dispose d'un délai de quinze jours

à compter de

la remise de la copie de Finventaire dans le cas où il est présent ou de la

signification s'il est

absent , pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie

Article 152-26

Le débiteur retrouve le libre accès au coffre-fort du jour de Fenlèvement des biens

TITRE IV LA SAISIE-ATTRIBUTION DES CRÉANCES Article 153

Toul créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut , pour

en obtenir le paiement , sans commandement préalable, saisir entre les mains dun tiers les

créances de son débiteur portant Sur une somme d'argent , sous réserve des dispositions particulières àla saisie des rémunérations\_ Ces créances peuvent consister en avoirs en

monnaie électronique dont le débiteur peut disposer en effectuant

un retrait . un paiement ou un transfert . Article 154

L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée ainsi

que tous ses accessoires\_

mais pour ce montant seulement , attribution immédiale au profit du

saisissant de la créance saisie , disponible entre les mains du tiers .

Pa 4 451 427 64 Aow

## Page 65

Les sommes saisies sont rendues indisponibles par |'acte de saisie.

Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son

obligation. Article 154-1

S'il apparait que le cumul des créances saisies dépasse manifestement le montant de la

créance dont le recouvrement est poursuivi , Fhuissier de justice

ou l'autorité chargée de

Fexécution procède, d'office ou à la demande du débiteur, à la mainlevée dune ou plusieurs

saisies

À défaut, le débiteur peut demander la mainlevée au président de la juridiction compétente

Le président ou le juge délégué par lui statue dans les huit jours de sa saisine

Le président ou le

juge délégué par lui ordonne la mesure sollicitée s'il constate que Ie

montant des créances saisies dépasse notablement celui de la créance cause de la saisie

indique dans sa décision la ou les créances visées\_

La décision est

signifiée à lout tiers saisi à /égard duquel la saisie est privée d'effet .

Article 155

Les actes de saisie signifiés au cours de la même journée entre les mains du même tiers sont

réputés faits simultanément . Si les sommes disponibles ne permettent pas de désintéresser la

totalité des créanciers ainsi saisissants . ceux-ci viennent en concours

La signification ultérieure dautres saisies ou de toute autre mesure de prélèvement, même émanant de créanciers privilégiés

ne remet pas en cause cette attribution , sans préjudice des

dispositions organisant les procédures collectives Lorsqu 'une saisie de créances se trouve d'effet , les saisies et prélèvements ultérieurs prennent effet à leur date Article 156 Le tiers saisi

est tenu de déclarer au créancier |'étendue de ses obligations

Fégard du

débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et. s'il y

lieu, les cessions de créances , délégations ou saisies antérieures . doit communiquer copie des pièces justificatives

Ces déclaration et communication doivent être faites dans les deux jours à Fhuissier de justice

ou l'autorité chargée de F'exécution et mentionnées dans F'acte de saisie ou, au plus tard , dans

les cinq jours si Facte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou

lardive expose le tiers saisi être condamné au paiement des causes de la saisie . sans

préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts .

Pa 4X5 45 477 d 65 privée

## Page 66

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE L'ACTE DE SAISIE Article 157 Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par /huissier de justice ou Fautorité chargée de F'exécution . Lorsque la saisie porte SuT un avoir en monnaie électronique Facte est signifié Fétablissement émetteur . Lacte de 'signification contient, à peine de nullité

1) Findication des noms . prénoms et domiciles des débiteur et créancier ou, s'il s'agit de

personnes morales . de leurs forme , dénomination et

social 2)

Fénonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

3)

le décompte distinct des sommes réclamées en principal , frais et intérêts échus, majorés

d une

provision pour les intérêts à échoir dans le délai dun mois

pour élever une contestation 4) Vindication

le tiers saisi est personnellement tenu envers le créancier saisissant et

lui est fait défense de

disposer des sommes saisies dans la limite de ce qu'il doit

au débiteur 5) la

reproduction littérale des articles 38. 156. 169 à 172 du présent acte uniforme

L'acte indique Fheure à laquelle il a été signifié Article 158

La saisie de créances entre les mains dune personne demeurant à

Fétranger doit être signifiée à personne ou à domicile . Article 159

Lorsqu 'elle est faite entre les mains des receveurs ,

dépositaires ou administrateurs de caisse ou de deniers publics en cette

qualité , la saisie n'est point valable si F'acte de saisie n'est

délivré à la personne préposée pour la recevoir ou à la personne déléguée par elle. et s'il n'est

visé par elle SuT Foriginal ou , en cas de refus. par le ministère public en donnera

immédiatement avis aux chefs des administrations concernées

Article 160

Dans un délai de huit jours, à peine de caducite . la saisie est dénoncée au débiteur par acte de

Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de Fexécution .

Cet acte contient. à de nullité 1) la mention de Facte de saisie 2) en caractères très apparents

indication que les contestations doivent être soulevées\_

d'irrecevabilité dans un délai dun mois qui suit la si= ignification de Facte et la date à laquelle expire cc délai ainsi la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées Pa 4451 17 d 66 siège prévu que qu'il pas qui peine peine que Aowz

## Page 67

Si Facte est délivré à personne, ces indications doivent être également portées verbalement à

la connaissance du débiteur .

La mention de cette déclaration verbale figure sur Facte de

dénonciation . L'acte rappelle au débiteur

peut autoriser , par écrit, le créancier à se faire remettre sans

délai par le tiers saisi , les sommes ou partie des sommes qui Iui sont dues\_

Article 161

Lorsque la saisie est pratiquée entre les mains d'un établissement de crédit ou assimilé , d'un

établissement de microfinance ou d'un établissement émetteur de monnaie

électronique. il est

tenu de déclarer la nature du ou des comptes du débiteur ainsi que leur solde au jour de la

saisie . Cette déclaration porte aussi sur les avoirs en monnaie électronique.

Dans le délai de

quinze jours ouvrables qui suit la saisie et pendant lequel les sommes laissées

au compte sont indisponibles ce solde peut être affecté Favantage ou au préjudice du saisissant par les opérations

vantes dès lors qu'il est prouvé que leur date est antérieure à la

saisie a) au crédit les remises faites antérieurement\_ en vue de leur encaissement, de chèques ou deffets de commerce non encore portées au compte b) au débit Fimputation de chèques remis à F'encaissement ou au credit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés

les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements

par carte , dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie

Par dérogation aux dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article. les effets de

commerce remis à Fescompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle

est

postérieure à la saisie peuvent être contre-passés dans le délai d

mois qui suit la saisie \_ Le solde saisi

n'est affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit

dans la

mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non

frappées par la saisie au jour de leur règlement

En cas de diminution des sommes rendues indisponibles, Fétablissement doit fournir, par

lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant

d'établir la réception effective par le destinataire . adressé au créancier saisissant au plus tard

huit jours après Fexpiration du délai de contre-passation

un relevé de toutes les opérations

qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement .

Pa 4451 & 47 ~ qu'il sui portés un que

## Page 68

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 162

Si le débiteur est titulaire de comptes différents, le paiement est effectué en prélevant , en

priorité soit sur les fonds disponibles vue soit sur les avoirs en monnaie électronique, à

moins que le débiteur ne prescrive le paiement d'une autre manière.

Article 163

Lorsque la saisie est pratiquée sur un compte joint, elle est dénoncée à chacun des titulaires du

compte

Si les noms et adresses des autres titulaires du compte sont inconnus de Fhuissier de justice

ou de Fautorité chargée de |exécution, ceux-ci demandent à /établissement

tient le

compte de les informer immédiatement de la saisie et du montant des sommes réclamées

CHAPITRE II LE PAIEMENT PAR LE TIERS SAISI Article 164 Le tiers saisi procède au paiement sur présentation d'un certificat du attestant

qu 'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur

présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation

Le paiement peut également avoir lieu avant Fexpiration du délai de contestation si le

débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie

Article 165

Le paiement est effectué contre quittance entre les mains du créancier saisissant ou de son

mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant .

Dans la limite des sommes versées , ce paiement éteint Fobligation du débiteur et celle du tiers

saisi Article 166 En cas de contestation

toute partie peut demander à la juridiction compétente

sUT requête. la désignation d'un séquestre \_

à qui le tiers saisi doit verser les sommes saisies

Article 167

Lorsque la saisie porte sur des créances à exécution successive, le tiers se libère au fur et à

mesure des échéances dans les conditions prévues par Falinéa

de Farticle 165 du présent acte uniforme

Le tiers saisi est informé par le créancier de Fextinction de sa dette, même lorsque les

sommes ont été versées à un séquestre conformément à F'article 166 du présent acte uniforme

Pa 4451 465 d 68 qui greffe fous

## Page 69

par lettre recommandée avec avis de réception ou lout moyen laissant trace écrite el permettant d'établir la réception effective le destinataire

La saisie ne produit plus d'effet lorsque le tiers saisi cesse d'être tenu envers le débiteur . Le

tiers saisi en informe le créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci

Article 168

En cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes

a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur , la contestation est devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi CHAPITRE III LES CONTESTATIONS Article 169

Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure Ie

débiteur . Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du

domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi Article 170 A

dirrecevabilité . les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par

voie d'assignation dans le délai dun mois compter de la dénonciation de la saisie au débiteur . Le débiteur élève une contestation signifie son recours au et à toutes les parties

Le liers saisi est appelé à F'instance de contestation

Le débiteur saisi qui

n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir en

répétition de Findu devant la juridiction du fond compétente selon les règles applicables à

cette action. Article 171

La juridiction compétente donne effet à la saisie pour la fraction non contestée de la dette . Sa

décision est exécutoire sur minute .

S'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant ni la dette du tiers saisi ne sont

sérieusement contestables

la juridiction compétente peut ordonner provisionnellement le

paiement d'une somme qu 'elle détermine en prescrivant, le cas échéant , des garanties. Article 172

La décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze

jours de sa notification . Pa 4451 & 47 d 69 par qu'il portée peine greffe qui

## Page 70

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf

décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente

TITRE LA SAISIE ET LA CESSION DES REMUNERATIONS Article 173

Tout créancier muni dun titre exécutoire constalant une créance liquide et

exigible peut faire

procéder à la saisie des rémunérations dues par un employeur à son débiteur .

Article 174

La saisie des sommes dues à titre de rémunération, quel qu'en soit le montant, à toutes les

personnes salariées ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pOur un

ou plusieurs employeurs\_

ne peut être pratiquée qu'après une tentative de conciliation devant le

président de la juridiction compétente du domicile du débiteur ou le juge délégué par Iui

Article 175

Les rémunérations ne peuvent faire F'objet dune saisie conservatoire

Article 176 Il est tenu au

greffe de chaque juridiction un registre coté et paraphé par le président de la

juridiction ou le juge délégué par Iui lequel sont mentionnés tous les actes de nature quelconque , décisions etformalités auxquels donnent lieu les cessions et saisies sur les rémunérations du travail . Article 177

Les rémunérations ne peuvent être cédées ou saisies que dans les proportions déterminées par

chaque État partie .

L'assiette servant au calcul de la partie saisissable de la rémunération est constituée par Ie

traitement ou salaire brut global avec tous les accessoires . déduction faite des

taxes et

prélèvements légaux obligatoires retenus à la source

indemnités représentatives de frais

prestations . majorations et suppléments pour charge de famille

indemnités déclarées insaisissables par les lois et

règlements de chaque État partie . Le total des sommes saisies

ou volontairement cédées ne peut . en aucun cas , fût-ce pour

dettes alimentaires , excéder un seuil fixé par chaque État

Article 178

Lorsqu'un débiteur perçoit de plusieurs payeurs les sommes saisissables ou cessibles dans les

conditions prévues par le présent titre. la fraction saisissable est calculée sur Fensemble de

Pa 4451 45 70 Sur partie . Aowza

## Page 71

ces sommes. Les retenues sont

opérées selon les modalités déterminées par le président de la

juridiction compétente ou par le juge délégué par Iui

CHAPITRE LA SAISIE DES REMUNERATIONS Section 1 - La tentative de conciliation Article 179

La demande tendant à la conciliation préalable est formée par requête adressée au président de

la juridiction compétente par le créancier. Cette requête contient 1) les non , prénoms et adresse du débiteur 2) les nom

prénoms et adresse de son employeur ou s'il s'agit dune personne morale \_

ses dénomination, forme et siège social 3)

le décompte distinct des sommes réclamées en principal , frais et intérêts échus ainsi

que F'indication du taux des intérêts 4) Fexistence éventuelle d'un privilège

les indications relatives aux modalités de versement des sommes saisies\_

Une copie du titre exécutoire est jointe à la requête.

Article 180

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sontnotifiés au créancier par lettre

recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite et

permettant d'établir la réception effective par celui-ci

Article 181

Le greffier convoque le débiteur , par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout

autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci au

moins quinze jours avant Faudience\_ La convocation 1) mentionne les nom, prénoms et adresse du creancier ou , s'il s' agit d'une personne morale . sa dénomination et son

siège social ainsi que les lieu, jour et heure de la

conciliation 2)

contient Fobjet de la demande et F'état des sommes réclamées

3) indique au débiteur

doit élever, lors de cette audience, toutes les contestations

qu'il pourrait faire valoir et qu'une contestation tardive ne suspendrait pas le cours des

opérations de saisie

indique également les conditions de sa représentation à cette audience

Pa 4X5 45 47 d qu'il

## Page 72

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Si, sans motif légitime , le créancier ne comparait pas. le débiteur peut requérir une décision

sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer Faffaire à une audience

ultérieure Le juge peut, même d'office. radier Faffaire du rôle. Le créancier peut demander le rétablissement de celle-ci. s'il fait connaître au dans un délai de quinze jours le motif

légitime qu'il n'aurait pas été en mesure dinvoquer en temps utile.

Dans ce cas\_ les parties sont convoquées à une audience ultérieure

Si le débiteur ne comparaît pas, le président de la juridiction compétente

ou le juge délégué

par lui ordonne la saisie, à moins qu'il n'estime nécessaire une nouvelle convocation

Cette décision. qui n'est pas susceptible d'opposition, peut être attaquée par la voie de Fappel

dans un délai de quinze jours . Ce délai court du jour du prononcé de la décision ou

s'il n'y a pas eu de retour de Favis, du jour de sa signification. Article 182

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui assisté du greffier , dresse

procès-verbal de la comparution des parties . qu'elle soit ou non suivie de conciliation

En cas de conciliation, il mentionne au procès-verbal les conditions de Farrangement qui met

fin à la procédure

Àdéfaut de conciliation, il est procédé à la saisie après que le président de la juridiction

compétente ou le juge délégué par lui a vérifié le montant de la créance en principal . intérêts

et frais et. s'il y a lieu, tranché les contestations soulevées par le débiteur

Section 2 \_ Les opérations de saisie Article 183 Dans les huit jours de Faudience de non conciliation ou dans les huit jours suivant Fexpiration des délais de recours si une décision été rendue, le greffier notifie Facte de

saisie à F'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant

trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci\_

Article 184 Lacte de saisie contient, à de nullité 1)

les noms , prénoms et domiciles du débiteur et du créancier

s'il s 'agit de personnes

morales, leurs dénomination , forme et siège social

2)

le décompte distinct des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée , en principal .

frais et intérêts échus ainsi que F'indication du taux des intérêts

3)

le mode de calcul de la fraction saisissable et les modalités de son règlement

Pa n 4451 1,7 d 72 gretfe peine ou ,

## Page 73

Finjonction de déclarer au greffe. dans quinze jours\_ la situation de droit existant entre lui-même et le débiteur saisi et les éventuelles cessions ou saisies en cours

d'exécution ainsi que toute information permettant la retenue lorsque la saisie est

pratiquée sur un traitement ou salaire payé sur les fonds publics

5) la reproduction articles 185 à 189 du présent acte uniforme Article 185

L'employeur qui , sans motif légitime , n'a pas effectué la déclaration prévue à Farticle 184 4)

du présent acte uniforme ou qui a

effectué une déclaration mensongère peut être déclaré , par

la

juridiction compétente. débiteur des relenues à opérer

et condamné aux frais par lui occasionnés sans

préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts .

Article 186 L'employeur est tenu dinformer le et le saisissant , dans huit jours de toule

modification de ses relations juridiques avec le saisi . de nature à influer sur la procédure en

courS . Section 3 = Les effets de la saisie Article 187

La notification de Facte de saisie frappe d'indisponibilité la quotité saisissable du salaire.

Article 188 Lemployeur adresse tous les mois au ou à /'organisme spécialement désigné à cet effet

par chaque État partie le montant des sommes retenues sur la rémunération du saisi

sans excéder la portion saisissable

Le paiement est effectué contre quiltance entre les mains du créancier saisissant ou de son

mandataire justifiant d'un pouvoir spécial qui en informe immédiatement son mandant .

Il est valablement libéré sur la quittance du greffier , par Favis de réception du mandat délivré

par Fadministration des postes , F'ordre de virement. la remise d'un chèque ou la présentation

de tout autre moyen de paiement sécurisé

Le tiers saisi joint à chaque versement une note indiquant les noms

parties , le montant de

la somme versée, la date et les références éventuelles de Facte de saisie

Iui a été notifié Article 189

Si Femployeur omet d'effectuer les versements , la juridiction compétente rend à son encontre

une décision le déclarant personnellement débiteur. La décision est notifiée par le greffier ou

par le créancier par lettre recommandée avec avis de réception ou par lout autre moyen laissant trace écrite

et permettant détablir la réception effective par le destinataire dans les

trois jours de sa dale. Avis en est donné au débiteur et.le cas échéant, au créancier

Pa 4451 & 47 73 Ics des greffe les greffe des qui

## Page 74

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Le tiers saisi dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision

pour former opposition au moyen d'une déclaration au

La décision non

frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est

exécutée à la requête de la partie la plus diligente sur une

expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire . La décision rendue sur

opposition est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours

compter de son prononcé

L'appel est jugé dans un délai d'un mois à compter de la première audience

Section 4 \_ L'intervention dans une procédure de saisie

Article 190

Tout créancier muni dun titre exécutoire peut, sans tentalive de conciliation préalable

intervenir à une procédure de saisie des rémunérations en cours, afin de participer

à la répartition des sommes saisies Cette intervention est formée par

requête remise ou adressée au président de la juridiction

compétente contre récépissé

La requête contient les énonciations requises par l'article 179 du présent acte uniforme

Article 191

Le créancier intervenant notifie cette intervention

par lettre recommandée avec avis de réception

ou par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception

effective par le destinataire , au débiteur ainsi qu'aux créanciers sont déjà dans la procédure Article 192

L'intervention peut être contestée par déclaration au

de la juridiction compétente à IOUI moment de la procédure de saisie\_

En ce cas , la contestation est jointe à la procédure en cours\_

Le débiteur peut encore, la saisie terminée, agir en répétition de F'indu contre F'intervenant qui

aurait été indûment payé Article 193

Un créancier partie à la procédure peut , par voie d'intervention, réclamer les intérêts échus et

les frais et dépens liquidés ou vérifiés depuis la saisie

4451 < 427 74 greffe . qui greffe Aow

## Page 75

Section 5 \_ La remise des fonds saisis et leur répartition

Article 194

Tout mouvement de fonds doit être mentionné au registre

'article 176 du présent acte uniforme . Article 195 Lorsqu 'il n'existe qu'un seul créancier saisissant Ie greffier verse à celui-ci ou son

mandataire muni dun pouvoir spécial . le montant de la retenue effectuée dès

Fa reçue de Femployeur.

Émargement doit être donné sur le registre prévu à Farticle 176 du présent

acte uniforme . Article 196

En cas de pluralité de saisies. les créanciers viennent en concours sous réserve des causes

légitimes de préférence . Article 197 S'il existe plusieurs créanciers saisissants les versements effectués par le tiers saisi sont obligatoirement portés dans un compte ouvert le greffier dans un établissement bancaire ou postal ou au Trésor public.

Les greffiers opèrent les retraits pour les besoins des répartitions en justifiant de Fautorisation

du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui .

Article 198

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui procède

à la répartition

des sommes encaissées chaque trimestre dans la première semaine des mois de février , mai

août et novembre. Il dresse un procès-verbal indiquant le montant frais prélever, le montant des créances privilégiées. s'il en existe et le montant des sommes attribuées aux autres créanciers . Le

greffier notifie Fétat de répartition à chaque créancier et lui verse le montant lui revenant.

Les sommes ainsi versées aux créanciers sont quittancées sur le registre

à Farticle 176 du présent acte uniforme Article 199 Si une intervention a été contestée , les sommes revenant au creancier intervenant sont consignées\_

Elles lui sont remises si la contestation est rejetée

Dans le cas contraire, ces

sommes sont distribuées aux créanciers ou restituées au débiteur selon le cas

Article 200

L'état de répartition peut être contesté dans le délai de quinze jours de

sa notification par opposition formée au greffe. Pa 45v & 4 d 75 prévu qu'il par des prévu

## Page 76

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 201

La mainlevée de la saisie résulte, soit d'un accord du ou des créanciers , soit de la constatation.

par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué

lui . de Fextinction de la dette .

Elle est notifiée à l'employeur dans les huit jours

Section 6 - Les dispositions diverses Article 202

Si le créancier transfère son domicile ou le lieu où il demeure , il en informe le

à moins qu'il n'ait comparu par mandataire . Article 203

Lorsque , sans changer d'employeur, le débiteur transfère son

domicile ou le lieu où il

demeure hors du ressort de la juridiction saisie de la procédure, celle-ci est poursuivie devant

cette juridiction. Les dossiers des saisies

susceptibles d'être ensuite pratiquées contre le

débiteur Iui sont transmis. Le avise les créanciers Article 204 En cas de

changement d'employeur, la saisie peut être poursuivie entre les mains du nouvel

employeur. sans conciliation préalable , à la condition que la demande en soit faite dans Fannée

suit Favis donné par Fancien employeur conformément à Farticle 186 du présent

acte uniforme À défaut , la saisie prend fin.

Si, en outre , le débiteur a transféré son domicile ou le lieu où il demeure dans le ressort d'une

juridiction autre que celle qui est saisie, le créancier est également dispensé de conciliation

préalable à la condition que la demande soit faite au

de cette juridiction dans le délai à Falinéa Jerdu présent article CHAPITRE I/ LA CESSION DES REMUNERATIONS Article 205

La cession des traitements et salaires ne peut être consentie. quel qu'en soit le montant , que

par déclaration du cédant en personne au de la juridiction de son domicile ou du lieu où il demeure .

La déclaration doit indiquer le montant et la cause de la dette pour le paiement de laquelle la

cession est consentie ainsi que le montant de la retenue devant être opérée à chaque paiement

de la rémunération . Pa 4451 157 d 76 par greffe greffe qui greffe prévu greffe Aow

## Page 77

Article 206

Après que la juridiction compétente a vérifié que la cession reste dans les limites de la quotité

saisissable . compte tenu éventuellement des retenues déjà effectuées sur le salaire du cédant

le greffier mentionne la déclaration sur le registre par Varticle 176 du présent acte uniforme et la notifie à Femployeur en indiquant le montant mensuel du salaire du cédant

le montant de la quotité cessible ainsi que le montant des retenues effectuées pour

chaque salaire au titre de la cession consentie

La déclaration est remise ou notifiée au cessionnaire .

Article 207

L'employeur verse directement au cessionnaire le montant des retenues sur production d'une

copie de la déclaration de cession. En cas de refus\_ Femployeur peut être contraint au payement des sommes

régulièrement cédées dans les conditions prévues par Farticle 189 du

présent acte uniforme Article 208

En cas de survenance dune saisie, le cessionnaire est, de droit, réputé saisissant pour les

sommes qui lui restent dues , et entre en concours avec les autres créanciers saisissants

Article 209

Dans le cas de survenance d'une saisie, le greffier notifie Facte de saisie au cessionnaire ,

Finforme qu 'il viendra en concours avec le saisissant pour la répartition des sommes saisies et

Finvite à produire un relevé de ce qui reste dû Le

greffier informe également Femployeur que les versements devront désormais être

effectués au Article 210

Si la saisie prend fin avant la cession. le cessionnaire retrouve les droils qu'il tenait de Facte

de cession .

Le greffier avise Femployeur et Finforme que les sommes cédées doivent

nouveau être

versées directement au cessionnaire. Il en avise également ce dernier

Article 211

S'il existe de fortes présomptions que la cession

été faite en fraude de ses droits. tout

saisissant , exerçant Faction en annulation. peut obtenir de la juridiction statuant à bref délai la

consignation des retenues entre les mains du jusqu'à la décision définitive sur le fond . Article 212

Le greffier , d'office ou sur la réquisition de la partie la plus diligente , procède à la radiation

de la mention sur le registre prévu par Farticle 176 du présent acte uniforme

et en avise

immédiatement le débiteur et Femployeur par lettre recommandée avec avis de réception ou

Pa 4451 & 47 prévu greffe . greffier

## Page 78

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

par tout autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par le

destinataire en cas dannulation judiciaire de la cession

de résiliation amiable de la cession par déclaration du cessionnaire souscrite dans

formes de Farticle 205 du présent acte uniforme

de paiement de la dernière échéance prévue pour parfaire Fexécution de la cession .

CHAPITRE III

LA PROCÉDURE APPLICABLE À LA SAISIE DES CRÉANCES D'ALIMENTS

Article 213

Pour le dernier arrérage échu et les arrérages à échoir. les créanciers d'aliments peuvent

en

vertu d'un titre exécutoire , pratiquer une saisie simplifiée sur la

saisissable des salaires rémunérations , traitements et pensions au débiteur d'aliments sur des fonds publics ou particuliers .

Leur créance est préférée à toutes autres quel que soit le privilège dont ces dernières peuvent

être assorties Article 214

La demande est notifiée au tiers par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen

laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci

adressé par

F'huissier de justicc ou F'autorité chargée de F'exécution

avise le débiteur par simple lettre .

Le tiers doit, dans les huit jours , accuser réception de cette demande et indiquer s'il est ou non

en mesure d'y donner suite .

[l doit également informer le débiteur de la cessation

ou de la suspension de la rémunération . Article 215

Le tiers saisi verse directement au saisissant . contre quittance , le montant de sa créance

alimentaire . Article 216 Les contestations relatives à cette procédure ne sont pas suspensives dexécution.

Elles sont formées par déclaration écrite ou verbale au

de la juridiction du domicile du débiteur de la pension Article 217

Si une nouvelle décision change le montant de la pension alimentaire, la supprime ou modifie

les modalités d'exécution de Fobligation; la demande de paiement direct se trouve, de plein

droit , modifiée en conséquence à compter de la notification de la décision modificative qui est

faite au tiers dans les conditions prévues par Farticle 214 du présent acte uniforme

Pa Aw 4451 157 d 78 Jes partie payés qui greffe

## Page 79

TITRE VI

LA SAISIE-APPREHENSION ET LA SAISIE- REVENDICATION DES BIENS

MEUBLES CORPORELS Article 218

Les biens meubles corporels qui doivent être délivrés ou restitués ne peuvent être appréhendés

qu'en vertu dun titre exécutoire constitué , le cas échéant, d'une injonction de la juridiction

compétente devenue exécutoire

Ces mêmes biens peuvent aussi être rendus indisponibles

avant toute appréhension, au moyen d' une saisie-revendication . CHAPITRE LA SAISIE-APPREHENSION

Section 1 \_ Lappréhension entre les mains de la personne tenue de la remise

en vertu d'un titre exécutoire Article 219 Un commandement de délivrer ou de restituer est signifié à la personne tenue de la remise . Ce commandement contient à de nullité

la mention du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée ainsi que les noms \_

prénoms et adresses du créancier et du débiteur de la remise de la chose et, s'il s'agit

d'une personne morale, ses dénomination, forme et siège social

2)

'indication que la personne tenue de la remise peut, dans

Un délai de huit jours

transporter à ses frais le bien désigné en un lieu et dans les conditions indiqués

3)

l'avertissement qu'à défaut de remise dans ce délai , le bien pourra être appréhendé à

ses frais 4)

Findication que les contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile

ou du lieu où demeure le destinataire de F'acte 5)

élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le

créancier n'y demeure pas il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou offre Article 220 Le bien peut aussi être

appréhendé immédiatement , sans commandement préalable et sur la

seule présentation du titre exécutoire , si la personne tenue de la remise est présente et si , sur la

question

doit lui être posée par F'huissier de justice ou lautorité chargée de l'exécution,

elle ne s'offre pas à en effectuer le transport à ses frais \_

Pa 4\*a 4 47 d 79 peine qui

## Page 80

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Dans ce cas\_ Facte

à Farticle 219 du présent acte uniforme contient Findication que les

contestations pourront être portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure

celui auquel le bien est retiré Article 221

Il est dressé acte de la remise volontaire ou de Fappréhension du bien.

Cet acte contient un étal détaillé du bien. Le cas échéant . celui-ci peut être photographié

la photographie est annexée à Facte Article 222

Si le bien a été appréhendé pour être remis à son propriétaire , une copie de Facte prévu par

Farticle 221 du présent acte uniforme est remise ou notifiée par lettre recommandée avec demande davis de réception ou tout autre moyen laissant trace écrile etpermettant

d'établir la réception effective par le destinataire

à la personne tenue, en vertu du titre exécutoire . de délivrer ou de restituer le bien. Article 223 Dans le cas particulier où le bien a été appréhendé pour être remis un créancier gagiste, Facte de remise ou d` 'appréhension vaut saisie sous la du créancier et il est procédé à la vente selon les modalités applicables à la saisie-vente Un acte est remis ou

signifié au débiteur qui contient, à peine de nullité

1) une copie de Facte de remise ou d 'appréhension, selon le cas 2) Findication du lieu où le bien est déposé 3)

le décompte distinct des sommes réclamées en principal . frais et intérêts échus ainsi

que Findication du taux des intérêts

4) Findication . en caractères très apparents . que le débiteur dispose d'un délai

dun

mois pour procéder à la vente amiable du bien saisi , conformément aux dispositions

des articles 115 à /19 du présent acte uniforme et la date à partir de laquelle défaut de vente amiable dans ce délai il pourra être procédé à la vente forcée aux enchères publiques 5) la

reproduction des articles 115à 1/9 du présent acte uniforme

Section 2 =

L'appréhension entre les mains d'un tiers en vertu d'un titre

exécutoire Article 224 Lorsque le bien est détenu par un tiers

une sommation de remettre ce bien lui est directement

signifiée. Elle est immédiatement dénoncée . par lettre recommandée avec demande davis de

réception ou par tout

autre moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réceplion

effective par le destinataire -

à la personne tenue de le délivrer ou de le restituer

Ceue sommation contient, à peine de nullité Pa 4451 < 15 80 prévu par garde Aow

## Page 81

une

copie du titre exécutoire en vertu duquel la remise est exigée et, s'il s'agit d'une

décision judiciaire, du dispositif de celui-ci, ainsi que les noms, prénoms et adresses

du créancier de la remise et du tiers détenteur de la chose et s'il s'agit d'une personne

morale, ses dénomination, forme et siège social 2) une

injonction d'avoir, dans un délai de huit jours , soit à remettre le bien désigné , soit

communiquer à /'huissier de justice ou | "autorité chargée de l'exécution, sous de

dommages-intérêts, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il

s'oppose à la remise 3) Findication

les difficultés seront portées devant la juridiction du domicile ou du

lieu où demeure le destinataire de Facte

élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si le

créancier n'y demeure pas il peut être fait à ce domicile, toute signification ou offre . Article 225

À défaut de remise volontaire dans le délai imparti , le requérant peut demander à la juridiction

du domicile ou du lieu où demeure le tiers détenteur du bien dordonner la remise de celui-ci

La juridiction peut également être saisie par le tiers\_

La sommation visée à /'article 224 du présent acte uniforme et les mesures conservatoires qui

auraient pu être

deviennent caduques si la juridiction n'est pas saisie dans le mois qui

suit le jour où la sommation a été signifiée . Article 226

Sur la seule présentation de la décision judiciaire prescrivant la remise du bien au requérant, il

peut être procédé à Vappréhension de ce bien. II en est dressé acte conformément aux

dispositions de larticle 221 du présent acte uniforme

Une copie de cet acte est remise ou

notifiée au tiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre

moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par celui-ci\_

Après Fenlèvement, la personne tenue de la remise en est informée comme il est dit aux

articles 222 et 223 du présent acte uniforme selon le cas.

CHAPITRE II LA SAISIE-REVENDICATION Article 227 Toute personne apparemment fondée à requérir la délivrance ou la restitution dun bien

meuble corporel peut , en attendant sa remise, le rendre indisponible au moyen d'une saisie-

revendication.

Exception faite du cas où le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de

justice n'a pas encore force exécutoire

une autorisation préalable délivrée sur requête par

la juridiction compétente est nécessaire Pa 4\* & 4 peine que prises qui Aow

## Page 82

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

La est formée

auprès de la juridiction du domicile ou du lieu où demeure la personne

tenue de délivrer ou de restituer le bien. La décision portant autorisation dési le bien peut être saisi ainsi que Fidentité de la personne tenue de le délivrer ou de le restituer . Cette autorisation est opposable à toul détenteur du bien désigné Article 228 La validité de la saisie-revendication est soumise aux conditions édictées pour les mesures

conservatoires par les articles 60 et 61 du présent acte uniforme

Si ces conditions

ne sont pas réunies, la mainlevée de la saisie peut être ordonnée

à tout moment, même dans les cas où le demandeur se prévaut dun titre exécutoire ou d une décision de justice non encore exécutoire

La demande de mainlevée est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure

le débiteur de F'obligation de délivrer ou de restituer

La décision de mainlevée prend effet du jour de sa notification

Article 229

Les autres contestations , notamment celles relatives

à Fexécution de la saisie, sont portées

devant la juridiction du lieu où sont situés les biens saisis

Article 230

Sur présentation de l'autorisation de la juridiction compétente ou de F'un des titres permettant

la saisie, il est procédé à la saisie-revendication en tout lieu et entre les mains de tout détenteur du bien .

Si la saisie est pratiquée dans un local servant à /'habitation d'un tiers détenteur du

une

autorisation spéciale de la juridiction compétente est nécessaire .

Article 231 Après avoir rappelé au détenteur du bien est tenu de lui indiquer si ce bien a fait F'objet

d'une saisie antérieure et, le cas échéant, de lui en communiquer le procès-verbal , 1'huissier

de justice ou l'autorité chargée de Fexécution dresse un acte de saisie qui contient à peine de

nullité 1)

les noms , prénoms et domiciles des créanciers et débiteurs ou, s'il s'agit de personnes

morales, leurs dénomination , forme et siège social

2) mention de lautorisation de la juridiction compétente qui est annexée à Facte, ou

mention du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée

3) la désignation détaillée du bien saisi 4)

si le détenteur est présent , sa déclaration au sujet d'une éventuelle saisie antérieure sur

le même bien 44s1 4,7 d 82 requête qui gne bien, qu'il Aowza

## Page 83

5)

la mention, en caractères très apparents , que le bien saisi est placé sous la

du détenteur qui ne peut ni Faliéner , ni le déplacer dans le cas prévu par l'article 97

du présent acte uniforme, sous peine de sanctions pénales et qu'il est tenu de faire

connaître la saisie-revendication à tout créancier qui procéderait une saisie sur le même bien

la mention, en caractères très apparents , du droit de contester la validité de la saisie et

den demander la mainlevée à la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le

débiteur

la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives

à F'exécution de la saisie

8) Findication; le cas échéant , des noms , prénoms et qualités des personnes qui ont assisté

aux

opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur F'original et les

copies

en cas de refus , il en est fait mention dans F'acte

9)

Félection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où s'effectue la saisie si

le créancier n'y demeure il peut être fait ce domicile élu, toute signification ou offre

10) la reproduction des textes pénaux relatifs au détoumnement d'objets saisis ainsi que

celle des articles 60,61,227 et 228 du présent acte uniforme

L'huissier de justice ou

Fautorité chargée de 1'exécution peut photographier les biens saisis

dans les conditions prescrites par l'article 45 du présent acte uniforme

Article 232 L'acte de saisie est remis au détenteur en lui rappelant verbalement les mentions portées

aux 5) et 6) de Farticle 231 du présent acte uniforme. Il en est fait mention dans l'acte

Si la saisie a été pratiquée entre mains d'un tiers , détenteur du bien, Facte est également signifié dans un délai de huit jours, au plus tard à celui qui est tenu de le délivrer ou de le restituer

Lorsque le détenteur n'a pas assisté aux opérations de saisie, une copie de Facte lui est

signifiée , en lui impartissant un

délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de

Fhuissier de justice

ou de l'autorité chargée de F'exécution toute information relative

Fexistence d'une éventuelle saisie antérieure et lui en communique le procès-verbal Article 233 À tout moment , le

président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui peut

autoriser sur requête, les parties entendues ou dûment appelées, la remise du bien un séquestre qu'il désigne\_ Article 234

Si le détenteur se prévaut d'un droit propre sur le bien saisi, il en informe Fhuissier de justice

ou l'autorité chargée de Fexécution par lettre recommandée avec avis de réception ou tout

Pa 4451 < 47 83 garde sauf les qu'il

## Page 84

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective

le destinataire moins qu'il n'en ait fait la déclaration au moment de la saisie. Dans le délai d'un mois, il

appartient au saisissant de porter la contestation devant la juridiction du domicile ou du lieu

où demeure le détenteur Le bien demeure indisponible durant F'instance

défaut de contestation dans le délai d'un mois , F'indisponibilité cesse

Article 235 Lorsque celui qui

pratiqué une saisie-revendication dispose d'un titre exécutoire prescrivant

la délivrance ou la restitution du bien saisi il est procédé comme en matière de saisie-

appréhension; ainsi qu'il est dit aux articles 219à 226 du présent acte uniforme

TITRE VII

LA SAISIE DES DROITS D'ASSOCIÉS, DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES

AUTRES TITRES NÉGOCIABLES CHAPITRE LA SAISIE Article 236 La saisie des droits d'associés, des valeurs mobilières et des autres titres de créance

négociables est effectuée soit auprès de la société ou de la personne morale émettrice, soil

auprès du mandataire chargé de conserver ou de gérer les titres \_

Article 237

Huit jours après un commandement de payer demeuré infructueux, le créancier procède à la

saisie par un acte contient, à peine de nullité

Ies noms . prénoms et domiciles du débiteur et du saisissant

s'il s'agit de personnes

morales , leurs dénomination, forme et siège social

2)

élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où $ 'effectue la saisie si le

créancier n'y demeure

il peut être fait, à ce domicile élu, toute signification ou

offre

3) Findication du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

4) le décompte des sommes réclamées en principal frais et intérêts échus, ainsi que Findication du taux des intérêts 5) Findication que la saisie rend indisponibles les droits pécuniaires attachés

Fintégralité des parts ou valeurs mobilières et des autres titres de créances

négociables dont Ie débiteur est titulaire 6)

la sommation de faire connaître, dans un délai de huit jours, Fexistence d'éventuels

nantissements ou saisies et d'avoir à communiquer au saisissant copie des statuts s'il y

lieu, les informations relatives aux titres ainsi que le relevé de compte titre

Pa 4451 11 84 par qui ou . pas Aow

## Page 85

Article 238 Dans un délai de huit jours peine de caducité la saisie est portée à la connaissance du

débiteur par la signification dun acte qui contient

de nullité 1) une copie du procès-verbal de saisie 2) en caractères très apparents

Findication que les contestations doivent être soulevées

d'irrecevabilité , dans le délai d'un mois qui suit la

signification de F'acte avec la date à laquelle expire ce délai 3) la désignation de la juridiction compétente est celle du domicile du débiteur 4) en caractères très apparents \_ F'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois

pour procéder à la vente amiable des valeurs mobilières et des autres titres de créances

négociables saisis, dans les conditions prévues aux articles 115 à 1/9 du présent acte

uniforme 5)

la reproduction des articles 115à 1/9 du présent acte uniforme

Article 238-1

Les créanciers munis d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et

exigible peuvent se

joindre à la procédure au moyen d'une opposition dans les conditions prévues

les articles 130 à 133 du présent acte uniforme . Article 239

L'acte de saisie rend indisponibles les droits pécuniaires du débiteur . Celui-ci peut en obtenir

la mainlevée en

consignant une somme suffisante pour désintéresser le créancier

Cette somme est spécialement affectée au du créancier saisissant . CHAPITRE II LA VENTE Article 240

À défaut de vente amiable réalisée dans les conditions des articles 115 à //9 du présent acte

uniforme, la vente forcée est effectuée sous forme d'adjudication

à la demande du créancier , sur la présentation d'un certificat délivré par le attestant qu 'aucune contestation n'a été

formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou, le cas échéant, d'une décision

judiciaire rejetant la contestation soulevée par le débiteur .

Article 241 Le cahier des charges , établi en

vue de la vente , contient, outre le rappel de la procédure

antérieure les statuts de la société émettrice s'il y a lieu, Favis de Forgane responsable de Fémission des titres 2) tout document nécessaire à

Fappréciation de la consistance et de la valeur des droits

mis en vente Ca 4;5v & 47 d 85 peine peine qui par profit greffe ou ,

## Page 86

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Les conventions instituant un agrément ou créant un droit de préférence au des associés ne $

'imposent à /'adjudicataire que si elles figurent dans le cahier des charges

Article 242

Une copie du cahier des charges est, le cas échéant , notifiée à la personne morale émettrice et,

s'il s'agit dune société , celle-ci en informe les associés

Le même jour , une sommation est notifiée, s'il y a lieu, aux autres créanciers opposants

d'avoir à prendre connaissance du cahier des charges auprès de F'autorité chargée de la vente

Tout intéressé peut formuler auprès de Fautorité visée à Falinéa 2 du présent article, des

observations sur le cahier des charges. Les observations ne sont plus recevables à F'expiration

d'un délai de deux mois courant à compter de la notification prévue au premier alinéa du

présent article . Article 243

La publicité indiquant les jour, heure et lieu de la vente est effectuée par voie de presse et, si

nécessaire , par voie d'affiches. un mois au plus et quinze jours au moins avant la date fixée

pour la vente .

Le débiteur , la personne morale émettrice et, s'il y a lieu, les autres créanciers opposants sont

informés de la date de la vente par voie de notification.

Article 244

Les éventuelles procédures légales et conventionnelles d'agrément , de préemption

ou de

substitution sont mises en œuvre conformément aux dispositions propres à chacune d'elles .

CHAPITRE III LA PLURALITE DE SAISIES Article 245

En cas de pluralité de saisies, le produit de la vente est réparti entre les créanciers

on( procédé à une saisie avant la vente

Toutefois , si une saisie conservatoire a été pratiquée avant la saisie qui a conduit à la vente. le

créancier prend àla distribution du prix, mais les sommes qui lui reviennent sont

consignées jusqu 'à ce qu'il ait obtenu un titre exécutoire.

445 6 47 d 86 profit qui part Aowz

## Page 87

TITRE VII Bis LA SAISIE DU FONDS DE COMMERCE Article 245-1

Tout créancier muni dun titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, pour

en obtenir le paiement , faire procéder , après signification d'un commandement de payer

à la

saisie et à la vente du fonds de commerce appartenant à son débiteur\_

toute époque de la procédure, le président de la juridiction visée à Falinéa 3 de Farticle

245-16 du présent acte uniforme ou le juge délégué par lui informe

s'il lui apparaît que le débiteur est en état de cessation des paiements , le ministère la juridiction

compétente aux fins d'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire ou de

liquidation des biens

Fouverture d'une telle procédure arrête la cession forcée

Article 245-2

La saisie porte sur les éléments du fonds de commerce énumérés à Farticle 136 de 1'Acte

uniforme portant sur le droit commercial général et, s'ils existent, sur ceux qui sont visés à

Farticle 137 du même acte uniforme. CHAPITRE LE COMMANDEMENT DE PAYER Article 245-3

La saisie du fonds de commerce est précédée d'un commandement de payer ,

signifié au débiteur au moins huit jours avant la saisie Le commandement contient, à peine de nullité 1) mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le

décompte distinct des sommes réclamées en principal , frais et intérêts échus ainsi que de

Findication du taux des intérêts 2)

sommation d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il sera

procédé à la vente forcée de son fonds de commerce Article 245-4

Le commandement contient élection de domicile, jusqu'à la fin de la poursuite , sauf nouvelle

élection de domicile signifiée au débiteur , dans Ie ressort territorial juridictionnel où

Fexécution doit être poursuivie si le créancier n'y demeure pas. Il peut être fait, à ce domicile

élu, toute signification ou offre. Article 245-5 Le commandement doit être signifié à personne ou à domicile . ne peut être signifié à domicile élu. Il peut être délivré dans F'acte de 'signification du titre exécutoire. Pa 425 & 47 public près

## Page 88

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE II LES OPÉRATIONS DE SAISIE Article 245-6 À Vexpiration d'un délai de huit jours compter du commandement de payer resté

infructueux, F'huissier de justice ou l'autorité chargée de F'exécution

signifie au débiteur un acte de saisie comportant à de nullité 1) les noms, prénoms

et domiciles du saisi et du saisissant ou, s'il s'agit de personnes

morales , leurs dénomination, forme et siège social

F'élection éventuelle de domicile du saisissant 2)

la référence au titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée

3) la mention de la personne à qui Facte est délaissé 4)

la désignation détaillée des éléments du fonds de commerce saisi

5) la réitération de la demande de paiement 6)

le rappel au débiteur de son obligation de révéler à l'huissier de justice ou à l'autorité

chargée de Vexécution, s'il a lieu , Fexistence de saisies antérieures et de lui communiquer les informations le créancier qui y a procédé

le rappel au débiteur de son obligation de communiquer à /huissier de justice

ou à

Fautorité chargée de Fexécution, au cas où le fonds

de commerce comprend du

matériel et des marchandises ayant déjà fait Fobjet d'une saisie , les informations sur le

créancier qui y a procédé 8)

le rappel de la faculté qui lui est ouverte de procéder à la vente amiable des biens saisis

dans les conditions prévues par les anicles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme

9) la mention , en caractères très apparents , que le fonds de commerce saisi est

indisponible, qu'il ne peut être aliéné, que les éléments qui le composent ne peuvent

Fexception des marchandises , être ni aliénés ni déplacés, sous peine de sanctions

Pénales, et que le débiteur est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier

procéderait à une nouvelle saisie du même fonds de commerce

10) F'indication, en caractères très apparents , que le débiteur dispose d'un délai de deux

mois pour procéder à Ia vente amiable du fonds de commerce saisi dans les conditions

prévues par les articles 245-10 à 245-14 du présent acte uniforme

I)la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives

à la saisie du fonds de commerce

12) la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis

ainsi

de celle des articles 245-12 à 245-13 du présent acte uniforme

Article 245-7 Dès la signification de Facte de saisie , Fhuissier de justice ou lautorité chargée de

Fexécution saisit le président de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où

le fonds de commerce est

exploité d'une requête aux fins de désignation d'un séquestre

chargé de recevoir et de conserver les fonds provenant des opérations

Pa 4451 4\*7 d 88 peine sur qui que Aowz

## Page 89

Le président de la juridiction compétente en matière commerciale ou le juge délégué par lui

statue à bref délai la décision rendue est signifiée sans délai au débileur par |'huissier de justice ou l'autorité chargée de /'exécution.

La décision visée à l'alinéa 2 du présent article est

susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé Le délai dappel ainsi

lexercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif .

La juridiction saisie de Fappel statue dans le délai dun mois à compter de F'acte dappel

Article 245-8 Lorsque le fonds cst exploité en exécution dun contral de location-gérance conclu

conformément aux dispositions de 1'Acte uniforme portant sur le Droit commercial général

Facte de saisie ainsi que la décision visée à Farticle 245-7 du présent acte uniforme sont

signifiés au locataire-gérant. peine de nullité , Facte de signification est accompagné des copies de F'acte de saisie et du titre exécutoire sous la même sanction, il contient la mention de F'acte de saisie 2)

Favertissement qu'à compter de la signification; les redevances

qui ne peuvent plus être au propriétaire sont consi entre les mains du séquestre désigné dans la décision rendue par le président de la juridiction compétente en matière

commerciale ou par le juge délégué par Iui en application de F'article 245-7 du présent

acte uniforme 3) les nom , prénoms et domicile du séquestre Article 245-9

À compter de la signification de Facte de saisie, le fonds de commerce devient indisponible\_

Le débiteur ne peut plus ni F'aliéner, ni le grever de droits ou de charges. Il ne peut non plus

aliéner ni grever de droits ou de charges les éléments qui le composent\_

S'il est exploité en exécution d'un contrat de location-gérance, le locataire-gérant ne pourra

plus, à compter de la signification qui lui est faite se libérer , entre les mains du propriétaire

des redevances échues qui devront désormais être versées au séquestre désigné conformément

aux dispositions de l'article 245-7 du présent acte uniforme .

Le débiteur ou

en cas de location-gérance, le locataire gérant poursuit l'exploitation du fonds

de commerce, sauf décision du président de la juridiction compétente en matière commerciale

du lieu où le fonds est exploité ou du juge délégué par lui\_

CHAPITRE III LA VENTE DU FONDS DE COMMERCE Section 1 - La vente amiable Article 245-10

Le débiteur contre lequel est poursuivie une mesure d'exécution forcée portant sur son fonds

de commerce peut vendre volontairement, dans les conditions ci-après définies, ledit fonds

pour en affecter le prix au paiement des créanciers

Pa 4 451 & 47 89 que payées 'gnées

## Page 90

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 245-11

Le débiteur dispose d'un délai de deux mois à compter de la

signification de F'acte de saisie

pour procéder lui-même à la vente du fonds de commerce .

Le fonds saisi reste indisponible, jusqu'à la consignation du prix , sous la responsabilité du

débileur, ou en cas de location-gérance, sous la responsabilite du locataire-gérant .

Article 245-12

En cas d'offres. le débiteur en informe , par écrit, Fhuissier de justice ou F'autorité chargée de

Fexécution en indiquant les nom, prénoms et domicile de l'acquéreur éventuel ou, s'il s'agit

dune personne morale ses dénomination, forme et siège social ainsi le délai dans lequel ce dernier offre de consigner le proposé , L'huissier de justice

ou Fautorité chargée de Fexécution communique ces indications au

créancier saisissant et aux créanciers inscrits sur le fonds par lettre recommandée avec avis de

réception ou tout moyen laissant trace écrite et permettant d'établir la réception effective par

le destinataire

Ceux-ci disposent dun délai de quinze jours pour prendre le

d'accepter la vente amiable de la refuser ou de se porter acquéreurs

En /'absence de réponse , ils sont réputés avoir accepte \_

ne peut être procédé à la vente forcée qu'après Fexpiration du délai de deux mois prévu par

Farticle 245-11 du présent acte uniforme , augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours

imparti aux créanciers pour donner leur réponse Article 245-13 En cas de vente amiable du fonds de commerce F'huissier de justice ou /'autorité chargée de Fexécution dresse un acte contenant

Fétat civil complet du propriétaire et de F'acquéreur s'il s'agit de personnes physiques

les dénomination sociale, forme juridique et adresse du siège, s 'il s'agit de personnes

morales 2) les activités du propriétaire et de F'acquéreur

3) les numéros d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier

4)

s'il y a lieu, Forigine du fonds de commerce au regard du titulaire qui a précédé le

vendeur 5)

Fétat des privilèges , nantissements et inscriptions

le fonds de commerce le chiffre d'affaires réalisé au cours de chacune des trois dernières années d'exploitation . ou

depuis Facquisition si le fonds de commerce n'a pas été exploité

depuis plus de trois ans

les résultats commerciaux réalisés pendant la même période

Pa ^ 4451 & 1,7 d que prix parti grevant

## Page 91

8)

Ie bail annexé à l'acte avec F'indication, dans F'acte, de sa date , de sa durée , du nom et

de l'adresse du bailleur et du vendeur , s'il y a lieu

9) le convenu et la date de la consignation

IO) la situation et les éléments du fonds de commerce vendu

I)le nom et l'adresse du séquestre désigné en application de Farticle 245-7 du présent

acte uniforme

12)la date à laquelle le fonds de commerce doit être mis à la disposition de F'acquéreur .

Article 245-14 Le prix de la vente , doit être au comptant, est consigné , aux jour et lieu fixés dans le contrat de vente

entre les mains du séquestre désigné en application de l'article 245-7 du

présent acte uniforme

Le fonds de commerce est mis à la disposition de l'acquéreur à compter de la consignation du

prix .

défaut de consignation dans le délai convenu, il est procédé à la cession forcée .

Article 245-15

Une copie de F'acte constatant la vente amiable, certifiée conforme par F'huissier de justice ou

Pautorité chargée de l'exécution; est déposée par 1acquéreur au registre du commerce et du

crédit mobilier . Dans le délai de quinze jours

à compter de sa date, F'acte constatant la vente du fonds de

commerce doit être publié à la diligence de l'acquéreur, sous forme d'avis, dans un journal

habilité publier des annonces légales et paraissant au lieu où le débiteur est inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier. Section 2 \_ La vente forcée Article 245-16

Il est procédé à la vente forcée à lexpiration du délai de deux mois, imparti au propriétaire du

fonds de commerce pour procéder à la vente amiable, augmenté le cas échéant, du délai de

quinze jours imparti aux créanciers pour donner leurs réponses

Il est également procédé à la vente forcée si l'acquéreur ne consigne pas le prix

La vente a lieu à la barre de la juridiction compétente en matière commerciale du lieu où le

fonds de commerce est exploité Elle est effectuée sur la base d'une mise

à prix qui ne saurait être inférieure au quart de la

valeur du fonds de commerce déterminée par un expert désigné à lamiable ou, à défaut daccord , par le juge\_ Pa 425 & 41 d prix qui payé Awz

## Page 92

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Lorsque le fonds de commerce comprend du matériel et des marchandises ayant fait Fobjet

d'une saisie antérieure portée à la connaissance de 1huissier de justice ou de Fautorité

chargée de exécution en application des prescriptions de Farticle 245-6, 7). la vente donne

lieu à des mises à

distinctes, sauf si le cahier des charges oblige F'adjudicataire à acquérir

le fonds ainsi

le matériel et les marchandises moyennant des prix distincts déterminés à

dire d'experts dans ce dernier cas une seule mise à prix est fixée. Paragraphe 1 \_ La préparation de la vente Article 245-17 est établi\_ à la

diligence de Favocat , de Fhuissier de justice ou de Fautorité chargée de

Fexécution commis par le créancier saisissant , un cahier des charges signé par lui comportant , peine de nullité 1) intitulé de F'acte

2) F'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ainsi que

s'il y alieu. des titres en vertu desquels le matériel et les marchandises ont été antérieurement rendus indisponibles 3)

les noms, prénoms et domicile. pour les personnes physiques, les dénomination , forme

juridique adresse du siège social , pour les personnes morales, du créancier

poursuivant et du propriétaire du fonds de commerce

4) les divers éléments composant le fonds de commerce 5) la situation du fonds de commerce 6)

la nature des opérations effectuées dans le fonds de commerce

le montant de la mise à prix fixé conformément à Farticle 245-16 du présent acte

uniforme ou, si le fonds de commerce comporte du matériel et des marchandises déjà

rendus indisponibles par une ou des saisies antérieures , les montants des deux mises à

prix distinctes, F'une pour le fonds sans le matériel et les marchandises et Fautre pour

le matériel et les marchandises

sauf pour le créancier poursuivant à prévoir que le

fonds ainsi que le matériel et les marchandises sont vendus ensemble à Fadjudicataire

moyennant des distincts fixés à dire d'experts 8)

Findication de la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue sur

demandes et contestations 9)

Findication de la juridiction devant laquelle F'adjudication est poursuivie\_

Article 245-18

Dans les cinq jours de son établissement . le cahier des charges

est déposé par Favocal

'huissier de justice ou F'autorité chargée de F'exécution commis par le créancier poursuivant

au

de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie. La date de la vente est fixée

dans Facte de dépôt Dans les huit jours, au plus tard

le dépôt du cahier des charges , le créancier saisissant

fait sommation au propriétaire du fonds de commerce, aux créanciers inscrits antérieurement

au commandement et aux créanciers ayant pratiqué antérieurement

au commandement une Pa 4461 42 92 prix que prix les greffe après Aows

## Page 93

saisie sur le matériel et les marchandises , de prendre connaissance du cahier des charges et

d'y insérer leurs dires et observations et d'assister à /'adjudication si bon leur semble

La sommation est, à de nullité

signifiée à personne, à domicile ou à domicile élu.

Article 245-19 La sommation indique, à de nullité les jour et heure de |audience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente statue sur les dires . observations et contestations et fixe la date de Faudience d'adjudication;

le rappel des délais et modalités de dépôt des dires , observations et contestations

Paragraphe 2 = Les incidents Article 245-20

L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution

procède à une saisie de fonds de

commerce comportant du matériel et des marchandises déjà rendus indisponibles par une ou

plusieurs saisies, signifie Facte de saisie aux créanciers qui avaient effectué ces saisies

Le créancier saisissant conduit alors la procédure jusqu'à la vente forcée se fera

conformément aux dispositions du dernier alinéa de Farticle 245-16 du présent acte uniforme\_

Article 245-21

Les créanciers qui ont saisi antérieurement le matériel et les marchandises peuvent demander

au

président de la juridiction, la subrogation dans les poursuites en cas de collusion avec le

débiteur , de fraude, de négligence ou toute autre cause de retard imputable au créancier qui

conduit la procédure

La demande est formée après une sommation d'accomplir les diligences légales restéc

infructueuse pendant huit jours. Article 245-22

Les demandes émanant du débiteur , des créanciers

ou des tiers et les contestations sont

présentées sous forme de dires déposés, à peine de déchéance, jusqu'au cinquième jour

précédant Faudience au cours de laquelle le président de la juridiction compétente ou le juge

délégué par lui statue

les dires sont mentionnés à la suite du cahier des charges .

Article 245-23

Le président de la juridiction devant laquelle la vente est poursuivie ou le juge délégué par lui

statue sur les demandes, moyens et contestations au cours d'une audience

ne peut avoir

lieu moins de trente jours après la dernière sommation \_

Aw Pa 4;51 & 47 d 93 peine peine qui qui qui

## Page 94

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Il fixe au cours de la même audience, même s'il prend une mesure de nature à interrompre la

procédure

la date de Faudience d'adjudication qui doit se situer entre le quarantième et le

soixantième jour à compter de sa décision. Article 245-24 La décision visée à Farticle 245-23 est transcrite le greffier sur le cahier des charges elle est levée et signifiée\_ la partie la plus diligente aux autres parties\_

Elle est susceptible d'appel dans les quinze jours de son prononcé

Le délai dexercice de

Fappel a,comme F'appel formé dans les délais , un effet

suspensif .

La juridiction d appel statue dans le délai dun mois à compter de la première audience.

Paragraphe 3 - L'adjudication Article 245-25 Trente jours au plus tôt quinze jours au plus tard avant Vaudience retenue pour Fadjudication, un extrait du cahier des charges es[ publié sous la signature de Favocal poursuivant , de

'huissier de justice ou de Fautorité chargée de Fexécution commis par

insertion dans un journal d'annonces légales et par apposition de placards

à la porte de la juridiction el, s'il lieu, dans les lieux officiels daffichage de la circonscription

administrative de la situation du fonds de commerce

el à la porte de Fimmeuble où est exploité ledit fonds \_ La

publicité peut, en outre . être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique .

Lextrait contient à

peine de nullité Findication des jour , heure et lieu de Fadjudication et de

la juridiction, la reproduction des informations prévues par les 3).4) et 7) de Farticle 245-17

du présent acte uniforme Article 245-26

Au jour indiqué pour |'adjudication. la juridiction décide

soit de rejeter la vente soil d'ordonner , s'il y a causes graves et légitimes ou si la procédure d'appel ne permet pas de procéder en élat à la vente, la remise de |'adjudication soit de procéder à F'adjudication . Article 245-27

Lorsque la juridiction décide de procéder à la vente, il est fait application des articles

alinéas 2 et 3.283 et 284 du présent acte uniforme, dans la mesure où elles sont compatibles

avec la procédure de saisie du fonds de commerce. Pa 4 451 < 17 d 94 par par des 282 Aowz

## Page 95

Article 245-28

L'adjudication a lieu au profit soit du dernier enchérisseur soit du créancier poursuivant s'il

n'ya pas eu d'enchère

En cas de saisie pratiquée antérieurement sur le matériel et les marchandises. la juridiction

affecte une quote-part du au matériel et aux marchandises Article 245-29

Le prix de vente est consigné entre les mains du séquestre désigné conformément à Farticle

245-7 du présent acte uniforme Toutefois , la juridiction compétente peut , par décision motivée, s'il n'y a pas d'autres créanciers inscrits ou ayant procédé àla saisie du matériel et des marchandises et sauf prélèvement des frais privilégiés au

de qui de droit , autoriser le poursuivant à percevoir ,

directement de F'adjudicataire , le montant du prix , en déduction ou jusqu'à concurrence de sa

créance, en principal , intérêts et frais- Article 245-30

personne peut , dans les dix jours . faire une surenchère à condition de consigner entre

les mains du séquestre visé

à Farticle 245-7 du présent acte uniforme le montant du

majoré du dixième . La surenchère est faite au de la juridiction qui ordonné vente , par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat elle est mentionnée au cahier charges

La surenchère est dénoncée par acte extrajudiciaire, à la diligence du surenchérisseur ou de

son avocat , dans les cinq jours, à l'adjudicataire et au propriétaire du fonds

L'acte de dénonciation indique la date de Faudience à laquelle le président de la juridiction

compétente ou le juge délégué par lui stalue sur les contestations relalives à la validité de la

surenchère et fixe la date de F'audience d'adjudication

rappelle le délai et les formes de la contestation Article 245-31

L'audience prévue au dernier alinéa de F'article 245-30 du présent acte uniforme a lieu au plus

tôt

vingt jours à compter de la dernière dénonciation .

Article 245-32

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées

jours au moins avant la date fixée pour Faudience prévue au dernier alinéa de Farticle 245-30

du présent acte uniforme

la contestation est inscrite à la suite de la mention de la surenchère

au cahier des charges Pa 4 45v & 41 d 95 prix profit. Toute prix greffe des cinq

## Page 96

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 245-33 Sila surenchère n'est pas contestée ou si. en cas de contestation. celle-ci est rejetée . le

président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui fixe une nouvelle audience

d'adjudication entre le quinzième et le trentième jour suivant sa décision:

La nouvelle adjudication est précédée de Fapposition de placards huit jours au moins avant la

vente ainsi que de Finsertion dans le même délai dans un journal d'annonces légales

Article 245-34

Que Fadjudication ait lieu à Faudience d'adjudication initiale ou à l'audience d'adjudication

sur surenchère , faute pour |'adjudicataire d'exécuter les clauses du cahier des charges ou de

consigner le prix de vente entre les mains du séquestre

sauf s'il en est dispensé par la

juridiction compétente, le fonds de commerce est revendu à la folle enchère. Les dispositions

relatives à la procédure de folle enchère en matière de saisie immobilière sont applicables

dans la mesure où elles sont compatibles avec la saisie du fonds de commerce

Le fol enchérisseur est tenu envers les créanciers du propriétaire du fonds et envers le propriétaire lui-même de la différence entre son et celui de la revente sur folle enchère . sans pouvoir réclamer Fexcédent. s 'il y en a TITRE VIII LA SAISIE IMMOBILIÈRE Article 246

Le créancier ne peut faire vendre les immeubles appartenant à son débiteur qu'en respectant

les formalités prescrites par les dispositions qui suivent .

Toute convention contraire est nulle CHAPITRE LES CONDITIONS DE LA SAISIE IMMOBILIERE Article 247 La vente forcée d'immeuble ne peut être poursuivie qu'en vertu titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible

La poursuite peut également avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision

ou pour une créance en espèces non liquidée mais 1'adjudication ne peut être effectuée Sur un

titre définitivement exécutoire et après la liquidation.

Article 248

Dans chaque État partie, la vente est poursuivie devant la juridiction competente pour trancher

les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve

Fimmeuble . Pa 4 451 427 d 96 prix Cun que Aowz

## Page 97

Cependant , la vente forcée des immeubles dépendant d'une même exploitation et situés dans

le ressort de plusieurs juridictions se poursuit devant Fune quelconque de celles-ci

Section 1 \_ Les conditions relatives à la nature des biens

Article 249

La part indivise d'un immeuble ne peut être mise en vente avant le partage ou la liquidation

que peuvent provoquer les créanciers d'un indivisaire .

Article 250

La vente forcée des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux.

Article 251

Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles

ne lui sont pas hypothéqués que

dans le cas d'insuffisance des immeubles qui lui sont hypothéqués , sauf si Fensemble de ces

biens constitue une seule et même exploitation et si le débiteur le

'requiert . Article 252

La vente forcée des immeubles situés dans les ressorts de juridictions différentes ne peut être

poursuivie que successivement Toutefois , et sans

préjudice des dispositions de Farticle 251 du présent acte uniforme, elle

peut être poursuivie simultanément

lorsque les immeubles font partie d'une seule et même exploitation

2) après autorisation du président de la juridiction compétente ou du juge délégué par lui

lorsque la valeur des immeubles situés dans un même ressort est inférieure au total des

sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux créanciers inscrits. L'autorisation

peut concerner tout ou partie des biens Section 2 \_ L'immatriculation préalable Article 253

Si les immeubles devant faire objet de la poursuite ne sont pas immatriculés et si la législation

nationale prévoit une telle immatriculation, le créancier est tenu de

requérir Fimmatriculation

à la conservation foncière après y avoir été autorisé

décision du président de la juridiction

compétente de la situation des biens ou du juge délégué par lui, rendue sur requête et non

susceptible de recours

À peine de nullité , le commandement visé à Farticle 254 du présent acte uniforme ne peut être

signifié qu le dépôt de la réquisition d'immatriculation et la vente ne peut avoir lieu qu 'après la délivrance du titre foncier . Ay Pa 445v & 47 d qui par 'après

## Page 98

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

CHAPITRE II LA MISE DE L'IMMEUBLE SOUS MAIN DE JUSTICE Section 1 Le commandement Article 254 À peine de nullité , toute poursuite en vente forcée d'immeubles doit être précédée dun commandement aux fins de saisie

À peine de nullité. ce commandement doit être signifié au débiteur et le cas échéant au tiers

détenteur de F'immeuble et contenir 1)

la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette, ainsi que les

noms , prénoms et adresses du créancier et du débiteur et, s'il

s'agit d'une personne morale ses dénomination, forme et siège social 2)

la copie du pouvoir spécial de saisir donné à 1huissier de justice

ou à lautorité chargée de F'exécution

le créancier poursuivant, à moins que le commandement ne

contienne, sur /'original et la copie, le bon pour pouvoir signé de ce dernier

3) Favertissement que, faute de payer dans les vingt jours , le commandement pourra être

transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie à partir de sa publication

4) Findication de la juridiction où F'expropriation sera poursuivie

5) le numéro du titre foncier et

'indication de la situation précise des immeubles faisant

Fobjet de la poursuite

s'il s'agit d'un immeuble non encore immatriculé, le numéro

de la réquisition d'immatriculation

et, s'il s'agit d'impenses réalisées par le débiteur

sur un terrain dont il n'est pas propriétaire , mais lui a été affecté par une décision d une autorité administrati sa désignation précise ainsi que la référence de la décision d affectation

la constitution de Favocat chez lequel le créancier poursuivant élit domicile et où

devront être notifiés les actes d'opposition au commandement , offres réelles et toutes

significations relatives à la saisie. Article 255

À peine de nullité, le commandement est signifié le cas échéant

au tiers détenteur avec

sommation, soit de payer Fintégralité de la dette en principal et intérêts, soit de délaisser

Fimmeuble hypothéqué , soit enfin de subir la procédure d'e

'expropriation: Le délaissement se fait au

de la juridiction compétente de la situation des biens

il en est donné acte par celle-ci Article 256

Pour recueillir les renseignements utiles à la rédaction du commandement , F'huissier de

justice ou l'autorité chargée de F'exécution peut pénétrer dans les immeubles sur lesquels doil

porter la saisie avec , si besoin est, F'assistance de la force publique

Pa 4451 427 d 98 par qui ve , greffe Aowza

## Page 99

Lorsque Fimmeuble est détenu par un tiers contre lequel le poursuivant n'a pas de titre exécutoire, F'huissier de justice ou l'autorité chargée de 1'exécution doit solliciter une autorisation de la juridiction compétente . Article 257

Lorsque la saisie porte sur plusieurs immeubles simultanément .

un seul commandement peut être établi pour tous les immeubles\_ Article 258

Si les immeubles sont constitués d'impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il

n'est pas propriétaire mais

lui a été affecté par décision d'une autorité administrative, le

commandement

à Farticle 254 du présent acte uniforme est également notifié à cette

autorité et visé par elle. Section 2 La publication du commandement Article 259 L'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution fait viser Foriginal du commandement par le conservateur de la propriété foncière à qui copie est remise pour la publication.

Lorsque la poursuite s'exerce sur les impenses réalisées par le débiteur sur un terrain dont il

n'est pas

propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision d'une autorité administrative ,

les formalités prévues à Falinéa Ie du présent article sont accomplies par ladite autorité\_

Si un commandement n'a pas été déposé au bureau de la conservation foncière ou à l'autorité

administrative concernée dans les trois mois de sa signification, puis effectivement publié, le créancier ne peut reprendre les poursuites qu 'en les réitérant\_ Article 260

Si le conservateur ou l'autorité administrative concernée ne peut procéder à l'inscription du

commandement à F'instant où il est présenté , il fait mention sur |'original qui lui est laissé de

la date et de 1'heure du dépôt . S'il un commandement précédemment transcrit , le conservateur Fautorité administrative mentionne

en marge de la transcription, dans l'ordre de présentation, tout

commandement postérieur présenté , avec les nom , prénoms, domicile ou demeure déclarée du

nouveau poursuivant et Findication de F'avocat constitué

Il constate également, en marge et

à la suite du commandement présenté, son refus de

transcription et mentionne chacun des commandements entièrement transcrits ou

mentionnés avec les indications qui y sont portées et celle de la juridiction où la saisie est

faite . Pa 4 251 & 47 99 qui prévu ou

## Page 100

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

La radiation de la saisie ne peut être sans le consentement des créanciers saisissants postérieurs , ainsi révélés Article 261

En cas de paiement, Finscription du commandement

est radiée par le conservaleur ou

Fautorité administralive sur mainlevée donnée par le créancier poursuivant\_

À défaut, le débiteur ou tout intéressé peut provoquer la radiation en justifiant du paiement

cet effet, il saisit la juridiction compétente statuant à bref délai

La décision autorisant ou refusant la radiation doit être rendue dans

huit jours qui suivent la saisine de la juridiction compétente Elle est susceptible de recours selon les voies ordinaires\_ Section 3 Les effets du commandement Article 262

En cas de non-paiement , le commandement vaut saisie à compter de son inscription\_

L'immeuble et ses revenus

sont immobilisés dans les conditions prévues

aux articles ci dessous . Le débiteur ne peut aliéner |'immeuble ni le dun droit réel ou

Le conservateur ou /'autorité administrative refusera d'opérer toute nouvelle inscription .

Néanmoins, Faliénation ou les constitutions de droits réels sont valables si , avant le jour fixé

pour l'adjudication, F'acquéreur ou le créancier consigne une somme suffisante pour acquitter\_

en principal , intérêts et frais ce

est dû aux créanciers inscrits ainsi qu'au saisissant et s'il

leur signifie Facte de consignation. La somme ainsi consignée est affectée spécialement aux

créanciers inscrits et au saisissant . A défaut de consignation avant 1'adjudication il ne peut être accordé , sous aucun prétexte, de délai pour |'effectuer Article 263

Les fruits naturels ou industriels. les loyers et fermages recueillis postérieurement au dépôt

du commandement ou le prix en provient sont, sauf 1'effet dune saisie antérieure immobilisés pour être distribués avec le de F'immeuble, Ils sont déposés, soit à la caisse

des dépôts et consignations , soit entre les mains dun séquestre désie

par le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui

Si les immeubles ne sont pas affermés ou loués, le saisi reste en possession jusqu'à la vente

comme séquestre judiciaire à moins que, sur la demande dun ou plusieurs créanciers, il n'en

soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente ou le

délégué par lui\_ Pa 4451 465 00 opérée les charge grever qui qui prix 'gné juge Aw

## Page 101

Le saisi ne peut faire aucune coupe de bois ou dégradation à peine de dommages intérêts

En cas de difficultés , le président de la juridiction compétente du lieu de situation de

'immeuble peut être saisi. Il statue par décision non susceptible dappel

Article 264

Dans le cas où la valeur des immeubles saisis dépasse notablement le montant de la créance,

le débiteur saisi peut obtenir de la juridiction compétente

'il soit sursis aux poursuites sur Uin ou

plusieurs des immeubles désignés dans le commandement

sans que cette demande empêche la publication du commandement

Avant le dépôt du cahier des charges , la demande est formée devant la juridiction compétente

par simple acte d'avocal à avocat

le dépôt du cahier des charges. elle est formulée par

un dire reçu comme il est dit à Farticle 272 du présent acte uniforme

A Fappui de sa demande le débiteur doit justifier la valeur des biens sur lesquels les

poursuites seront continuées est suffisante pour désintéresser le créancier saisissant et tous les

créanciers inscrits La demande est jugée

à laudience éventuelle. La décision judiciaire accordant le sursis

indique les immeubles sur lesquels les poursuites seront discontinuées .

Après l'adjudication définitive. le créancier peut reprendre les poursuites

sur les biens provisoirement exceptés , si le prix

biens adjugés ne suffit pas pour le désintéresser \_

Article 265

Si le débiteur justifie que le revenu net et libre de ses immeubles pendant deux années suffit

pour le paiement de la dette en capital frais et intérêts . et s'il en offre la délégation au

créancier. la poursuite peut être suspendue suivant la procédure prévue à Farticle 264 du

présent acte uniforme La poursuite peut être

s'il survient quelque opposition ou obstacle au paiement

CHAPITRE III LA PREPARATION DE LA VENTE

Section 1 \_ La rédaction et le dépôt du cahier des charges

Article 266 Le cahier des charges rédigé el par Favocat du créancier poursuivant , précise les

conditions et modalités de la vente de Fimmeuble saisi

[l est déposé au

de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve

immeuble dans Un

délai maximum de cinquante jours à compter de la publication du commandement, à peine

de déchéance Article 267 Le cahier des charges contient. à peine de nullité Pa 4 \*5 4 ~ 101 qu' après que des reprise signé greffe T

## Page 102

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

1) Fintitulé de Facte 2)

Fénonciation du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées contre le

débiteur et du commandement avec la mention de sa publication ainsi que des autres

actes et décisions judiciaires intervenus postérieurement au commandement et qui ont

été notifiés au créancier poursuivant 3) Findication de la juridiction ou du notaire convenu entre le poursuivant et le saisi devant qui Fadjudication est poursuivic 4) Findication du lieu où se tiendra 'audience éventuelle prévue par Farticle 270 du présent acte uniforme; 5)

les nom , prénoms , profession , nationalité , date de naissance et domicile du créancier

poursuivant

les nom, qualité et adresse de F'avocat poursuivant

la désignation de Fimmeuble saisi contenue dans le commandement ou le procès -

verbal de description dressé par 'huissier de justice ou Fautorité chargée de Fexécution 8) les conditions de la vente

et. notamment , les droits et obligations des vendeurs et

adjudicataires , le rappel des frais de poursuite et toute condition particulière

9) le lotissement s'il y a lieu

IO)la mise à prix fixée par le poursuivant , laquelle ne peut être inférieure au quart de la

valeur vénale de 'immeuble la valeur de Fimmeuble doit être appréciée soit au

regard de Févaluation faite par les parties lors de la conclusion de 1hypothèque

conventionnelle

soit, à défaut . par comparaison avec les transactions portant sur des

immeubles de nature et de situation semblables

Au cahier des charges, est annexé Fétat des droits réels inscrits

sur F'immeuble concerné

délivré par la conservation foncière à la date du commandement .

Article 268

La date de la vente est fixée dans F'acte de dépôt quarante-cinq jours au plus tôt après celui-ci\_

Elle ne peut Fêtre plus de quatre-vingt-dix jours après le dépôt .

Section 2 - La sommation de prendre communication du cahier des charges

Article 269

Dans les huit jours , au plus tard , après le dépôt du cahier des charges , le créancier saisissant

fait sommation au saisi et aux créanciers inscrits de prendre communication, au greffe, du

cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires

À peine de nullité , cette sommation est signifiée au saisi , à personne ou

à domicile. et aux créanciers inscrits à domicile élu. Article 270

La sommation visée à larticle 269 du présent acte uniforme indique. à peine de nullité :

Pa 4451 & 427 102 Aowz

## Page 103

les jour et heure d'une audience dite éventuelle au cours de laquelle il sera statué sur

les dires et observations

auraient été formulés, cette audience ne pouvant avoir

lieu moins de trente jours la dernière sommation 2) les jour et heure prévus pour |adjudication doit avoir lieu entre le trentième et le soixantième jour après F'audience éventuelle 3) les dires et observations seront reçus peine de déchéance jusqu'au cinquième

jours précédant l'audience éventuelle et qu'à défaut de former et de faire mentionner à

la suite du cahier charges , dans ce même délai , la demande en résolution d'une

vente antérieure ou la poursuite de folle enchère d'une réalisation forcée antérieure, ils

seront déchus à l'égard de l'adjudicataire de leur droit d'exercer ces actions .

Article 271

S'il a été formé régulièrement une telle demande en résolution ou une telle poursuite de folle

enchère, il est sursis aux poursuites en ce concerne les immeubles frappés de 1action résolutoire ou de la folle enchère

La demande en résolution est , dans tous les cas, portée devant la juridiction où est poursuivie

la vente sur saisie ,

Elle est assujettie aux formes , délais et voies de recours applicables en matière de demande en

distraction . Section 3 Laudience éventuelle Article 272

Les dires et observations sont jugés après échange de conclusions motivées des parties ,

doit être effectué dans le respect du principe du contradictoire

Lorsque le montant de la mise à prix est contesté, il appartient à celui qui formule cette

contestation de rapporter la preuve du bien fondé de celle-ci. Il peut demander au président de

la

juridiction compétente ou au juge délégué par Iui la désignation d'un expert à ses frais

avancés. Article 273

Une remise de Faudience éventuelle ne peut avoir lieu que pour des causes graves et dûment

justifiées, ou bien lorsque la juridiction compétente exerce d'office son contrôle sur le cahier

des charges ainsi qu'il est dit à l'article 275 du présent acte uniforme

Article 274

La décision judiciaire rendue à F'occasion de F'audience éventuelle est transcrite sur le cahier

des charges le greffier elle est levée et signifiée à la demande de la partie la plus diligente \_ Pa 425 & 47 d 103 qui après qui que des qui qui par

## Page 104

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

La juridiction compétente fixe une nouvelle date d'adjudication si celle antérieurement fixée

ne peut être maintenue\_ Article 275 La juridiction compétente peut, d'office, à Faudience éventuelle, et si nécessaire ,

consultation par écrit d'un expert , recueillie sans délai

1) ordonner la distraction de certains biens saisis toutes les fois que leur valeur globale

apparait disproportionnée par rapport au montant des créances à récupérer

2)

modifier le montant de la mise à prix si celle-ci n'a pas été fixée conformément aux

dispositions de F'article 267,10) du présent acte uniforme

Dans ce cas

la juridiction compétente informe les parties de son intention de modifier le

cahier des charges et les invite à présenter leurs observations dans un délai maximum de cinq

jours

elle leur indique, si besoin est, les jour et heure de Faudience si Faffaire n'a pu être

jugée à la date initialement prévue. Section 4 La publicité en vue de la vente Article 276

Trente jours au plus tôt et quinze jours au plus tard avant adjudication, un extrait du cahier

des charges est

publié , sous la signature de Favocat poursuivant par Finsertion dans

un

journal d'annonces légales et par apposition de placards à la porte du domicile du saisi , de la

juridiction compétente

ou du notaire convenu ainsi que dans les lieux officiels d'affichage de

la commune de la situation des biens\_

La publicité peut, en outre , être effectuée par voie audiovisuelle ou électronique .

Article 277 L'extrait contient, à peine de nullité 1) les noms , prénoms , professions, domiciles ou demeures des parties et de leurs avocats 2) la désignation des immeubles saisis telle qu'elle est insérée dans le cahier des charges 3) la mise à 4) Findication des jour ,

lieu et heure de Fadjudication, de la juridiction compétente ou

du notaire convenu devant qui elle se Article 278 est justifié de Finsertion par un

exemplaire du journal , signé de Fimprimeur, et de

Faffichage par un procès-verbal de F'huissier de justice ou /'autorité chargée de F'exécution,

rédigé sur un exemplaire du placard Pa 4X51 & 157 d 04 après prix fera . Aow

## Page 105

Article 279 Le

président de la juridiction compétente ou le juge délégué par Iui peut; par décision non

susceptible de recours , rendue sur requête , restreindre ou accroîre la publicité légale, suivant

la nature et la valeur des biens saisis CHAPITRE IV LA VENTE Section 1 - Les date et lieu de Fadjudication Article 280 Au jour indiqué pour |'adjudication, il

procédé à la vente sur la réquisition, même verbale

de Vavocat du poursuivant ou de tout créancier inscrit. Celui-ci indique publiquement le

montant des frais de poursuite préalablement taxés par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué par Iui. Article 281 Néanmoins , 1'adjudication peut être remise pour causes graves et légitimes par décision judiciaire motivée rendue sur

déposée cinq jours au moins avant le jour fixé pour la

vente

En cas de remise, la décision judiciaire fixe, de nouveau, le jour de Fadjudication qui ne peut

être éloi

de plus de soixante jours. Le créancier poursuivant doit procéder à une nouvelle

publicité\_

La décision judiciaire n'est susceptible daucun recours sauf si la juridiction compétente a

méconnu le délai par Falinéa 2 du présent article Dans ce cas, Fappel est recevable

dans les conditions prévues par F'article 301 du présent acte uniforme

Article 282

La vente de Fimmeuble a lieu aux enchères publiques à la barre de la juridiction compétente

ou en l'étude du notaire convenu.

Toute personne qui désire acquérir F'immeuble fait une ou plusieurs enchères. Celle

fait

Foffre la plus importante est déclarée adjudicataire .

Les offres sont portées par ministère d'avocat ou par les enchérisseurs eux-mêmes

Ie même avocat peut représenter plusieurs enchérisseurs lorsque ceux-ci désirent se porter CO- adjudicataires Article 283

Avant 1'ouverture des enchères, il est préparé des bougies de manière que chacune d'elles ait

une durée d'environ une minute Pa 445 & 41 ~ 105 est requête igné prévu qui

## Page 106

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Aussitôt les enchères ouvertes, il est allumé une bougie et le montant de la mise à prix est

annoncé

Si. pendant la durée d'une bougie, il survient une enchère, cette enchère ne devient définitive

et n'entraîne Fadjudication que s'il n'en survient pas une nouvelle avant Fextinction de deux

bougies .

L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par une autre , alors même que

Fenchère nouvelle serait déclarée nulle . S'il ne survient denchère que Fon allumé successivement trois bougies, le

poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix à moins

ne demande la remise

de F'adjudication à une autre audience sur une nouvelle mise à prix conforme aux dispositions

de Farticle 267, 10) du présent acte uniforme La remise de Fadjudication est de droit les formalités de publicité doivent être réitérées En cas de remise, si aucune enchère

n'est portée lors de la nouvelle adjudication. le

poursuivant est déclaré adjudicataire pour la première mise à prix .

Article 284

avocats ne peuvent enchérir pour les membres de la juridiction compétente ou de F'étude

du notaire devant lesquelles se poursuit la vente, à peine de nullité de F'adjudication ou de la

surenchère et de dommages-intérêts \_ Ils ne peuvent, sous les mêmes peines enchérir pour le saisi ni pour les personnes notoirement insolvables . L'avocat poursuivant ne peut se rendre personnellement

adjudicataire ni surenchérisseur à peine de nullité de Fadjudication ou de la surenchère et de

dommages-intérêts envers toutes les parties Article 285 L'adjudication est prononcée par décision ou procès-verbal du notaire au profit , soit de Favocat

enchéri le dernier , soit au profit du poursuivant pour le montant de la mise à

s'il n'ya pas eu d enchère. Article 286

L'avocat , dernier enchérisseur, est tenu dans les trois jours de Fadjudication, de déclarer

Fadjudicataire et de fournir son acceptation ou de représenter son pouvoir , lequel demeure

annexé à la minute de la déclaration judiciaire ou notariée

sinon il est réputé adjudicataire en son noM Tout adjudicataire la faculté ,

au plus tard le lendemain , de faire connaître par

unc déclaration dite de command que ce n'est pas pour son compte s 'est rendu

acquéreur, mais pour une autre personne dont il révèle alors le nom

Pa 4 4a1 < T2 106 après pas qu'il Les qui prix qu'il Aowza

## Page 107

Section 2 \_ La surenchère Article 287

Toute personne peut, dans les dix jours qui suivent 1adjudication, faire une surenchère

pourvu qu'elle soit du dixième au moins du principal de la vente. Le délai de surenchère emporte forclusion . Cette surenchère ne peut être rétractée Article 288 La surenchère est faite au de la juridiction qui ordonné la vente ou devant le notaire

convenu, par le surenchérisseur lui-même ou par ministère d'avocat qui se constitue pour le

surenchérisseur . Elle est mentionnée. sans délai , au cahier des charges

Le surenchérisseur ou son avocat est tenu de la dénoncer dans les cinq jours à Fadjudicataire ,

au poursuivant et à la partie saisie.

Mention de la dénonciation sur le cahier des charges est faite dans un délai de cing jours

Faute de dénonciation ou de mention de cette dénonciation dans lesdits délais par le

surenchérisseur , le poursuivant, le saisi ou lout créancier inscrit ou sommé peuvent faire la

dénonciation et sa mention dans les cinq jours qui suivent

les frais seront supportés par le surenchérisseur négligent ,

La dénonciation est faite . sans qu'il y ait à prendre

expédition de la déclaration de surenchère, par acte extrajudiciaire Elle indique la date de Faudience éventuelle au cours de laquelle seront jugées les contestations de la validité de la surenchère

Cette audience ne peut être fixée avant F'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la

dénonciation \_

Elle fixe également la date de la nouvelle adjudication

laquelle ne peut avoir lieu plus de trente jours après celle de Faudience éventuelle\_ Article 289

La validité de la surenchère est contestée par conclusions déposées et communiquées cinq

jours au moins avant le jour de Faudience éventuelle

Ces conclusions sont mentionnées à la suite de la mention de la dénonciation . Pa 4 X5 45 477 d 107 prix greffe

## Page 108

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Si la surenchère n'est

contestée ou si elle est validée. la nouvelle adjudication doit être

précédée de Fapposition de placards , huit jours au moins avant la vente

conformément aux

dispositions des articles 276 à 279 du présent acte uniforme \_

Au jour fixé, il est ouvert de nouvelles enchères si la surenchère, n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire

Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

Section 3 - L'adjudication Article 290

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication du notaire est

en minute à la suite du cahier des charges \_

Une expédition en est délivrée, selon le cas, par le greffier ou le notaire, à l'adjudicataire

après paiement des frais de poursuite et du d'adjudication et après F'accomplissement des conditions du cahier des charges qui doivent être exécutées dans les vingt jours de Fadjudication.

Toutefois. si ladjudicataire est seul créancier inscrit ou privilégié du saisi , il

n'est tenu de

payer , outre les frais , que le montant du prix d'adjudication excédant sa créance.

La quittance et les pièces justificati ves sont annexées à la minute de la décision judiciaire ou

du procès-verbal d'adjudication établi par le notaire et reproduites à la suite de Fexpédition.

'adjudicalaire qui n'apporte pas ces justifications dans les vingt jours de ladjudication peut

être poursuivi par la voie de la folle enchère sans préjudice des autres voies de droit

Article 291

Si l'adjudication comprend plusieurs lots, expédition de la décision judiciaire ou du procès -

verbal d'adjudication établi par le notaire en la forme exécutoire est délivrée

à chacun des adjudicataires\_ Article 292

Les frais ordinaires de poursuite sont toujours payés par privilège en sus du prix

Toute

stipulation contraire est nulle. Il en est de même des frais extraordinaires , à moins qu'il n'ait

été ordonné qu'ils seraient prélevés le prix , sauf recours contre la condamnée aux dépens. Article 293

La décision judiciaire ou le procès-verbal d'adjudication établi par le notaire ne peut faire

Fobjet d'aucune voie de recours , sans préjudice des dispositions de Farticle 313 du présent

acte uniforme Pa 425v < 4, d 108 pas porté prix partie SUT Aowz

## Page 109

Article 294 Lorsque |'adjudication est devenue définitive une expédition de la décision judiciaire ou du

procès-verbal d'adjudication établi par le notaire est déposée à la conservation foncière aux

fins d'inscription

L'adjudicataire est tenu d'effectuer cette formalité dans les deux mois sous peine de revente

sur folle enchère Le conservateur procède la mention de celte publication en marge de la copie du commandement publié\_ procède également la radiation de tous les privilèges et hypothèques inscrits qui se trouvent purgés par la vente, même de ccux inscrits postérieurement àla délivrance étals d'inscription. Les créanciers F'ont. alors, plus d actions que sur le Article 295

Lorsque la saisie immobilière porte sur des impenses réalisées par le débiteur sur un terrain

dont n'est propriétaire mais qui lui a été affecté par une décision dune autorité administrative et que |'adjudication est devenue définitive, une expédition de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié d'adjudication est déposée de cette autorité

administrative aux fins de mention en marge de la décision d'affectation .

L'autorité administrative procède à la radiation de toutes les mentions opérées en marge de la

décision daffectation initiale et transfère Faffectation au profit de Fadjudicataire Les créanciers n'ont plus d actions que sur le Article 296 L'adjudication, même publiée au bureau de la conservation foncière ne transmet

Fadjudicalaire d autres droits réels que ceux appartenant au saisi .

Article 297

Les délais prévus aux articles 259. 266.268.270,276, 281, 287, 288 alinéas 7 et 8 et 289 du

présent acte uniforme sont prescrits à de déchéance . Article 297-1

La nullité prononcée faute de désignation suffisante de Fun

ou plusieurs des immeubles compris dans la saisie

n'entraîne pas nécessairement la nullité de la poursuite

en ce qui concerne les autres immeubles . CHAPITRE V LES INCIDENTS DE LA SAISIE IMMOBILIERE Article 298 Toute conteslation ou demande incidente relative une poursuite de saisie immobilière

formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte

davocat contenant les moyens et conclusions . Pa 4 45v & 47 109 des prix pas auprès prix . peine Aow

## Page 110

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Elle est formée contre toute

partie n'ayant pas constitué davocat , par assignation

Les affaires sont instruites et jugées durgence. Article 299 Les contestations ou demandes incidentes doivent\_ de déchéance , être soulevées avant Faudience éventuelle . Toutefois, les demandes fondées sur un fait ou un acte survenu ou révélé postérieurement à

cette audience et celles tendant à faire prononcer la distraction de tout ou partie des biens

saisis , la nullité de tout ou partie de la procédure suivie à Faudience éventuelle ou la radiation

de la saisic, peuvent encore étre présentées Faudience éventuelle, mais seulement ,

de déchéance. jusqu'au huitième jour avant F'adjudication.

Article 300

Les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne sont pas

susceptibles d'opposition. Elles

ne peuvent être frappées d' appel que lorsqu 'elles statuent sur le principe même de Ia

créance ou sur des moyens de fond tirés de Fincapacité d'une partie . de la propriété de Finsaisissabilité ou de 'inaliénabilité des biens saisis .

Les décisions de la juridiction d'appel ne sont pas susceptibles d'opposition

Le délai dappel est de quinze jours compter de la signification. Le délai 'appel et

Fexercice de Fappel dans le délai sont suspensifs .

Article 301

L'appel est notifié à toutes les parties en cause à leur domicile réel ou élu.

L'acte est également notifié . dans le délai dappel, au

de la juridiction compétente, visé et mentionné lui au cahier des charges L'acte d'appel contient, à peine de nullité 'exposé des moyens de Fappelant .

La juridiction d'appel statue dans le délai dun mois à compter de la première audience.

Section 1 \_ Les incidents nés de la pluralité de saisie

Article 302

Si deux ou plusieurs saisissants ont fait publier des commandements relatifs à des immeubles

différents appartenant

au même débiteur et dont la saisie est poursuivie devant la même

juridiction, les poursuites sont réunies à la requête de la partie la plus diligente et continuées

par le premier saisissant Pa 44s1 45 110 peine après peine greffe par Aowz

## Page 111

Si les commandements ont été

publiés le même jour , la poursuite appartient au créancier dont

le commandement est le premier en date et. si les commandements sont de même jour au créancier le plus ancien Article 303

Si un second commandement présenté à la conservation foncière comprend plus d'immeubles

que le premier , il est publié pour les biens non compris dans le premier\_ Le second poursuivant dénonce le commandement au premier saisissant qui est tenu de diriger les

poursuites pour les deux saisissants si elles sont au même état

Si elles ne sont

au même état , le premier saisissant sursoit à la première poursuite et suit

la deuxième jusqu'à ce qu'elle soit au même degré Elles sont , alors , portées devant la juridiction de la première saisie. Article 304

Faute pour le premier saisissant de conduire la procédure conformément aux dispositions de

Farticle 303 du présent acte uniforme, le second saisissant peut, par un acte écrit adressé au

conservateur de la propriété foncière , demander la subrogation

Article 305

La subrogation peut être également demandée au président de la juridiction devant laquelle la

vente est poursuivie ou au juge délégué par lui, s'il y a collusion, fraude, négligence ou autre

cause de retard imputable au saisissant , sans préjudice de dommages-intérêts envers qui il

appartiendra .

Il y a négligence lorsque le poursuivant n'a pas rempli une formalité ou n'a pas fait un acte de

procédure dans les délais prescrits . Un créancier ne peut demander la subrogation huit jours après une sommation restée

infructueuse de continuer les poursuites , faite par acte d'avocat à avocat, aux créanciers dont

les commandements ont été antérieurement mentionnés au bureau de la conservation foncière .

Le saisi n'est pas mis en cause

Le président de la juridiction compétente ou le juge délégué par lui statue dans un délai de

huit jours à compter de sa saisine. Le délai dappel est de quinze jours à compter de la

signification de la décision. L'appel est jugé d'urgence .

Article 306 La partie qui succombe sur la contestalion relative la subrogation est condamnée personnellement aux dépens . Pa 42 4 47 d publié pas que

## Page 112

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Le poursuivant contre lequel la subrogation a été prononcée est tenu de remettre , contre

récépissé , les pièces de la poursuite au subrogé qui poursuit la procédure à ses risques et

périls . Par la seule remise des pièces , le poursuivant subrogé se trouve déchargé de toutes ses

obligations

il n'est payé de ses frais de poursuite qu'après l'adjudication, soit sur le prix , soit

par F'adjudicataire Article 307

Le demandeur à la subrogation à la faculté de modifier la mise à

fixée le poursuivant . Toutefois , la mise à

ne peut être modifiée après la publicité faite ou commencée qu'à Ia

condition que de nouvelles affiches et annonces de |'adjudication soient faites dans les délais

fixés par Farticle 276 du présent acte uniforme avec Findication de la nouvelle mise à prix .

Section 2 \_ Les demandes en distraction Article 308

Le tiers qui se prétend propriétaire d'un immeuble saisi et qui n'est tenu n1 personnellement

de la dette ni réellement sur Fimmeuble. peut, pour le soustraire à la saisie , former une demande en distraction

avant /adjudication dans le délai prévu par Farticle 299 alinéa 2 du

présent acte uniforme Toutefois , la demande en distraction

n'est recevable que si le droit foncier de 1État partie

dans lequel est situe Fimmeuble consacre F'action en revendication ou loute autre action tendant aux mêmes fins . Article 309 La demande en distraction de tout ou

des biens saisis est formée tant contre le saisissant

que contre la partie saisie. Article 310

Lorsque la demande en distraction porte sur la totalité des biens, il est sursis à la continuation

poursuites

Lorsque la demande en distraction porte sur une partie des biens saisis, il peut être procédé à

Fadjudication du surplus. Les juridictions compétentes peuvent aussi\_

à la demandedes

parties intéressées , ordonner le sursis pour le tout.

En cas de distraction partielle. le

poursuivant est admis à changer la mise à prix portée au cahier des charges

Section 3 \_ Les demandes en annulation Article 311 Les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond à F'exception de ceux visés par |'article

299 alinéa 2 du présent acte uniforme, contre la procédure qui précède F'audience éventuelle

doivent être soulevés, à pcine de déchéance, par un dire annexé

au cahier des charges cinq jours

au plus tard , avant la date fixée pour cette audience

s'ils sont admis, la poursuite peut Pa 4451 457 112 prix par prix partie des fowzsa

## Page 113

être reprise à partir du dernier acte valable et les délais pour accomplir les actes suivants.

courent à compter de la date de la signification de la décision judiciaire

prononcé la nullité

S'ils sont rejetés. la procédure est continuée sur ses derniers errements

Article 312

La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier Favait commencée pour une

somme plus importante que celle qui lui est due Article 313

La nullité de la décision judiciaire ou du procès-verbal notarié dadjudication ne peut être

demandée par voie daction principale en annulation portée devant la juridiction compétente

dans le ressort de laquelle Fadjudication a été faite que dans un délai de quinze jours suivant

Fadjudication.

Elle ne peut être demandée que pour des causes concomitantes ou postérieures à Faudience

éventuelle , par tout intéressé Fexception de /'adjudicataire L'annulation pour effet dinvalider la procédure partir de Faudience éventuelle ou

postérieurement à celle-ci selon les causes de Fannulation.

Section 4 \_ La folle enchère Article 314 La folle enchère tend meure néant |'adjudication en raison de manquement de Fadjudicataire obligations el provoquer UnC nouvelle vente aux enchères de 'immeuble

La folle enchère est ouverte lorsque | 'adjudicataire

1) ne

justifie pas. dans les vingt jours suivant 1'adjudication, qu 'il a payé le prix , les frais

satisfait aux conditions du cahier des charges 2)

ne fait pas publier la décision judiciaire ou le procès-verbal notarié d'adjudication à la

conservation foncière dans le délai à Farticle 294 du présent acte uniforme\_ Article 315 La folle enchère peut être intentée par le saisi le créancier poursuivant et les créanciers inscrits et

chirographaires . Elle est formée contre Fadjudicataire et éventuellement , ses ayants

cause. Elle n'est soumise à aucun délai . Toutefois. elle ne peut plus être intentée ni poursuivic

lorsque les causes douverture de cette action ont disparu sous réserve des dispositions de

Farticle 320 du présent acte uniforme Article 316

Si le titre d'adjudication n'a pas été délivré , celui qui poursuit la folle enchère peut demander

au greffier ou au

notaire , qui en informe Fadjudicataire , la délivrance d'un certificat attestant

celui-ci n'a

justifié de Fexécution des clauses et conditions du cahier des charges.

44s1 < 41 13 qui ses prévu que pas

## Page 114

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

S'il y a

opposition de la part de Fadjudicataire à la délivrance de ce certificat, il sera statué, à

la requête de la partie la plus diligente , par le président de la juridiction compétente ou le juge

délégué par lui et sans recours . Article 317

Le certificat prévu à /article 316 du présent acte uniforme est signifié à l'adjudicataire . Dans

les cinq jours de cette signification, il est procédé

à la publicité en vue de la nouvelle adjudication . Les affiches et insertions indiquent les nom . prénoms , domicile ou demeure du fol

enchérisseur , le montant de Fadjudication, une mise à prix fixée par le poursuivant, et le jour

auquel aura lieu, sur Fancien cahier des charges, la nouvelle adjudication. Le délai entre Ia

nouvelle publicité et la vente est de quinze jours au moins et de trente jours au plus .

Article 318 Quinze jours au moins avant /'adjudication, signification est faite à /'adjudicataire au saisi au

saisissant et aux créanciers , des jours , heure et lieu de l'adjudication . Cette

signification est

faite par acte davocat à avocat et, à défaut d'avocat, par acte de l'huissier de justice ou de

Fautorité chargée de F'exécution . Article 319 Si Ie titre d'adjudication été délivré le poursuivant la folle enchère signifie

Fadjudicataire , avec commandement , une copie de la décision judiciaire ou

un procès-verbal notarié d'adjudication\_

Cinq jours après cette signification, il peut procéder à la publicité de la nouvelle vente comme

prévu à Farticle 317 du présent acte uniforme . Article 320

Jusqu'au jour de la revente, si le fol enchérisseur justific

exécuté les conditions de Fadjudication et consigné une somme suffisante fixée par le président de la juridiction compétente

ou par le juge délégué par lui , pour faire face aux frais de la procédure de folle

enchère, il n'y a pas de nouvelle adjudication , Article 321 Les formalités et délais prévus par les articles 316 à 319 du présent acte uniforme sont observés à peine de nullité

Les moyens de nullité doivent être formulés cinq jours avant Fadjudication prévue à F'article

317 du présent acte uniforme Pa 425v < 45 d 114 qu'il fonsx

## Page 115

Article 322

S'il n'est pas porté denchère, la mise à prix peut être diminuée, dans la limite fixée par

Farticle 267 10) du présent acte uniforme par décision du président de la juridiction compétente ou le juge délégué par Iui Si male

cette diminution de la mise à prix, aucune enchère n'est portée , le poursuivant est

déclaré adjudicataire pour la première mise à prix

Le fol enchérisseur ne peut enchérir sur la nouvelle adjudication .

Article 323

Le fol enchérisseur est tenu des intérêts de son prix jusqu'au jour de la seconde vente et de la

différence de son prix et de celui de la deuxième adjudication lorsque celui-ci est plus faible

Si le deuxième est

plus élevé que le premier , la différence en plus ne lui profite pas. Il ne

peut obtenir Ie remboursement des frais de procédure et de ni des droits denregistrement qu'il a payés . TITRE IX LA DISTRIBUTION DU PRIX Article 324

S'il n'y a qu'un seul créancier, le produit de la vente est remis à celui-ci jusqu'à concurrence

du montant de sa créance, en principal , intérêts et frais . dans un délai de quinze jours, au plus

tard , à compter du versement du prix de la vente

Dans le même délai. le solde est remis au débiteur .

À l'expiration de ce délai , les sommes qui sont dues produisent intérêt au Laux légal.

Article 325 Sil plusieurs créanciers en matière mobilière ou en matière immobilière, plusieurs créanciers inscrits ou privilégiés\_ ceux-CI

peuvent s'entendre sur une répartition consensuelle

du prix de la vente

Dans ce cas, ils adressent leur convention sous seing

ou sous forme authentique au ou à Fauxiliaire de justice qui détient les fonds

Le règlement des créanciers doit être effectué dans le délai de quinze jours à compter de la

réception de F'accord .

Dans le même délai , le solde est remis au débiteur .

À Fexpiration de ce délai , les sommes sont dues produisent intérêt au taux légal Pa 4251 4 4 d 15 Igré prix greffe privé greffe qui

## Page 116

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 326

Si . dans le délai dun mois qui suit le versement du prix de la vente par 1'adjudicataire , les

créanciers n'ont pu parvenir un accordunanime le plus diligent d'entre eux saisit la

juridiction compétente du lieu de la vente afin de Fentendre statuer sur la répartition du prix .

Article 327

L'acte de saisine visé à Farticle 326 du présent acte uniforme indique la date de l'audience et

fait sommation aux créanciers de produire, en précisant ce

leur est dû, le rang auquel ils

entendent être colloqués et de communiquer toutes pièces justificatives.

La sommation reproduit les dispositions de Farticle 330 du présent acte uniforme.

Article 328 Le saisi également signification de F'acte de saisine Article 329

L'audience ne peut avoir lieu moins de quarante jours après la dernière

signification Article 330

Dans les vingt jours de la sommation. les créanciers effectuent leur production au

de la juridiction compétente L'expiration de ce délai emporte de plein droit déchéance contre les créanciers non produisant Article 331

Des dires peuvent être déposés. au plus tard, cinq jours avant

'audience Ils doivent être communiqués aux autres parties . Article 332 Au vu des

productions, dires et explications des parties , la juridiction compétente procède à la

répartition du

de la vente. Elle peut, pour causes graves et dûment justifiées , accorder une

remise de la répartition, et fixer le jour de la nouvelle audience. La décision judiciaire

accordant ou refusant une remise n' est susceptible d'aucun recours. Article 333 La décision judiciaire rendue sur le fond est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa

signification . L'appel n'est recevable que si le montant de la somme contestée est supérieur

au taux des décisions judiciaires rendues en dernier ressort Article 334 Si Fadjudication

ou folle enchère intervient au cours de la procédure

ou même Ie

règlement définitif , la juridiction compétente modifie Fétat de collocation suivant les résultats

de |'adjudication . Pa 425v < 42 d 116 qui reçoit greffe prix après Aowz

## Page 117

TITRE X LES DISPOSITIONS PÉNALES , DIVERSES ET FINALES Article 335

Encourt une sanction pénale le débiteur saisi ou le tiers détenteur

ne se conforme pas aux

obligalions attachées à sa qualité de gardien par Farticle 36 du présent acte uniforme

Article 335-1

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers qui . dans le cas d'une saisie conservaloire:

aliène ou déplace un bien, sans justifier dune cause légitime rendant nécessaire ce

déplacement ou cette aliénation

'informe pas préalablement le créancier du déplacement ou de Faliénation du bien

saisi , sauf en cas d'urgence absolue

'indique pas au créancier, en cas de déplacement, le lieu où le bien est placé

Article 335-2 Encourt une sanction pénale le gardien en dehors du cas prévu par Farticle 97 du présent

acte uniforme , aliène ou déplace un bien faisant Fobjet d'une saisie-vente

Article 335-3 Encourt une sanction pénale: le gardien

dans le cadre dune procédure de vente amiable, déplace , sauf en cas

d'urgence absolue\_ un bien avant la consignation du prévue à Farticle 118 du présent acte uniforme

le débiteur qui , sans se conformer à la procédure prévue par les articles 115 et suivants

du présent acte uniforme, aliène les biens faisant Fobjet de la saisie-vente

Article 335-4

Encourt une sanction pénale Fautorité habilitée à procéder à la vente aux enchères publiques

qui une somme au-dessus de lenchère Article 335-5 Encourt une sanction pénale le détenteur qui en dehors du cas prévu par le présent acte uniforme , aliène ou déplace un bien faisant Fobjet dune saisie-revendication Article 335-6 Encourt une sanction pénale le

propriétaire d'un fonds de commerce faisant Fobjet d'une

saisie qui en violation de Finterdiction prévue Farticle 245-9 du présent acte uniforme, cède ledit fonds ou y consent un droit réel ou une Pa 4X5 45 47 d qui qui qui , prix reçoit par charge. Aowza

## Page 118

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Article 335-7

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le tiers détenteur

en violation de F'article 73-1 5) du présent acte uniforme , aliène ou déplace un bien faisant Fobjet d'une saisie conservatoire de bétail\_ Article 335-8

Encourt une sanction pénale le débiteur ou le gardien qui aliène

ou déplace , sauf pour le

pâturage , le bétail objet dune saisie, sans en avertir F'huissier de justice ou l'autorité chargée

de l'exécution en violation de Farticle 152-12 du présent acte uniforme

Article 335-9

Encourt une sanction pénale 1'huissier de justice

ou Fautorité chargée de F'exécution qui

détourne de leur finalité des renseignements communiqués dans les conditions prévues par

Fanticle 1-3 et les photographies visées à Farticle 45 du présent acte uniforme

Article 336

Sauf dans les cas où il est renvoyé aux stipulations des conventions internationales ou aux

règles applicables dans les États parties , seules les dispositions du présent acte uniforme sont

applicables aux procédures et mesures conservatoires ou d'exécution qu'il régit .

Article 337 Le présent acte uniforme ,

et remplace 1'Acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, adopté le I0 avril 1998, n'est

applicable qu'aux procédures simplifiées de recouvrement et aux voies d'exécution engagées

après son entrée en vigueur

Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution engagées avant son

entrée en vigueur demeurent soumises à la législation alors en vigueur.

Article 338 Le présent acte uniforme sera

au Journal officiel de I'OHADA et des États parties .

entrera en vigueur conformément aux dispositions de Tarticle du Traité relatif Tharmonisation du droit des affaires en Afrique Fait à Kinshasa , le 17 octobre 2023. Pour la République du Bénin Pour la Républiaue du Cameroun Detl~ Aeata SEM. Yvon DETCHENOU SEM. Jean de Dieu MOMO 118 qui , qui abroge publié

## Page 119

Pour FUnion des Comores Pour la République du Gongo SEM. DJAE AHAMADA CHANFI SEM Ahné Wilfrid BININGA Pour la République de Côte dIvoire Pour la République Gabonaise SEM Volkanaud N'GUESSAN SEM: Baul Marie GONDJOUT Pour la République de Guinée Pour la République de Guinée-Bissau SEM. Aly DOUMBOUYA SEM. Albino GOMES Pour la République de Guinée Pour la République Démocratique du Équatoriale Congo Tomo Sv SEM Sergio Esono ABESO TOMO S.EM. MUTOMBO KIESE Rose 19 U Ange

## Page 120

ACTE UNIFORME PORTANT ORGANISATION DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES DE RECOUVREMENT ET DES VOIES D'EXÉCUTION

Pour la République du Sénégal Pour la République du Tchad (lela SÆM. SY Doro SEM. MAHAMAT DINA YAYA Pour la République Togolaise S.E.M. Pius Kokouvi AGBETOMEY 120 Me~

## Page 121

## Page 122

Imprimé par SOPECAM Novembre 2023 B.P 1218 Yaoundé Cameroun